
Guide de référence des entreprises

Déclaration des Nations Unies sur les Droits des peuples autochtones



Le Pacte Mondial des Nations Unies

A propos du Pacte mondial des Nations Unies

Le Pacte mondial de L'Organisation des Nations Unies (« Pacte Mondial de l'ONU») vise à inciter les entreprises du monde entier à volontairement aligner leurs opérations et stratégies sur dix principes universellement acceptés touchant les droits de l'homme, les normes du travail, l'environnement et la lutte contre la corruption, et à prendre aussi des mesures pour promouvoir les objectifs des Nations Unies (ONU), dont les Objectifs du Millénaire pour le développement. Le Pacte mondial de l'ONU est une plate-forme de leadership pour le développement, l'implémentation et la divulgation de politiques et pratiques commerciales responsables. Lancé en 2000, il est la plus grande démarche volontaire de la part des entreprises dans le monde avec plus de 10 000 signataires basés dans 140 pays. Pour plus d'informations rendez-vous à l'adresse : www.unglobalcompact.org

Remerciements

Le Guide de Référence des Entreprises se référant à la Déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones a représenté depuis plus de 18 mois un effort de collaboration à l'échelle internationale. Il est né du dialogue entre un groupe de grandes sociétés adhérentes au Pacte Mondial de l'ONU (Global Compact LEAD) désirant améliorer la compréhension des droits des peuples autochtones et suivre les procédures pour respecter et soutenir ces droits.

Le Pacte mondial de l'ONU exprime sa profonde gratitude à tous ceux qui ont contribué au projet. Reconnaissance spéciale à l'équipe de White & Case LLP, pour avoir effectué gratuitement des recherches approfondies, et pour son soutien dans la rédaction et l'édition tout au long du projet, de même qu'à Alice Cope qui a collaboré avec White & Case pour produire la première version, et est restée très active tout au long du projet.

Au cours de la période de consultation publique, des milliers de personnes à travers le monde ont été invitées à participer à l'élaboration et au développement du Guide par le biais de différents canaux tels le bulletin du Pacte mondial, les sites web et les Réseaux Locaux. Nous tenons à souligner les commentaires sur les projets du Guide obtenus de peuples autochtones, d'entreprises et associations industrielles, d'universités, d'organisations internationales, d'ONG, d'experts et d'autres personnes. Outre plus de 60 présentations écrites, nous avons aussi reçu une contribution supplémentaire en ligne, via emails et webinaires, et personnellement dans le cadre de réunions. Les Premiers peuples du monde entier (First Peoples Worldwide) ont rendu possible la consultation avec les dirigeants autochtones en personne de partout dans le monde dans le cadre du Pacte mondial à l'occasion de la douzième session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones.

Le Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme, le Secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones, et l'Organisation internationale du travail ont fourni de précieux conseils et une contribution inestimable tout au long du projet. Le Pacte mondial de l'ONU remercie tous les membres du groupe d'experts multipartite ayant été sollicités pour aider à la finalisation du Guide, à savoir :

- Rebecca Adamson, Présidente et Fondatrice de First Peoples Worldwide
- Chris Anderson, Directeur en charge des performances communautaires et sociales, Rio Tinto
- Diana Chavez, Directrice, Centre Régional pour le Soutien du pacte Mondial en Amérique Latine
- Natalia Gonchar, Chef du Bureau des Performances Sociales, Sakhalin Energy
- David Hircock, Conseiller pour les Ressources Naturelles, Estée Lauder
- Catherine Hunter, chef du Bureau Citoyenneté Corporative, KPMG Australie
- Cássio Inglez de Sousa, Anthropologiste, Brésil
- Paul Kanyinke Sena, Président, Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones
- Rodion Sulyandziga, Directeur, Centre de soutien des peuples autochtones du Nord (CSIPN)
- Valmaine Toki, Maître de conférences, Te Piringa, Faculté de droit, Université de Waikato ; membre de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones
- Sebastián Vergara, Directeur du CSR Endesa Chile

Les signataires investisseurs des Principes pour l'Investissement Responsable (PRI) :

- Jamie Bonham, Responsable de l'exploitation minière et Engagement Manager, NEI Investments

-
- Steven Heim, Directeur Général, Boston Common Asset Management
 - Tulia Machado-Helland, Conseiller juridique principal en matière d'ESG (en matière éthique, sociale et de gouvernance), Storebrand Investments
 - François Meloche, Gestionnaire des risques financiers, Bâtirente

L'Equipe du Pacte mondial des Nations Unies : Ursula Wynhoven et Michelle Lau (Gestionnaire du projet)

Dégagement de responsabilité

Cette publication est destinée uniquement à des fins d'apprentissage. La présence de toute société, personne ou d'autres noms et/ou d'exemples ne constitue une forme de parrainage de ces personnes par le Bureau du Pacte mondial de l'ONU et/ou les autres institutions mentionnées dans la publication. Le contenu de cette publication peut être cité et utilisé sous réserve d'en établir clairement la provenance.

Droits d'auteur

Copyright © 2013

Bureau du Pacte mondial des Nations Unies

Two United Nations Plaza, New York, NY 10017, Etats-Unis

Table des matières

Comment utiliser ce Guide	5
Glossaire et Abréviations	7
Introduction	8
Partie I : Actions clés de l'entreprise	15
Engagement de politique d'entreprise	20
Diligence raisonnable	22
Consultation.....	30
Consentement Libre Préalable et Eclairé	34
Réparation	41
Surveillance et rapports	42
Partie II : Déclaration DNUDPA.....	45
Principes fondamentaux	46
Droits à la vie, liberté, sécurité et intégrité culturelle.....	54
Culture, langue, spiritualité	62
Education, information et emploi	68
Développement participatif, droits économiques et sociaux	77
Territoires et ressources naturelles.....	87
Identité, institutions et relations	102
Mise en oeuvre de la DNUDPA	107
Références.....	104
Annexes	112
Annexe A : Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.....	114
Annexe B: Principes du Pacte mondial des Nations Unies	119

Comment utiliser ce guide

Objectifs

L'objectif de ce guide (le «Guide») est d'aider les entreprises à comprendre, respecter et soutenir les droits des peuples autochtones en illustrant la façon dont ces droits sont pertinents pour les activités d'une entreprise.

Les conseils fournis dans ce Guide ne sont pas prescriptifs et une approche commune n'est pas possible. La diversité des enjeux et des contextes, ainsi que la taille de l'entreprise, du secteur, de la propriété et de la structure signifient que l'ampleur et la complexité des mesures nécessaires pour garantir le respect des droits des peuples autochtones et des opportunités pour soutenir de tels droits varient en fonction d'un certain nombre de facteurs. Ces facteurs sont susceptibles de tenir compte des éléments suivants : les peuples autochtones concernés et leurs cultures, les histoires et les préférences en matière de développement, l'entreprise et ses objectifs, les activités proposées et le cadre réglementaire, ainsi que la gravité de l'incidence négative éventuelle sur la société.

Ce Guide encourage les entreprises à s'engager dans une consultation et un partenariat acceptables avec les peuples autochtones au niveau local et à adapter les principes abordés et les pratiques proposées dans ce Guide et relevant de leurs situations et contextes distincts.

Il est important de noter que, étant donné que ce Guide ne se concentre spécifiquement que sur l'interaction entre les entreprises et les peuples autochtones, il ne représente pas un code complet ou exclusif résumant toutes les responsabilités d'une entreprise à l'égard des peuples autochtones. Les mesures proposées ici pourraient être examinées dans le cadre d'un ensemble plus large d'actions menées par les entreprises pour respecter et soutenir les droits de l'homme concernant toutes les personnes.

Structure et méthodologie

Les parties introductives de ce Guide créent les conditions propices à l'engagement des entreprises envers les peuples autochtones. La première partie de ce Guide expose les principales mesures à prendre par les entreprises en matière de droits des peuples autochtones, de la prise des engagements politiques à la diligence raisonnable, de la consultation à la recherche d'un consentement au mécanisme de règlement des griefs, leur atténuation et leur réparation. Les mesures qu'une entreprise peut adopter dépendront du risque potentiel que leur incidence peut avoir sur les droits des peuples autochtones. Plus l'incidence est importante et grave, plus une entreprise a besoin de savoir et de montrer qu'elle respecte les droits des peuples autochtones. La deuxième partie présente une description de chacun de ces droits dans la Déclaration des Nations Unies, (Déclaration de l'ONU) et suggère les actions concrètes que peuvent prendre les entreprises pour respecter et défendre chacun de ces droits en fournissant des exemples pour illustrer les actions proposées. Un certain nombre d'exemples sont des exemples simplifiés découlant d'exemples réels, d'autres ne sont que des hypothèses.

Les principaux instruments internationaux et principes visés dans ce présent Guide incluent, entre autres les points suivants :

- La déclaration de l'ONU sur les Droits des Peuples Autochtones (voir l'Annexe A);
- Les Principes du Pacte mondial de L'ONU (voir l'Annexe B); et
- Les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux Entreprises et Droits de l'Homme.

L'Organisation internationale du Travail («OIT») a adopté les conventions internationales du travail concernant directement les droits des peuples autochtones. L'instrument le plus pertinent est la Convention des Peuples Indigènes et Tribaux (n ° 169) de 1989, ("Convention n°169 de l'OIT"). La Convention n°169 de l'OIT rappelle le consensus atteint par les gouvernements, les employeurs et les organisations de travailleurs sur les droits des peuples indigènes et tribaux dans les Etats-

Nations où ils vivent et les responsabilités des gouvernements de protéger ces droits.¹ Les conventions de l'OIT deviennent obligatoires au moment de la ratification.

Un Supplément Pratique de ce Guide, illustrant des études de cas réels d'actions prises par les entreprises pour respecter et soutenir les droits des peuples autochtones, ainsi qu'une compilation de ressources additionnelles sont disponibles sur le site web du Pacte global de l'ONU à l'adresse http://unglobalcompact.org/Questions/human_rights/indigenous_peoples_rights.html. Les entreprises, peuples autochtones et autres peuvent aussi participer à un forum en ligne à l'adresse : <http://human-rights.unglobalcompact.org/dilemmas/indigenous-peoples/>.

¹En 2013, l'OIT a publié un guide pour aider les lecteurs à mieux comprendre la pertinence, la portée et les implications de la convention 169 de l'OIT et pour favoriser les efforts conjoints pour sa mise en œuvre. Ce manuel est disponible sur le site de l'OIT en anglais, français et espagnol à l'adresse : http://www.ilo.org/global/standards/subjects-covered-by-international-labour-standards/indigenous-and-tribal-peoples/WCMS_205225/lang-en/index.htm

Glossaire et abréviations

Article : article publié dans la Déclaration des Nations Unies hors indication contraire

CDB : Convention sur la Diversité Biologique

CPLI : Consentement préalable, libre et informé.

Principes Directeurs (PD): Principes Directeurs de l'ONU relatifs aux Entreprises et Droits de l'Homme

SFI: Société Financière Internationale

IOT: Organisation Internationale du Travail

Convention n°169 de l'OIT: Convention concernant les peuples indigènes et tribaux, 1989 (No. 169)

Le terme « Peuples Autochtones » n'a pas de définition commune ; voir la discussion à la fin de la page X

PIDESC : Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels

PIDCP : Pacte International sur les Droits Civils et Politiques

PAIV : Peuples Autochtones en Isolement Volontaire

HCDH : Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme

Etat : « pays » ou concrètement le gouvernement national

DUDH : Déclaration Universelle des Droits de l'homme

ONU : Organisation des Nations Unies

DNUDPA : déclaration de l'ONU sur les Droits des Peuples Autochtones

IPNUQA : Instance Permanente des Nations Unies sur les questions autochtones

Groupe de travail des Nations Unies : Groupe de travail sur les droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

Note : Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote signifie que s'on se réfère à un document de l'Organisation.

Introduction

Les Nations Unies estiment qu'il y a plus de 370 millions d'autochtones dans le monde, vivant dans plus de 90 pays de l'Arctique au Pacifique Sud.² Les peuples autochtones sont responsables d'une grande partie de la diversité linguistique et culturelle dans le monde et leurs connaissances traditionnelles sont une ressource inestimable ; on estime que les peuples autochtones occupent environ 20 pour cent de la surface mondiale, mais gèrent néanmoins 80 pour cent de la biodiversité de la planète.³ En harmonie avec des liens culturels et spirituels uniques qu'ils entretiennent sur les terres et territoires ancestraux, les peuples autochtones sont souvent les gardiens appropriés des ressources naturelles et des connaissances écologiques. Souvent cette symbiose avec la terre peut d'une part faire des peuples autochtones des partenaires recherchés pour les entreprises commerciales de divers secteurs et d'autre part peut les rendre vulnérables aux incidences négatives potentielles du développement commercial.

Historiquement, de nombreux peuples autochtones ont souffert d'abus, de discrimination, de marginalisation dans de nombreux domaines et ces violences se poursuivent aujourd'hui. En conséquence, de nombreux peuples autochtones vivent dans la pauvreté, ont des problèmes de santé et leurs cultures, langues et modes de vie sont menacés. Les peuples autochtones ne représentent que cinq pour cent de la population mondiale, mais quinze pour cent de la population mondiale extrêmement pauvre.⁴ Dans de nombreuses régions, leur espérance de vie moyenne est plus courte que celle des non-autochtones.⁵ Face à ces réalités, les peuples autochtones sont souvent particulièrement vulnérables aux incidences négatives du développement commercial et des activités économiques.

Les peuples autochtones peuvent peut-être nourrir un sentiment de méfiance à l'égard de la communauté d'affaires et des acteurs étatiques à la suite de mauvais traitements historiques ayant impliqué la dépossession et la dégradation des terres et diverses violations des droits de l'homme. Des préjudices ont été causés lorsque les peuples autochtones sont devenus sans le vouloir parties prenantes à un accord, sans compréhension éclairée de ses implications. En outre, les peuples autochtones et leurs cultures ne disposent souvent pas de l'entière protection juridique au niveau de l'Etat. Malheureusement, certaines entreprises ont causé des incidences négatives sur les droits des peuples autochtones ou y ont contribué directement ou indirectement, et dans certains cas, l'effet a été irrémédiable.

Les entreprises font face à la fois à des enjeux et des opportunités lorsqu'ils traitent avec les peuples autochtones. Quand les entreprises collaborent avec les peuples autochtones, elles sont souvent en mesure d'atteindre une croissance économique durable, en optimisant par exemple les services écosystémiques et en exploitant les connaissances locales ou traditionnelles. L'engagement positif avec les peuples autochtones peut donc contribuer à la réussite du développement des ressources – de l'attribution des licences et du maintien de la protection sociale à la participation active dans des entreprises commerciales en tant que propriétaires, entrepreneurs ou travailleurs.

Le non respect des droits des peuples autochtones par les entreprises peut entraîner des risques juridiques, financiers et d'image significatifs. Exemple, l'exploitation minière d'une société de classe mondiale a comptabilisé des frais entre 20 millions et 30 millions de dollars par semaine en raison de perturbations opérationnelles par les communautés.⁶ Une étude récente de 190 grandes sociétés pétrolières et gazières a montré que 73 pour cent des retards étaient dûs à des facteurs non techniques, dont la résistance des parties prenantes.⁷ Le dialogue permanent entre les

² Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies., Division des politiques sociales et du développement, Secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones, situation des peuples autochtones dans le monde, New York, 2009 (ST/ESA/328) disponible à l'adresse http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/SOWIP_web.pdf.

³ Sobrevala, Claudia, 'Rôle des Peuples autochtones dans la conservation de la biodiversité' 2008.

⁴ Fonds International de Développement Agricole, Engagement en faveur de la Politique des Peuples Autochtones, 2009. http://www.ifad.org/english/indigenous/documents/ip_policy_e.pdf

⁵ Voir ST/ESA/328.

⁶ Les coûts des conflits entre les Communautés Locales et l'Industrie Minière. Rachel Davis et Daniel Franks, 2011.

⁷ Cattaneo, Ben. "Les Nouvelles Politiques relatives aux Ressources Naturelles," ERM, Juin 2009.

entreprises et les peuples autochtones peut potentiellement renforcer la confiance des peuples autochtones en partenariat avec les entreprises et construire des relations saines.

Ce guide cherche à proposer les moyens permettant aux entreprises de prendre respectueusement et positivement des engagements avec les peuples autochtones dans le contexte de la Déclaration des Nations Unies, en reconnaissant que les peuples autochtones ont une place importante et unique dans la communauté mondiale.

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Les peuples autochtones doivent bénéficier de tous les droits de l'homme reconnus par le droit international. Selon d'une part la reconnaissance du statut des peuples autochtones en tant que peuples culturellement distincts qui s'autodéterminent, et d'autre part selon les enjeux uniques auxquels ils ont fait face historiquement, la communauté internationale a élaboré la Déclaration de l'ONU : un instrument international dédié à la reconnaissance des droits individuels et collectifs des peuples autochtones.

La Déclaration de l'ONU a été négociée entre les États et les peuples autochtones pendant plus de vingt ans avant d'être adoptée en 2007 par l'Assemblée générale des Nations Unies.⁸ En 2010, la grande majorité des États membres de l'ONU a appuyé la Déclaration, à l'unanimité. La Déclaration de l'ONU a marqué un progrès important en faveur des peuples autochtones, en obtenant la reconnaissance internationale de leurs droits incluant, sans s'y limiter, le droit à l'autodétermination, à la terre et aux ressources naturelles, et, conformément à l'article 43 de la Déclaration de l'ONU, qui établit les normes minimales pour la survie, la dignité et le bien-être des peuples autochtones du monde. La Déclaration ne crée pas de nouveaux droits ou des droits spéciaux pour les peuples autochtones, mais précise plutôt les normes des droits de l'homme existants et les articule, tels qu'ils s'appliquent à la situation particulière des peuples autochtones. La Déclaration illustre l'interdépendance et l'indivisibilité des normes et standards internationaux des droits humains.

Les droits des peuples autochtones sont, par définition, les droits collectifs. Tout en incluant les droits des individus, la mesure dans laquelle les droits collectifs sont reconnus dans la Déclaration indique que la communauté internationale affirme que les peuples autochtones exigent la reconnaissance de leurs droits collectifs en tant que peuples pour leur permettre de jouir des droits humains.⁹ La Déclaration de l'ONU offre également aux États un cadre pour réduire les inégalités et des mesures de réparation lorsque les droits des peuples autochtones ont été violés.

L'effet juridique de la Déclaration des Nations Unies

Il existe un désaccord dans la communauté juridique internationale quant à l'effet juridique de la Déclaration de l'ONU. Ce Guide vise à décrire l'effet plutôt qu'à participer à ce débat. Certains sont d'avis que la Déclaration de l'ONU est un document ambitieux sans effet juridique contraignant, sauf si elle a été incorporée dans la législation nationale d'un État. Même sous ce point de vue, un instrument non contraignant peut néanmoins fournir un contexte juridique dans l'interprétation de la législation nationale.¹⁰ Exemple, les tribunaux nationaux de plusieurs pays ont commencé à évoquer la Déclaration de l'ONU, y compris les cours suprêmes du Belize et de la Nouvelle-Zélande.¹¹ Le Bureau des affaires juridiques de l'ONU a décrit la Déclaration de l'ONU comme suit : « Dans la pratique des Nations Unies, une « Déclaration » est un instrument solennel auquel on ne recourt que dans de très rares cas portant sur des questions d'importance majeure et durable où on

⁸ Voir A/RES/61/295. Lors de la publication, 147 pays ont adopté la Déclaration des Nations Unies. Les quatre pays qui initialement avaient voté contre la Déclaration des Nations Unies sont tous revenus depuis sur leurs positions.

⁹ OHCHR, Fiche n° 9/Rev.2, les peuples autochtones et le système des droits humains des Nations Unies.

¹⁰ Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada (Procureur général), « Exposé des faits et de la Législation du Défendeur, du Procureur Général du Canada », dossier de l'intimé. Vol. 5, cour Fédérale du Canada, Dossiers T-578-11, T-630-11, T-638-11, 17 Novembre 2011, paragr. 71.

¹¹ Cas de Takamore c Clark, jugement, Cour suprême de la Nouvelle-Zélande (2012), paragraphes [12] et [35]. Cas consolidés de Aurelio Cal c Belize, Jugement, Cour suprême de Belize (2007)

s'attend à une conformité maximale".¹² En outre, certaines dispositions de la Déclaration de l'ONU sont contenues dans les instruments internationaux des droits de l'homme ayant force obligatoire. Par exemple, l'Article 3 de la Déclaration de l'ONU, concernant le droit à l'autodétermination, en parallèle de l'Article 1 commun du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

D'autres experts en revanche ont rappelé qu'au moins une partie des dispositions de la Déclaration de l'ONU est devenue partie intégrante du droit international coutumier¹³ ou en d'autres termes une pratique générale acceptée comme étant de droit. James Anaya, Rapporteur spécial de l'ONU sur les droits des peuples autochtones, fait remarquer que, « c'est une chose de dire que seulement une partie des dispositions de la [Déclaration de l'ONU] reflète le droit international coutumier, ce qui peut être considéré comme une position raisonnable. C'est une toute autre chose de soutenir qu'aucune d'entre elles ne le reflète, une position manifestement intenable ». ¹⁴ Les dispositions de la Déclaration de l'ONU ont été reconnues dans une variété de contextes. Les Articles 26 et 28 de la Déclaration de l'ONU, relatifs aux droits fonciers des peuples autochtones, ont été corroborés dans les décisions des organes régionaux des droits de l'homme comme la Cour interaméricaine des droits de l'homme (voir les cas de figure à l'adresse Peuple Saramaka c Suriname et Peuple indigène Kichwa de Sarayaku c l'Ecuador) et dans celles de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (cas de figure de l'Endorois Welfare Council c le Kenya). Certains pays ont également promulgué des lois nationales fondées sur la Déclaration de l'ONU, telles que la loi sur les droits des peuples autochtones des Philippines et la loi nationale 3760 de la Bolivie qui intègrent la Déclaration de l'ONU sans modification. D'autres pays d'Amérique Latine ont adopté des amendements constitutionnels connexes et le Groenland a décrit l'amélioration de sa propre entente d'autonomie gouvernementale avec le Danemark pour la mise en œuvre de facto de la Déclaration de l'ONU.

Que signifie le terme de responsabilité des entreprises en matière de droits des peuples autochtones ?

Les *Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et droits de l'homme* (« Principes directeurs »), approuvés à l'unanimité par le Conseil des droits de l'Homme en 2011, stipulent que les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits humains. ¹⁵ Ceci se réfère à tous les droits de l'homme dans leur acceptation universelle, « tels que les Principes Directeurs l'énoncent, et au minimum comme ceux figurant dans la Charte Internationale des Droits de l'Homme et comme les Principes concernant les droits fondamentaux et préconisés dans la Déclaration de l'OIT relative aux Principes et Droits fondamentaux au Travail ». ¹⁶ En outre, les entreprises « peuvent être amenées à examiner des règles supplémentaires ... Dans ce contexte, les instruments de l'ONU ont davantage approfondi les droits des peuples autochtones »

Devoir de Protection de l'Etat

Les États ont la responsabilité première de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme, à travers la politique, la législation, la réglementation et l'adjudication. Les *Principes directeurs* énoncent précisément le devoir de l'État de protéger les droits de l'homme contre les mauvais traitements dont ceux provoqués par les entreprises sur la base des obligations internationales existantes des États. Le devoir de protéger « implique que les États doivent prendre des mesures pour prévenir ou faire cesser l'atteinte à la jouissance d'un droit humain donné, causée par des

¹² Voir E/3616/Rev.1., paragr.105.

¹³ Voir E/C.19/2012/3, paragr. 8. Anaya, J (2005). Droits de participation des peuples autochtones en matière de décisions sur l'extraction des ressources naturelles : l'importance fondamentale que revêt la question sur la jouissance des droits des peuples autochtones aux terres et ressources. *Arizona Journal of International and Comparative Law*, 22(1), page 7.

¹⁴ Voir A/HRC/15/37 /Add.1, paragr. 112.

¹⁵ Pour une discussion sur la relation entre les Principes directeurs et les principes du Pacte mondial des Nations Unies, voir la note explicative disponible ici : http://www.unglobalcompact.org/docs/issues_doc/human_rights/Resources/GPs_GC%20note.pdf

¹⁶ Principe Directeur 12.

tiers ».¹⁷ On n'attend pas des entreprises qu'elles servent de doublures pour l'État, mais les peuples autochtones peuvent voir les entreprises de cette façon en raison de la faiblesse de l'Etat de droit et de l'insuffisance des services de protection des peuples autochtones. Par conséquent, l'entreprise doit interagir avec les gouvernements d'une manière qui affirme l'obligation de l'État de protéger les droits des peuples autochtones.

Responsabilité des entreprises de respecter les Droits de l'Homme

Les Principes Directeurs reconnaissent en outre que les entreprises ont *la responsabilité de respecter* les droits humains dans toutes leurs activités et relations d'affaires. Les entreprises devraient éviter de violer les droits d'autrui, dont ceux des peuples autochtones, et devrait aborder les incidences négatives relatives aux droits humains auxquels elles participent. ¹⁸ En particulier, les entreprises devraient : ¹⁹

- (a) éviter de causer ou de se rendre complices d'incidences dommageables sur les droits des peuples autochtones par le biais de leurs propres activités et traiter ces incidences quand elles se produisent, et
- (b) prendre des initiatives pour prévenir ou atténuer les incidences négatives sur les droits des peuples autochtones directement liés à leurs activités, produits ou services associés à leurs relations d'affaires, même si ces derniers n'ont pas contribué à ces incidences.

À ces fins, on entend par activités d'une entreprise les actes et omissions, et par relations commerciales celles entretenues avec des partenaires commerciaux, les entités de la chaîne entrepreneuriale et de tout autre État ou entité non étatique directement liée à l'activité de l'entreprise, aux produits ou services.

Il existe une pression croissante sur les entreprises et leur environnement pour s'assurer qu'elles respectent les droits de l'homme et qu'elles jouent un rôle dans la protection et la promotion des droits de l'homme afin de maintenir leur permis social d'exploitation et leur autorisation juridique de fonctionnement, en étant aussi plus durables. Les entreprises signalent aussi que l'engagement positif avec les peuples autochtones peut apporter de nombreux avantages - des relations plus solides avec les communautés et les autres parties prenantes, menant à moins de conflits et litiges, des relations plus solides avec le gouvernement, des avantages sur l'image et la réputation de l'entreprise, sur l'engagement des travailleurs et la capacité à tirer profit des connaissances uniques des peuples autochtones (avec leur consentement et dans le respect de leur propriété intellectuelle).

Il est important de noter que la responsabilité de l'entreprise de respecter les droits de l'homme est une norme mondiale de conduite attendue partout où elle opère. Cette obligation « existe indépendamment de la capacité et/ou la volonté de l'Etat à remplir ses propres obligations en matière de droits de l'homme ... et elle existe au-delà de la conformité d'application des lois et réglementations nationales protégeant les droits de l'homme ».²⁰ En conséquence, chaque entreprise a des responsabilités, en vertu du droit national et en conformité avec le cadre légal international des droits de l'homme, qu'elle doit respecter en ce qui concerne toute personne, autochtone ou non.

¹⁷ Voir A/68/279, page 7. Alors que les Etats ne sont pas en soi responsables de l'impact sur les droits des autochtones par des acteurs privés, les États risquent de manquer à leur devoir de protection s'ils ne parviennent pas à prendre des mesures appropriées pour enquêter, sanctionner ou corriger les abus des acteurs privés.

¹⁸ Principe Directeur 11. Pour une discussion à ce sujet, voir la Responsabilité des Entreprises de Respecter les Droits de l'Homme : Guide d'Interprétation, Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'homme (2012).

¹⁹ Principe Directeur 13

²⁰ Principe Directeur 11.

Respect et protection des droits des Peuples autochtones

RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE ET RESPECT DES DROITS Les Principes Directeurs prévoient que toutes les entreprises ont la responsabilité d'éviter de causer des incidences néfastes sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par le biais de leurs propres activités et de traiter ces incidences quand elles se produisent. Les entreprises ont aussi la responsabilité de chercher à prévenir ou atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme directement liées à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales et fournisseurs, même si elles n'y ont pas contribué. Cette responsabilité s'applique à tous les droits de l'homme internationalement reconnus, y compris aux droits humains des peuples autochtones. La Partie I de ce Guide se concentre sur la façon d'adopter une responsabilité d'entreprise pour respecter les droits des peuples autochtones.

ENGAGEMENT DE SOUTIEN PAR L'ENTREPRISE – Outre la responsabilité de l'entreprise de respecter les droits des peuples autochtones, les Principes du Pacte Mondial de l'ONU encouragent les entreprises à prendre des mesures volontaires visant à promouvoir et à faire progresser les droits des peuples autochtones. Cela implique les droits des peuples autochtones par le biais des activités principales, des investissements stratégiques et sociaux, par le mécénat, la sensibilisation et l'engagement de soutien public, de même que par le partenariat et l'action collective. Les actions volontaires pour soutenir et défendre les droits des peuples autochtones doivent être complémentaires et non se substituer aux mesures prises pour respecter leurs droits (ce qui est la norme minimale pour toutes les entreprises). Ces actions doivent être guidées par les principes de base des droits des peuples autochtones, dont l'auto-détermination et le CPLI, ainsi que la participation pleine et effective à la prise de décision.

Qui sont les peuples autochtones ?

L'opinion qui prévaut dans la communauté internationale est qu'aucune définition unique des peuples autochtones n'est admise et qu'il est possible d'utiliser une combinaison de critères subjectifs et objectifs pour identifier les peuples autochtones.

Un critère cependant commun à la plupart des définitions est l'auto-identification. Dès lors qu'un groupe de personnes se définit comme autochtone, et à moins que cela soit manifestement illégitime, ce terme doit être respecté. Selon la Convention n°169 de l'OIT, « l'auto-identification indigène ou tribale doit être considérée comme un critère fondamental pour déterminer les groupes auxquels les dispositions de la présente Convention s'appliquent ».

Outre l'auto-identification, il est utile de tenir compte des critères existants énoncés dans les normes et instruments internationaux, comme la Convention n°169 de l'OIT, qui identifie les peuples indigènes et tribaux comme suit : ²¹

(a) peuples tribaux dans les pays indépendants dont les conditions sociales, culturelles et économiques les distinguent des autres secteurs de la communauté nationale et dont le statut est régi totalement ou partiellement par leurs propres coutumes ou traditions ou par des lois ou règlements.

(b) peuples dans les pays indépendants, considérés comme autochtones du fait qu'ils descendent des populations qui habitaient le pays, ou d'une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelles de l'Etat, et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent tout ou partie de leurs propres institutions sociales, économiques, culturelles et politiques.

²¹ OIT. Convention sur les Peuples Indigènes et Tribaux, 1989 (No. 169), Article 1.

Dans son rapport *State of the World's Indigenous Peoples (2009)*, le Département des affaires économiques et sociales cite la définition suivante de Martínez Cobo²² :

« Les Communautés autochtones, peuples et nations sont celles qui, liées par une continuité historique avec les sociétés antérieures à l'invasion et précoloniales qui se sont développées sur leurs territoires, se jugent distinctes des autres éléments des sociétés qui dominent à présent sur ces territoires ou sur des parties de ces derniers. Ce sont à présent des éléments non dominants de la société, déterminés à préserver, développer et transmettre aux générations futures leurs territoires ancestraux et leur identité ethnique qui constituent la base du maintien de leur existence en tant que peuples, conformément à leurs propres modèles culturels, institutions sociales et système juridique. Leur continuité historique peut consister dans le maintien, pendant une longue période intervenant dans le présent, de l'un ou plusieurs des facteurs suivants :

- Occupation des terres ancestrales ou au moins d'une partie d'entre elles
- Ascendance commune avec les premiers occupants de ces terres
- Culture en général ou ses manifestations (telles que religion, vie en système tribal, appartenance à une communauté, coutume autochtone, moyens de subsistance, style de vie, etc.)
- Langue (qu'elle soit utilisée comme langue unique, langue maternelle, moyen habituel de communication au foyer ou en famille, ou en tant que langue habituelle principale, préférée, générale ou normale)
- Implantation dans certaines parties du pays ou dans certaines régions du monde et
- Autres facteurs pertinents

Sur une base individuelle, une personne autochtone est celle qui appartient à ces populations autochtones via l'auto-identification en tant qu'autochtone (conscience de groupe). Elle est reconnue et acceptée par ces populations comme l'un de ses membres (acceptation par le groupe).

Cela préserve pour ces communautés le droit souverain et le pouvoir de décider qui fait partie du groupe, sans ingérence extérieure. »

Les définitions fournies par des organisations internationales telles que la SFI et l'OIT peuvent servir de références utiles aux entreprises pour identifier les groupes autochtones touchés par leurs activités, mais une diligence supplémentaire est souvent nécessaire. Par exemple, il est particulièrement difficile pour les entreprises et les gouvernements de contrer la situation des peuples autochtones en isolement volontaire (« PAIV »). Ces peuples autochtones sont à la fois très difficiles à identifier en raison de leur isolement extrême et aussi souvent les plus vulnérables, politiquement et physiquement (à la maladie par exemple), en raison de leur peu de contacts avec le monde extérieur. Leur manque de pouvoir politique fait souvent d'eux les victimes faciles de tiers poursuivant des intérêts économiques.²³

L'identité autochtone tient compte du contexte et varie d'un pays à l'autre. Dans certains pays, les peuples autochtones sont généralement identifiés par l'occupation et l'utilisation des terres et des territoires avant l'invasion coloniale. Cependant, dans d'autres pays, par exemple dans le contexte africain, des caractéristiques différentes peuvent être plus pertinentes, comme l'attachement spécial à/et l'utilisation de leurs terres ancestrales ou la marginalisation fondée sur des modes de vie ou des modes de production qui diffèrent de celles du modèle de la dominante nationale.²⁴ Le Kit de ressources sur les Questions des peuples autochtones du Département de l'ONU sur les affaires économiques et sociales²⁵ suggère également un certain nombre de questions pratiques à

²² Voir E/CN.4/Sub.2/1986/7 et Add. 1-4, paragraphes. 379-382.

²³ Pour obtenir des conseils émergents pour répondre aux IPVI, voir : Lignes Directrices internationales pour la protection des peuples indigènes en isolement volontaire et contact initial dans la région de l'Amazonie, le Gran Chaco et la région de l'Est du Paraguay, par le Haut Commissariat des Nations Unies (HCDH) et l'Agence espagnole pour la coopération et le développement, mai 2012 à l'adresse : <http://acnudh.org/2012/05/directrices-de-proteccion-para-los-pueblos-indigenas-en-aislamiento-y-en-contacto-inicial-de-la-region-amazonica-el-gran-chaco-y-la-region-oriental-de-paraguay/> ; Voir aussi : IWGIA, *Indigenous Peoples in Voluntary Isolation and Initial Contact*, June 2013 http://www.iwgia.org/publications/search-pubs?publication_id=617

²⁴ Voir le Rapport du Groupe de travail de la Commission africaine sur les populations / communautés autochtones (2005), pages 92-3.

²⁵ Département des affaires économiques et sociales des NU. Kit de ressources sur les questions des peuples autochtones, http://www.undg.org/docs/10162/resource_kit_indigenous_2008.pdf, p. 9

poser pour identifier les peuples autochtones. Il est peut être utile cependant de prendre en compte :

- Les peuples s'auto-identifient-ils comme autochtones ?
- Existe-t-il des termes locaux qui identifient les peuples autochtones ?
- Sont-ils reconnus comme autochtones dans la législation ?
- Quelle est la situation générale du groupe par rapport à celle de la société dominante ?

Même si aucune des questions ci-dessus n'est décisive, elles peuvent être prises en compte dans le processus de diligence raisonnable de l'entreprise, en particulier, par exemple, dans les cas où les gouvernements ne reconnaissent pas le statut des peuples autochtones. Il est également conseillé de (i) collaborer avec les peuples concernés (avec leur consentement) et (ii) de consulter les traités existants et autres dispositions relatives à ces peuples (à moins que ces traités et/ou arrangements soient préjudiciables aux droits de ces peuples), dès lors qu'on tente de déterminer si un tel groupe est autochtone ou non (Voir l'article 37 de la Déclaration de l'ONU abordé dans la partie II du présent guide pour une nouvelle discussion sur les traités).

Lors de la lecture de ce Guide, le lecteur doit garder à l'esprit que l'utilisation du terme « peuples autochtones » comprend tous les hommes, femmes et personnes autochtones potentiellement vulnérables comme les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées. L'Article 44 de la Déclaration de l'ONU stipule en particulier que toute référence à l'homme dans la Déclaration de l'ONU s'applique tout autant aux hommes et aux femmes. En outre, le terme « peuples autochtones » est censé capturer ces peuples qui, bien qu'autochtones, ne peuvent pas utiliser ce terme pour se décrire. Par exemple, dans certaines circonstances, les peuples autochtones peuvent être mentionnés ou peuvent préférer être appelés par d'autres descripteurs, peuples indigènes ou premiers ; certains groupes entrant dans le concept général des peuples autochtones préfèrent ne pas être identifiés séparément de cette façon.

Partie I : **Actions clés de** **l'entreprise**

La Partie I du présent guide précise les actions clés pour aider les entreprises à mieux comprendre et démontrer le respect des droits envers les peuples autochtones. Ces actions sont fondamentales pour respecter les droits énoncés dans la Déclaration de l'ONU (décrite dans la Partie II) et doivent être proportionnelles aux risques d'incidence défavorable pesant sur les droits des peuples autochtones. Ces actions peuvent également aider à identifier les opportunités visant à soutenir les droits des peuples autochtones.

Toutes les entreprises devraient prendre les mesures fondamentales suivantes, certaines d'entre elles devant être prises en collaboration avec les gouvernements locaux et des États pour répondre à la responsabilité qui leur incombe de respecter les droits des peuples autochtones :

1. **Adopter et mettre en œuvre une politique formelle (que ce soit sur une base autonome ou dans le cadre d'une politique plus large des droits de l'homme) en faveur des droits des peuples autochtones, engageant l'entreprise à respecter et protéger ces droits.**
2. **Mener une diligence raisonnable pour identifier les incidences négatives réelles ou potentielles sur les droits des peuples autochtones, intégrer les résultats et prendre les mesures qui s'imposent, suivre et communiquer en externe sur la performance.**
3. **Consulter de bonne foi les peuples autochtones sur les questions qui les touchent ou qui affectent leurs droits.**
4. **Obtenir (et conserver) le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones, pour les projets qui affectent leurs droits, conformément à l'esprit de la Déclaration de l'ONU.**
5. **Établir des processus légitimes ou coopérer par leur biais pour remédier à toute incidence négative sur les droits des peuples autochtones.**
6. **Etablir un mécanisme de plaintes efficace et culturellement appropriée.**

Ces actions sont d'une importance fondamentale pour assurer le respect des droits individuels et collectifs des peuples autochtones. Chaque action fondamentale, de même que les approches proposées pour leur mise en œuvre, seront discutées en détail dans le reste de la Partie I.

Remarque : alors que certaines de ces actions découlent naturellement des autres, cette liste ne doit pas être considérée comme un organigramme des mesures ou étapes à suivre dans l'ordre donné. Par exemple, avant d'élaborer une politique sur les droits des peuples autochtones, il est recommandé que les entreprises s'associent aux peuples autochtones afin de les impliquer dans le processus d'élaboration des politiques. Beaucoup de ces actions seront des actions itératives et continues.

Dans une première phase, l'entreprise devrait reconnaître les principes à la base des droits des peuples autochtones. Deux éléments fondamentaux des droits des peuples autochtones, sur lesquels repose la capacité d'exercer et de jouir d'un certain nombre d'autres droits, sont le **droit à l'autodétermination** (voir page 37) et le **consentement libre, préalable et éclairé** (voir page 25) qui, entre autres, exigent pleinement et utilement des entreprises des actions dans le but d'obtenir des peuples autochtones leur consentement pour les activités qui affecteront leur peuple ou leurs droits.

Toutes les entreprises, indépendamment de leur taille, secteur, contexte, propriété ou structure opérationnelle, ont la responsabilité de respecter les droits des peuples autochtones. Cependant, ces facteurs ont une influence certaine sur ce qui est exigé par une entreprise donnée, notamment

par l'adoption des six mesures fondamentales énumérées ci-dessus. Le facteur le plus important pour une entreprise devrait être la gravité de ses incidences préjudiciables, réelles et potentielles, sur les droits des peuples autochtones,²⁶ en tenant compte du point de vue de ceux qui pourraient être affectés et de la probabilité que de telles incidences puissent se produire. Il faut comprendre le terme gravité en fonction de l'échelle des incidences (nature des droits affectés), de la portée (du pourcentage de personnes touchées dans le groupe) et des conséquences irrémédiables de l'incidence.²⁷ En d'autres termes, la gestion des étapes qu'une entreprise doit mettre en œuvre pour respecter les droits des peuples autochtones sera proportionnelle au niveau de gravité des incidences dommageables sur ces droits.

²⁶ Principe directeur 14. Pour une discussion sur ce sujet, voir *The Corporate Responsibility to Respect Human Rights: An Interpretive Guide*, Bureau du Haut Commissaire de l'UNO pour les droits de l'homme (<http://www.business-humanrights.org/media/documents/corporate-responsibility-to-respect-interpretive-guide-nov-2011.pdf>)

²⁷ Voir Guide sectoriel sur l'application des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et droits de l'homme de la Commission européenne du pétrole et du gaz [http://shiftproject.org/sites/default/files/ECHRSG.OG .pdf](http://shiftproject.org/sites/default/files/ECHRSG.OG.pdf)

Engagement de politique d'entreprise

Mesure : adopter et mettre en œuvre une politique officielle (que ce soit sur une base autonome ou dans le cadre d'une politique plus large des droits de l'homme) relatives aux droits des peuples autochtones engageant l'entreprise à respecter ces droits.

Une politique sur les droits des peuples autochtones (pouvant faire partie d'une politique plus large des droits de l'homme) est une déclaration publique adoptée par une entreprise. Cette déclaration est approuvée et soutenue par les plus hautes sphères de l'entreprise, engageant l'entreprise au niveau de certaines actions dans le domaine des droits des peuples autochtones²⁸

Les entreprises susceptibles d'avoir des incidences négatives sur les droits des peuples autochtones, y compris celles ayant des activités et/ou des relations d'affaires dans les régions habitées par les peuples autochtones, devraient développer une politique des droits de l'homme, ou inclure dans leur politique des droits de l'homme une section spécifique sur les droits des peuples autochtones ou un code de conduite globale.

Les entreprises doivent développer des politiques relatives aux droits de l'homme, ou inclure dans leur politique des droits de l'homme une section spécifique sur les droits des peuples autochtones ou un code de conduite globale.²⁹ La politique doit aussi avoir un engagement volontaire pour soutenir activement et promouvoir les droits des peuples autochtones. La politique devrait répondre aux exigences du Principe Directeur 16 et faire référence à la Déclaration de l'ONU et à d'autres droits, législations et règlements étatiques et internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme ou, plus précisément aux droits des peuples autochtones, y compris notamment aux lois régionales des droits de l'homme, quand celles-ci sont applicables. Dans les cas où des dispositions précises relatives aux relations de la société avec les peuples autochtones sont nécessaires, il est recommandé d'associer à l'élaboration de la politique, des experts représentant les droits des autochtones et les droits de l'homme.

« Étant donné le niveau d'attention des ONG et des médias pour la question des droits des peuples autochtones et l'adoption de lois et de la réglementation dans de nombreux pays, les entreprises ayant pris des engagements forts et des processus d'engagement efficaces bénéficieront sans aucun doute d'un environnement où l'accès aux terres et aux ressources est de plus en plus limité. » EIRIS³⁰

Etablir une politique des droits des peuples autochtones aidera l'entreprise (i) à comprendre et à identifier où ses activités et ses relations commerciales créent un risque d'incidence négative sur les droits des peuples autochtones, et (ii) à développer des processus d'atténuation des risques et à lutter contre les violations des droits qui se produisent. Dès lors qu'une entreprise possède une politique sur les droits des peuples autochtones, il est recommandé d'exiger des partenaires commerciaux (par exemple, sous-traitants et autres partenaires de la joint-venture) d'adhérer à la politique et de les accompagner dans l'élaboration de leur politique propre.

²⁸ Voir l'Index de consentement communautaire d'Oxfam America : Positions Publiques des Compagnies de Pétrole, Gaz, et Compagnie minière sur le consentement libre, préalable et éclairé dans des exemples d'engagements politiques des entreprises sur le CPLI et le consentement de la communauté.

²⁹ Voir le Principe directeur 15 qui stipule que pour s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe en matière de respect des droits de l'homme, les entreprises doivent avoir en place des politiques et des procédures en rapport avec leur taille et leurs particularités.

L'entreprise tire parti de l'élaboration d'une politique sur les droits des peuples autochtones de la manière suivante :

- Elle confirme publiquement son engagement à s'acquitter de sa responsabilité de respecter les droits des peuples autochtones et démontre une bonne pratique commerciale.
- Elle fournit une politique globale cohérente et concrète pour tous les dirigeants et travailleurs de la société, indépendamment des directeurs locaux qui changent régulièrement.
- Elle permet à l'entreprise de constater les lacunes et d'identifier les domaines de risques.
- Elle fournit à l'entreprise un facteur de différenciation résultant en un avantage concurrentiel.
- Elle instaure la confiance avec les parties prenantes externes et peut aider l'entreprise à comprendre les attentes de ces dernières et d'y répondre ; les parties en contrepartie favorisent un permis social d'exploitation et aident à prévenir les retards de projets potentiels, arrêt ou annulations.
- Elle peut apporter des avantages concurrentiels en termes d'image, compte tenu du niveau d'attention croissante des parties prenantes à la question du consentement de la communauté et des droits des peuples autochtones, en particulier parmi les investisseurs.
- Elle fournit des conseils aux gestionnaires et travailleurs en ce qui concerne les questions qui peuvent avoir une incidence sur les droits des peuples autochtones, et
- Elle aide les entreprises à respecter leur engagement envers le Pacte mondial des Nations Unies (pour les entreprises participantes).³⁰

Comment élaborer une politique des droits des peuples autochtones ³¹

Mise en route

- Attribuer la responsabilité à l'organe exécutif pour conduire, mettre en œuvre et revoir les politiques existantes ou nouvelles.
- Localiser et étudier les politiques existantes pour identifier la couverture réelle des droits et manquements envers les peuples autochtones (dont, par exemple, les politiques relatives aux droits de l'homme, à l'égalité des chances et de la diversité, à la santé et la sécurité au travail, à l'environnement, aux règles d'éthique, aux politiques en matière d'approvisionnement, d'investissement communautaire, etc.)
- Impliquer toutes les parties concernées de l'entreprise (dont les secteurs de base de l'entreprise autant que les ressources humaines, les affaires commerciales, juridiques, les services achats et sécurité) dans le processus d'élaboration, de mise en œuvre et d'examen de la politique.
- Impliquer les parties prenantes internes et externes dans le processus, dont les syndicats ou, en leur absence, les représentants des travailleurs. Il est essentiel que les peuples autochtones avec lesquels l'entreprise interagit et travaille soient impliqués dans le processus d'élaboration, de mise en œuvre et d'examen de la politique, et ce dès le début dans le processus d'élaboration. Les entreprises devraient procéder à une évaluation de pré-engagement pour comprendre les besoins et intérêts spécifiques des peuples autochtones et élaborer une

³⁰ EIRIS, *Les investisseurs invités à concentrer l'attention sur les droits des peuples autochtones* (2009).

³¹ Cette section s'inspire du (i) Principe Directeur 16 et (ii) du Pacte mondial des Nations Unies et du Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme, 2011, *Guide sur la façon d'élaborer une Politique des Droits de l'Homme* : http://www.unglobalcompact.org/docs/issues_doc/human_rights/Resources/How_to_Develop_a_Human_Rights_Policy.pdf

stratégie de sensibilisation et de communication pour ces négociations (ainsi que le prévoit la section « Consultation ») ; et

- Lorsqu'une entreprise est déjà impliquée dans des opérations ou des projets touchant les peuples autochtones, l'entreprise doit évaluer ses incidences réelles sur ces personnes et entreprendre une diligence raisonnable (telle qu'elle est décrite ci-dessous dans la section « Diligence Raisonnable en Matière des Droits de l'Homme ») dans le cadre du processus de création de sa politique.

Données clés

Au minimum, la politique devrait :

- Être approuvée au plus haut niveau de l'entreprise commerciale (dont le conseil d'administration).
- Se référer à l'expertise interne et/ou externe appropriée (dont l'expertise autochtone).
- Définir les exigences et les attentes de l'entreprise relatives aux droits des peuples autochtones pour tout le personnel, les partenaires commerciaux et les autres entités directement liées aux activités de l'entreprise, produits ou services en vertu de ses relations commerciales.
- Prévoir un engagement explicite à respecter les droits des peuples autochtones, incluant leurs droits individuels et collectifs, tels qu'énoncés dans la Déclaration de l'ONU. Le Mécanisme d'Experts des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones stipule :

« Tout engagement de politique d'entreprise fait en matière de droits de l'homme et des peuples autochtones doit décrire comment l'entreprise commerciale cherchera à obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones et à respecter, protéger et réaliser tous les droits et obligations énoncés dans la Déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones ». ³²
- Reconnaître que les droits et les régimes fonciers peuvent être à l'origine de différends entre les compagnies et les peuples autochtones et trouver les façons de résoudre et de prévenir de tels conflits³³.
- Exiger que l'information soit transmise aux peuples autochtones d'une manière compréhensible, à la fois aux hommes et aux femmes³⁴.
- Inclure des dispositions sur les droits fondamentaux du travail qui ont trait aux peuples autochtones (comme l'interdiction du travail forcé et du travail des enfants, l'égalité, la non-discrimination, la liberté d'association, les droits de négociation collective, la diversité et l'intégration), et
- Inclure les dispositions relatives aux droits non liés au travail, droits qui vont dépendre de la nature et du contexte des activités de l'entreprise et de ses relations commerciales.

Les entreprises devraient également envisager d'inclure dans leur politique ce qui suit :

- Leur engagement à travailler avec des partenaires commerciaux afin d'encourager l'adoption de politiques sur les droits des peuples autochtones.
- Le processus entrepris pour développer cette politique (y compris la façon dont les peuples indigènes ont été consultés).
- Des références aux normes et codes volontaires de conduite, et

³² Voir A/HRC/EMRIP/2012/CRP.1

³³ Voir A/68/279, paragr. 28.

³⁴ Voir A/68/279, paragr. 29.

-
- Leur engagement à collaborer avec les États pour garantir le respect des droits des peuples autochtones, en particulier lorsque les lois et règlements de l'État diffèrent des droits des peuples autochtones en vertu des normes internationales.

Intégration de la politique tout au long des activités commerciales

Une fois mise au point, il est essentiel d'appliquer la politique des droits des peuples autochtones. Pour s'assurer que la politique est effectivement intégrée dans toutes les opérations, les entreprises devraient considérer les points suivants :

- S'assurer que la politique est communiquée en interne à tout le personnel, aux partenaires commerciaux et autres acteurs concernés.
- Construire un environnement de travail culturellement approprié, non sexiste et ouvert³⁵. Intégrer la politique dans l'entreprise, dans la formation des entrepreneurs et déterminer si une formation spécifique peut s'avérer nécessaire pour des domaines particuliers de l'entreprise.
- S'assurer que le personnel, dont celui de l'exécutif et les entrepreneurs, est responsable conformément aux termes de la politique.
- Mettre en place un mécanisme de collecte de données sur le respect de la politique pour permettre un suivi régulier de la performance, et
- Participer à des consultations permanentes avec les peuples autochtones afin de construire et renforcer les relations et améliorer l'intégration de la politique des droits de l'homme et des peuples autochtones dans l'entreprise (voir le chapitre « Consultation »).

Communiquer la politique à des groupes autochtones susceptibles d'être affectés et rendre la politique accessible au public

- S'assurer que la politique est publiquement disponible et largement communiquée aux personnes autochtones réellement ou potentiellement affectées, notamment par le biais des réunions préliminaires et de consultations.
- Traduire la politique dans les langues autochtones et/ou locales.
- Prendre en compte dans les différents groupes les différences de langue et de niveaux d'alphabétisation, ainsi que les préférences culturelles pour la transmission et la réception des informations³⁶, et
- Rendre la politique accessible au public (en la postant par exemple sur le site web de l'entreprise) de telle sorte que non seulement les peuples autochtones affectés mais aussi un large éventail de personnes intéressées puissent l'étudier.

Fournir une occasion de réviser la politique

- Garantir que la politique peut être revue de temps en temps, si nécessaire ; la politique ne doit pas être statique étant donné que les questions qu'elle aborde sont souvent sujettes à changement.

³⁵ Voir A/68/279, paragr. 23

³⁶ Ibid.

Diligence raisonnable en matière des Droits de l'homme

Action : mener une diligence raisonnable en matière des droits de l'homme pour déterminer les incidences réelles ou potentielles sur les droits des peuples autochtones, intégrer les résultats et prendre des mesures, suivre la performance et la communiquer en externe.

Diligence raisonnable

Les entreprises devraient identifier et comprendre comment leurs activités peuvent affecter les droits des peuples autochtones. Les évaluations sur l'incidence sociale et la santé ne permettent pas toujours d'identifier les effets endurés par les peuples autochtones, compte tenu de leurs droits collectifs en vertu de la Déclaration de l'ONU³⁷. La mise en œuvre d'une diligence raisonnable constante en matière des droits de l'homme permet aux entreprises d'identifier, de prévenir, d'atténuer et de rendre compte de la façon dont elle traite ses incidences.³⁸ En vertu des Principes Directeurs, le processus de diligence raisonnable doit inclure :

- (a) une évaluation des impacts réels et potentiels sur les droits des peuples autochtones (PD 18)
- (b) l'intégration des conclusions et compilations des constatations faites (PD 19)
- (c) un suivi des réponses (PD 20) et
- (d) la communication en externe de la façon dont les incidences ont été abordées.

Une diligence raisonnable en matière des droits de l'homme aide les entreprises à mettre en œuvre et intégrer leur politique de défense des droits des peuples autochtones dans toutes leurs activités. Les entreprises ne devraient pas, en ce qui concerne les droits des peuples autochtones, se fonder simplement sur la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme en général, pour certaines raisons dont les suivantes :³⁹

- Il est possible qu'une activité particulière puisse ne pas avoir d'incidence sur les droits des non-autochtones, mais puisse nuire aux droits des peuples autochtones. Exemple, étant donné les relations que les peuples autochtones ont souvent à leurs terres, il se pourrait que le tourisme ou l'excavation des terres ait une incidence beaucoup plus importante sur eux que la même activité pourrait avoir sur les populations non autochtones.
- Le respect des institutions des peuples autochtones est nécessaire afin de respecter leurs droits décisionnels. Les entreprises devraient chercher à comprendre le mode de vie unique du groupe autochtone affecté par ses activités. Cela suppose de comprendre les manières dont le groupe autochtone prend des décisions, se gouverne, utilise, met en valeur et gère les terres

³⁷ Voir A/68/279, paragr. 31; A/HRC/21/47, paragr. 50 et 53.

³⁸ Principe Directeur 17

³⁹ Cette question est abordée à la section Rights 2 Respect (Droits à respecter n.d.t.), 2011, *Human Rights Due Diligence and Indigenous Peoples: What is required?*, <http://www.right2respect.com/2011/08/human-rights-due-diligence-and-indigenous-peoples-what-is-required/>

(comme par le biais de la propriété collective ou traditionnelle des terres qui ne sont pas clairement délimitées en tant que territoires autochtones) et de connaître les ressources que le groupe considère comme les plus précieuses.

Quand : les entreprises devraient réaliser une procédure de diligence raisonnable ou évaluer les incidences (voir ci-dessous) ayant trait à leurs activités particulières, notamment (i) avant d'entreprendre des/ou d'investir dans des activités commerciales ; (ii) à des fins liées à des activités de fusions et d'acquisitions ; (iii) en entrant dans un nouveau pays, une nouvelle région ou localité, lors de la conclusion des accords avec de nouveaux partenaires commerciaux ou (iv) lorsque le contexte, les circonstances de son engagement ou l'incidence sur les peuples autochtones changent ou ont changé (incluant la fermeture réelle ou projetée d'une entreprise ou la résiliation d'un projet).

« Parce que les droits de l'homme impliquent des titulaires de droits, la diligence raisonnable en matière des droits de l'homme n'est pas simplement une question de calcul des probabilités, elle doit véritablement engager les titulaires de droits ou autres entités qui les représentent légitimement ».
-Professeur John Ruggie, ancien Représentant spécial en charge des entreprises et droits de l'homme.

Comment : la diligence raisonnable peut englober une série d'éléments : i) le service d'un expert en charge des droits de l'homme, interne ou externe indépendant ; (ii) la recherche documentaire pour identifier les politiques gouvernementales, rapports, traités, accords avec les peuples autochtones et données de références sur les peuples autochtones concernés ;⁴⁰ (iii) l'engagement avec les organisations autochtones, les autorités gouvernementales et autres organisations de la société civile, notamment les organisations autochtones qui peuvent être une fédération ou une association de communautés autochtones individuelles ou agir en tant qu'organisme national, (iv) des visites sur les sites de projet, et (v) la consultation et la collaboration avec les communautés autochtones locales. Le champ d'application approprié de diligence raisonnable dépendra de la taille de l'entreprise, de sa structure et du contexte d'exploitation. Prendre aussi en considération la nature de l'activité ou du projet proposé et son incidence potentielle sur les droits des peuples autochtones, en particulier les incidences à grande échelle et à caractère irrémédiable⁴¹. Les évaluations de la gravité des incidences, en particulier de celles ayant des dimensions sociales, culturelles et spirituelles, doivent être menées en concertation avec les peuples autochtones concernés par le biais de leurs propres institutions représentatives.⁴²

Quoi : facteurs clés à prendre en compte pour mener la diligence raisonnable en matière des droits des peuples autochtones :

- Pour que le processus de diligence raisonnable soit efficace, les peuples autochtones potentiellement affectés devraient prendre part à des consultations sérieuses. (Voir la section « Consultation » pour obtenir des conseils sur l'engagement avec les peuples autochtones, notamment en matière de diligence raisonnable).
- Les entreprises devraient réaliser une procédure de diligence raisonnable pour identifier les législations et pratiques nationales relatives à la propriété foncière, indiquant si le gouvernement reconnaît les droits fonciers collectifs et le degré de reconnaissance des titres officiels que les peuples autochtones ont reçu pour leurs terres. Il s'agit généralement d'une zone de risque pour les sociétés, dès lors que certains gouvernements ne reconnaissent pas les droits fonciers collectifs des peuples autochtones ou ne délivrent que des titres pour des surfaces plus petites que celles traditionnellement utilisées et occupées par les groupes. Cette

⁴⁰ Voir la discussion de l'article 37 de la Déclaration des Nations Unies prévue à la Partie II du présent guide servant d'exemple d'une discussion sur des traités.

⁴¹ Bureau du Haut Commissaire de l'ONU pour les Droits de l'Homme, 2011, *The Corporate Responsibility to Respect Human Rights: An Interpretive Guide*, p. 27, <http://www.business-humanrights.org/media/documents/corporate-responsibility-to-respect-interpretive-guide-nov-2011.pdf>

⁴² Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies, 2011, *The Corporate Responsibility to Respect Human Rights: An Interpretive Guide*, p. 27.

diligence raisonnable juridique devrait aider les entreprises à identifier les écarts existant entre la loi et la pratique nationales par rapport au droit international.⁴³

- La diligence raisonnable doit être menée en reconnaissant que les femmes et certains autres membres de la communauté concernée subissent une plus grande part des incidences indésirables engendrées par les projets de développement. Le Groupe de travail de l'ONU sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises commerciales, présenté en 2013, stipule que :

« Les entreprises commerciales devraient s'assurer que les évaluations des incidences sont suffisamment robustes pour détecter les divers effets pouvant favoriser, pour une même opération, de plus grandes incidences indésirables en raison de la marginalisation politique, économique ou sociale au sein de la communauté autochtone ».⁴⁴

- Le processus de diligence raisonnable devrait tenir compte des incidences indésirables réelles et potentielles sur les cultures, valeurs et savoirs traditionnels des peuples autochtones, sujets souvent mal compris par les entreprises. L'évaluation de l'incidence doit être faite de manière participative et consensuelle avec les peuples autochtones concernés. L'entreprise peut envisager d'engager un expert spécialiste de l'ethno-développement ou une personne autochtone⁴⁵ pour aider ou réaliser la diligence raisonnable si l'entreprise ne possède pas l'expertise nécessaire en interne, et
- Dans le cadre du processus de diligence raisonnable, les entreprises devraient vérifier si elles contribuent aux effets cumulés affectant les peuples autochtones. Les conflits entre les entreprises et les collectivités se posent fréquemment en raison des effets cumulés causés par plusieurs entreprises, plutôt qu'en raison des effets individuels causés par une seule entreprise, en particulier dans les régions où les activités d'entreprises sont très importantes.⁴⁶

Où : les entreprises devraient donc intégrer les résultats de leur processus de diligence raisonnable dans leurs activités commerciales, traiter toutes les incidences sur les droits des peuples autochtones, et suivre l'efficacité de leurs interventions.⁴⁷ Ceci signifie que les entreprises doivent mettre à la disposition des peuples autochtones concernés les résultats de leur diligence raisonnable et les évaluations des incidences dans la langue maternelle de ces peuples autochtones sous une forme culturellement appropriée (dans le respect de la confidentialité des données et de la vie privée, en particulier pour les peuples autochtones ayant pris part au processus de diligence raisonnable) et veiller à ce que les informations techniques soient présentées sous une forme accessible. Les résultats devraient être communiqués en externe dans un souci de transparence (encore une fois, dans le respect de la confidentialité des données).⁴⁸

Réaliser des évaluations d'incidences

La première étape pour la réalisation de la diligence raisonnable en matière des droits de l'homme est d'identifier et d'évaluer les incidences négatives potentielles et réelles sur les droits de l'homme. Dans de nombreux contextes d'exploitation, il est souvent demandé à l'entreprise de préparer des analyses d'incidences distinctes par rapport aux activités spécifiques proposées ou en cours (nécessaire par exemple pour l'obtention d'un permis d'exploitation). L'Article 7 (3) de la

⁴³ Voir la « *Good Practice Note on Free Prior Informed Consent* » par Amy Lehr du Pacte Mondial qui sera publiée prochainement.

⁴⁴ Voir A/68/279, p. 23.

⁴⁵ Même si la personne indigène n'appartient pas à la communauté autochtone concernée, une évaluation par une personne autochtone est plus susceptible d'être bien accueillie et pourrait aider à inspirer la confiance entre l'entreprise et la communauté.

⁴⁶ Des conseils sur la façon d'identifier et gérer les incidences cumulées peuvent être trouvés dans le *Good Practice Handbook on Cumulative Impact Assessment and Management: Guidance for the Private Sector in Emerging Markets* (2013) de la SFI et des informations sur le dilemme future des incidences cumulées sur le site Internet du *Human Rights and Business Dilemmas Forum* du Pacte Mondial (<http://human-rights.unglobalcompact.org/>).

⁴⁷ Principe Directeur 19.

⁴⁸ Voir l'exemple de Goldcorp d'une évaluation de Human Rights Impact Assessment HRIA relative aux droits de l'homme des peuples autochtones. Le résumé des résultats a également été mis à disposition dans les langues Mam et Sipakapense : <http://www.hria-guatemala.com/en/MarlinHumanRights.htm> <http://www.hria-guatemala.com/en/MarlinHumanRights.htm>

Convention 169 de l'OIT et les décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans les cas Saramaka et Sarayaku prévoient qu'il revient aux gouvernements de s'assurer que des évaluations appropriées, sociales, environnementales, spirituelles et culturelles sont menées avec les peuples autochtones avant de donner une concession de projet à une société.

Les évaluations des incidences devraient également continuer pendant toute la durée de l'activité et par la suite, si nécessaire, pour s'assurer que toutes les répercussions liées au projet sont documentées. Les évaluations ne fournissent pas seulement aux entreprises des informations sur l'incidence en relation avec le projet, réelle ou potentielle, sur les peuples autochtones et leurs droits, mais elles fournissent aussi aux peuples autochtones concernés des informations sur les risques pour les droits de l'homme afin qu'ils puissent s'impliquer au projet proposé par l'entreprise de manière effective.⁴⁹

Les entreprises doivent aussi tenir compte dans le processus de diligence raisonnable des facteurs suivants :

- Tous les efforts doivent être déployés pour intégrer les incidences sur l'héritage culturel dans les évaluations des incidences environnementales, sociales et sur les droits de l'homme.⁵⁰ Par exemple, lors de la réalisation de l'évaluation des incidences environnementales, une entreprise doit s'efforcer de comprendre l'incidence négative réelle et potentielle sur l'environnement, mais aussi les valeurs spirituelles des peuples autochtones et leurs conceptions spécifiques relatives aux terres, territoires et ressources.⁵¹
- La collaboration avec les peuples autochtones et les entreprises pour mener des évaluations d'incidences communes peut conduire à un certain nombre d'avantages. La communauté comprend mieux l'incidence du projet à l'appui du consentement éclairé. Travailler ensemble permet de développer les relations entre la société et la communauté, ce qui peut créer un retour d'information continue. En effet, une entreprise est à même de mieux comprendre l'incidence d'un projet car les communautés autochtones possèdent souvent des informations approfondies sur leurs terres, le patrimoine culturel et le savoir traditionnel. Ces mécanismes requièrent plus de temps pour prendre forme et peuvent demander le renforcement des capacités pour que les membres de la communauté puissent rigoureusement évaluer les incidences. Ce délai sera probablement bien employé, dès lors que les communautés sont moins tentées de mettre en doute les résultats des évaluations qu'elles ont permis d'instaurer.
- De nombreuses évaluations des incidences doivent se faire conformément au processus législatif ou réglementaire, ce qui peut nuire à la capacité des peuples autochtones à participer efficacement.⁵²

Le processus législatif ou réglementaire peut par exemple ne pas exiger expressément la participation des peuples autochtones, même s'ils sont affectés. Dans de tels cas, l'entreprise doit tout de même envisager de faire participer les peuples autochtones concernés.

- Les entreprises peuvent envisager de fournir un soutien financier et autre soutien nécessaire aux peuples autochtones pour assurer leur pleine participation à l'évaluation des incidences, y compris pour leur permettre de commander leur propre évaluation à un tiers. Toutefois, les entreprises doivent être conscientes du fait que si un tel soutien n'est pas exécuté correctement,

⁴⁹ Ibid., *Dans le Guide des bonnes pratiques: Indigenous Peoples Guide*, section 3.3. , disponible sur <http://www/icmm.com/library/indigenoupeoplesguide>, le Conseil international des mines et métaux décrit comment le processus de diligence raisonnable typique peut avoir besoin d'être élargi à des projets touchant les peuples autochtones

⁵⁰ Pour un exemple de l'approche d'une entreprise visant à intégrer le patrimoine culturel dans les systèmes de gestion, voir *Why Cultural Heritage Matters: A resource guide for integrating cultural heritage management into Communities work at Rio Tinto* (2011). http://www.riotinto.com/documents/ReportsPublications/Rio_Tinto_Cultural_Heritage_Guide.pdf

⁵¹ Pour plus de détails, voir Akwé de la CDB : *Akwé : lignes directrices facultatives Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par les communautés autochtones et locales*, Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. 2004. <http://www.cbd.int/doc/publications/akwe-brochure-en.pdf>

⁵² O'Faircheallaigh, Ciaran, *Making Social Impact Assessment Count: A Negotiation-based Approach for Indigenous Peoples* (1996).

ces manquements peuvent être perçus comme de la corruption ou autres divergences d'intérêts qui minent la légitimité de ces évaluations. S'il y a lieu, les évaluations par des tiers devront être effectuées par une entité indépendante et techniquement capable, choisie par ou acceptable pour les peuples autochtones concernés, pour traiter le cumul des incidences engendrées par les projets existants et proposés.

- Les évaluations des incidences devraient être menées en utilisant des mesures quantifiables et une méthodologie claire pour pouvoir contrôler les résultats par la suite. Les entreprises devraient mettre en place des systèmes de suivi et d'évaluations, et
- Il convient d'allouer à l'évaluation de l'incidence un délai et des ressources suffisants pour assurer la qualité des résultats. C'est particulièrement vrai en ce qui concerne les projets d'extraction qui affectent la qualité et le volume d'eau. Les entreprises devraient allouer aux peuples autochtones un délai suffisant pour participer (le niveau de participation nécessaire sera déterminé par les peuples autochtones eux-mêmes).

Intégration des résultats et prises de mesures

Le Principe Directeur 19 stipule que conformément à leur procédure de diligence raisonnable, les entreprises devraient tenir compte des résultats et prendre les mesures qui s'imposent. Une intégration efficace exige que la responsabilité de faire face aux incidences négatives sur les droits de l'homme doive être affectée à un échelon et une fonction appropriés au sein de l'entreprise ; le processus décisionnel interne, les allocations budgétaires et les processus de contrôle permettent des réponses efficaces. Les mesures qu'il convient de prendre varieront selon l'implication de l'entreprise et de l'étendue de son influence dans la lutte contre une telle incidence. Les entreprises devraient prendre en compte les points suivants pour établir la meilleure marche à suivre :

- Une entreprise à l'origine ou pouvant être à l'origine d'une incidence négative sur les droits des peuples autochtones doit prendre les mesures qui s'imposent pour cesser ou prévenir l'incidence.
- Si l'entreprise est l'une des multiples entités qui contribuent à une telle violation, l'entreprise doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser ou prévenir sa contribution et avoir recours aux effets de levier disponibles pour changer les pratiques commerciales plus larges (PD 19).
- Lorsqu'une entreprise ne cause et ne contribue à une incidence négative, mais lorsque ses activités, produits ou services sont directement liés à l'incidence par une entité en relation avec ses activités - par exemple un fournisseur opérant sans le consentement de la communauté en dégradant les territoires autochtones à l'insu de la société et en violation des clauses contractuelles - l'entreprise doit examiner les questions suivantes pour déterminer la façon de procéder :
- L'entreprise jouit-elle d'une influence suffisante sur l'entité concernée pour faire cesser l'incidence (ou la prévenir) ? Si oui, cette influence doit être utilisée ?
- L'influence est-elle insuffisante, la relation commerciale est-elle jugée cruciale et quelle est la gravité de l'incidence ?
- Mettre un terme aux relations d'affaires porterait-il gravement atteinte aux droits de l'homme ?

- Si la relation commerciale est maintenue, l'entreprise prend-elle des mesures pour atténuer l'incidence ? L'entreprise est-elle prête à accepter les conséquences en matière de réputation, du point de vue financier et juridique, suite au maintien de cette relation commerciale ?

Les entreprises peuvent bénéficier des conseils d'experts indépendants pour répondre à ces questions et dans des scénarii particulièrement complexes⁵³.

Que doit faire une entreprise si un groupe identifié comme autochtone n'est pas reconnu par le gouvernement en tant que tel, ou si ce dernier ne respecte pas les droits des peuples autochtones ?

Dans certains pays, le gouvernement ne reconnaît pas les groupes déjà identifiés comme autochtones, en raison des obligations résultant de la reconnaissance, comme l'autodétermination ou les droits fonciers. Il existe même des pays qui ne reconnaissent pas du tout l'existence de peuples autochtones.

Les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits de l'homme indépendamment de la volonté d'un Etat de remplir ses obligations en matière de droits de l'homme et la diligence raisonnable de l'entreprise exige que les sociétés identifient à l'avance l'existence des peuples autochtones susceptibles d'être affectés par leurs activités.

James Anaya, Rapporteur Spécial sur les Droits des Peuples Autochtones, a abordé cette question en ces termes :

« L'une des difficultés fondamentales rencontrées par les entreprises opérant dans les territoires autochtones ou dont les activités affectent ces territoires est l'absence de reconnaissance officielle des peuples autochtones par l'État dans lequel ils vivent, ou la reconnaissance limitée uniquement à certains groupes. Néanmoins, un principe général du droit international des droits de l'homme estime que l'existence de groupes ethniques, linguistiques ou religieux distincts, dont les peuples autochtones, ne peut être établie par des critères objectifs et ne peut pas dépendre d'une décision unilatérale d'un État.

Les entreprises ne peuvent pas utiliser la reconnaissance limitée ou l'absence de reconnaissance explicite des peuples autochtones dans les pays dans lesquels elles opèrent, comme une excuse pour ne pas appliquer les normes internationales minimales relatives aux peuples autochtones, y compris dans les cas où les États sont opposés à l'application de ces normes ».⁵⁴

La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme inclut les personnes appartenant à des groupes spécifiques ou des populations qui nécessitent une attention particulière, comme les peuples autochtones (PD 12).

- Si un groupe s'identifie légitimement comme autochtone, poursuivre sur cette base comme si le groupe avait été officiellement reconnu en tant que tel (obtenir par exemple le CPLI conformément à la Déclaration de l'ONU même si cela se passe en dehors des processus gouvernementaux). Dans le cas des PAIV, les entreprises devraient disposer d'une procédure ou d'un protocole à suivre pour évaluer l'existence des PAIV. En cas de doute sur l'existence des PAIV, le principe de précaution doit toujours prévaloir.⁵⁵

⁵³ Le Pacte mondial a élaboré un organigramme qui fournit une représentation visuelle des besoins en vertu du Principe Directeur 19: http://www.unglobalcompact.org/docs/issues_doc/human_rights/Resources/Guiding_Principle_19_Flow_Chart.pdf

⁵⁴ Voir A/HRC/15/37., paragr. 49.

⁵⁵ Pour obtenir des conseils sur la manière d'adresser les PAIV, voir : *Guidelines for the Protection of Indigenous Peoples in Voluntary Isolation and Initial Contact in the Amazon Region, the Gran Chaco and the Eastern Region of Paraguay*, Le HCDH et l'Agence Espagnole de Coopération et Développement Internationale (AECID) (2012). <http://acnudh.org/2012/05/directrices-de-proteccion-para-los-pueblos-indigenas-en-aislamiento-y-en-contacto-inicial-de-la-region-amazonica-el-gran-chaco-y-la-region-oriental-de-paraguay/>

- Autant qu'il convient, envisager d'amener le gouvernement à étudier la possibilité d'une reconnaissance et d'une protection des droits. Assurez-vous, cependant, de ne pas aggraver la position des populations autochtones ou créer des risques supplémentaires pour eux ou pour leurs droits, et
- Etre prudent dans les négociations des accords avec les gouvernements qui ne respectent pas les droits des peuples autochtones. Envisager les manières d'inciter les gouvernements à remplir leurs obligations et incorporer les attentes quant à la protection et au respect des droits des peuples autochtones dans les accords avec les gouvernements lorsque cela est possible ; posséder une politique publique dans les premières heures peut faciliter les choses.

Pour plus de conseils sur l'évaluation des risques et la recherche des moyens pour mener des activités dans les contextes d'exploitation peu respectueux des droits de l'homme (aussi pertinent en ce qui concerne les droits des peuples autochtones), voir : *Decision Map: Doing Business in High-Risk Human Rights Environments*, Institut danois des Droits de l'homme.⁵⁶ D'autres documents d'orientation sur les Droits de l'homme peuvent être consultés sur le site Web du Pacte Mondial. Et les entreprises peuvent aussi proposer, explorer et aborder des dilemmes relatifs aux droits de l'homme et les bonnes pratiques pour responsabiliser les entreprises dans le secteur des économies émergentes, au sein du Global Compact's Human Rights and Business Dilemma's Forum.⁵⁷

Suivi et communication en externe des résultats

Un système de contrôle efficace et de communication fiable des informations sur les incidences liées aux activités de l'entreprise sur les droits des peuples autochtones est crucial pour permettre à une entreprise de s'acquitter de sa responsabilité de respecter ces droits. Le suivi des résultats aide les entreprises à identifier les tendances, notamment dans les zones problématiques, ce qui peut exiger plus de changements organisationnels pour diffuser de meilleures pratiques et réduire davantage les risques et pour améliorer les résultats afin que l'entreprise puisse assumer sa responsabilité de respecter les droits des peuples autochtones.

Le suivi de l'efficacité des réponses aux incidences indésirables sur les droits de l'homme devrait provenir a) des indicateurs qualitatifs et quantitatifs appropriés et b) d'une grande variété de sources internes et externes dont les retours d'information des peuples autochtones concernés. Des précautions doivent être prises pour s'assurer que les données sont recueillies à partir d'une population représentative des peuples autochtones (dont les femmes, les personnes âgées et les jeunes). Il peut être utile pour les entreprises d'évaluer les résultats en utilisant des données ventilées par sexe.

Outre le suivi des résultats, l'évaluation des causes et la prise de mesures appropriées pour prévenir et lutter contre les incidences indésirables, les Principes Directeurs prévoient que les entreprises doivent communiquer à l'extérieur sur leurs incidences négatives sur les droits de l'homme et sur leurs réponses. Les rapports informent en toute transparence, renforcent la confiance au sein des parties prenantes externes et peut apporter des avantages en terme d'image et de relations commerciales. La forme de la communication doit s'adapter à l'objectif et il est peut être nécessaire de recourir à une variété de méthodes de communication appropriées aux divers contextes.⁵⁸ Si l'objectif est de communiquer aux peuples autochtones potentiellement concernés sur la façon dont l'entreprise prend en compte le risque pour les droits de l'homme qui a été

⁵⁶ Institut danois des Droits de l'homme, 2012. *Schéma de décision : Doing Business in High-Risk Human Rights Environments*. http://www.humanrightsbusiness.org/files/Publications/doing_business_in_highrisk_human_rights_environments__180210.pdf

⁵⁷ Les Outils du Pacte mondial pour préserver les droits de l'homme sont disponibles à : http://unglobalcompact.org/Issues/human_rights/Tools_and_Guidance_Materials.html; Voir aussi le *Business and Human Rights Dilemma's Forum*: <http://human-rights-forum.maplecroft.com/forum.php>

⁵⁸ Pour obtenir des conseils dans divers contextes, reportez-vous à http://www.unglobalcompact.org/AboutTheGC/tools_resources/humanrights.html.

identifié, la communication peut alors être limitée à ce groupe et doit tenir compte du degré d'alphabétisation, des barrières linguistiques et culturelles. Par exemple, la communication orale ou des rencontres avec le groupe peuvent être considérées comme plus respectueuses que la communication écrite. Les rapports publics formels sont requis dans les cas où une entreprise commerciale, que ce soit par ses activités ou le contexte d'exploitation, représente un risque d'incidences graves sur les droits de l'homme, risque défini comme à vaste échelle et irréversible en étendue et caractère (PD 21). Par exemple, la perte de la culture des peuples autochtones serait une perte à caractère irréversible et considérée comme une incidence grave sur les droits de l'homme. Ce Principe Directeur prévoit également que lors de la communication externe, l'entreprise doit comprendre que de tels agissements n'exposent pas pour autant les parties prenantes potentiellement concernées, comme les peuples ou travailleurs autochtones, à un risque de représailles.

Lors des communications avec les investisseurs, les données granulaires sont souvent appréciées pour évaluer les risques et la qualité de la gestion de l'entreprise, assorties des indicateurs de performance (comme le nombre et les types de communication et de réunions, les plaintes, les réponses aux plaintes, etc.), les systèmes de gestion et les politiques opérationnelles (comme les engagements, les rôles et les responsabilités internes, la formation des employés, etc.). La légitimité et la transparence d'un rapport officiel peuvent être améliorées par l'examen d'un tiers indépendant ou si elles sont préparées par un comité auquel participe une personne autochtone par un autre expert externe. Les Principes Directeurs stipulent également que « les obligations en matière de communication des rapports financiers devraient préciser que les incidences sur les droits de l'homme dans certains cas, peuvent être « matérielles » ou « considérables » pour le rendement économique de l'entreprise commerciale ». Compte tenu de ces considérations, l'entreprise devrait officiellement divulguer des informations sur les projets qui nécessitent le CPLI des peuples autochtones.

Il est possible d'obtenir des conseils supplémentaires sur la communication en matière de droits de l'homme à partir de la Global Reporting Initiative et du Pacte mondial.⁵⁹

⁵⁹ Voir les conseils dans les rapports sur les droits de l'homme sur le site Internet du Pacte mondial : http://www.unglobalcompact.org/Issues/human_rights/guidance_material_continued.html#reporting

Consultation

Action : consulter en toute bonne foi les populations autochtones en ce qui concerne toutes les questions pouvant les affecter ou affecter leurs droits

La consultation, la participation et l'engagement avec les peuples autochtones constituent une partie cruciale inhérente à la responsabilité des entreprises de respecter les droits des peuples autochtones. La consultation permet aux entreprises de comprendre les points de vue sur des questions qui peuvent avoir une incidence sur les peuples autochtones et peut favoriser des relations plus confiantes et favorables entre l'entreprise et les peuples autochtones.

Comme l'a stipulé l'OIT, « le concept de consultation des communautés autochtones qui pourraient être affectées par l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles inclut l'établissement d'un véritable dialogue entre les deux parties, caractérisé par la communication et la compréhension, le respect mutuel, la bonne foi et le désir sincère de parvenir à un accord commun. Une simple réunion d'information ne peut être considérée comme conforme aux dispositions de la Convention ». ⁶⁰ Même si la ratification de la Convention n°169 de l'OIT ⁶¹ a été restreinte, de nombreux experts soutiennent que l'obligation pour les États de tenir des consultations préalables avec les peuples autochtones est un principe général du droit international. ⁶² Bien que l'obligation de consulter incombe aux États, la tendance et ses conséquences relatives aux bonnes pratiques commerciales sont claires.

La Déclaration de l'ONU contient plus de vingt dispositions affirmant le droit des peuples autochtones de participer à la prise de décision, présentée de façon plus éclairée dans les articles 18 et 19 (le sujet sera abordé dans la partie II du présent Guide).

La consultation peut présenter des difficultés de mise en œuvre dépendant des conditions locales. En conséquence, dans un premier temps, avant de s'engager avec les peuples autochtones, les entreprises devraient réaliser une évaluation préliminaire d'engagement pour comprendre les communautés autochtones, leur culture, leur gouvernance et leurs structures décisionnelles (dont les organes de prise de décision traditionnels et contemporains) ainsi que leurs méthodes de communication. En outre, l'entreprise devrait aussi chercher à comprendre les relations existantes entre et au sein des groupes autochtones, et s'il est plus approprié de consulter à l'échelon communautaire local, régional ou des deux. Grâce à cette compréhension, les entreprises peuvent alors développer une stratégie de sensibilisation et de communication pour appuyer la consultation et l'engagement respectueux de la culture.

Pour que la consultation soit efficace, elle doit tenir compte des points suivants :

- Les consultations avec les institutions des peuples autochtones devraient être menées de bonne foi, dans le but de parvenir à un accord mutuellement satisfaisant. Elles devraient

⁶⁰ Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par l'Équateur de la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (n ° 169), fait en application de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la Confederación Ecuatoriana de Organizaciones Sindicales Libres (CEOSL), voir paragr. 38 du GB.282/14/2.

⁶¹ La Convention 169 de l'OIT a été ratifiée par 22 pays. Informations sur la ratification des conventions de l'OIT disponibles sur le site Internet de l'OIT : http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:11300:0::NO:11300:P11300_INSTRUMENT_ID:312314:NO

⁶² Voir E / C 19/2012/3 , paragr. 8, voir aussi Anaya , J. , « Indigenous Peoples' Participatory Rights in Relation to Decisions About Natural Resource Extraction: The More Fundamental Issue of What Rights Indigenous Peoples Have in Land and Resources » 22 (1) du Arizona Journal of International and Comparative Law 7 (2005) , voir aussi le Jugement en matière des Droits de l'homme de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans le cas des peuples autochtones Kichwa de Sarayaku c l'Équateur (2012) , p. 45 . (2012), p. 45.

commencer le plus tôt possible au cours des réflexions portant sur l'activité commerciale envisagée. Mener des consultations de « bonne foi » est au centre de l'obligation de consulter.⁶³

- Les entreprises devraient être sensibles aux barrières - linguistiques, culturelles, liées aux sexes ou autres - que les peuples autochtones peuvent rencontrer en parlant ouvertement aux représentants d'une entreprise.⁶⁴
 - Les entreprises devraient communiquer d'une manière que les peuples autochtones comprennent. Il peut être nécessaire de recourir à des interprètes ou traducteurs ou développer des aides visuelles telles que cartes, animations et diagrammes pour aider à l'explication des concepts techniques. Les données très techniques (notamment les questions environnementales) méritent peut-être des explications supplémentaires et du temps pour être comprises ou développées. Les consultations de vive voix sont souvent plus efficaces et culturellement mieux appropriées que les consultations écrites ou téléphoniques. Des visites sur les autres sites d'exploitation peuvent aussi aider à montrer aux peuples autochtones l'implication du projet. Des précautions devraient être prises pour s'assurer que ces visites sont en relation directe avec le projet proposé et qu'elles ne sont pas considérées comme une forme d'incitation personnelle, ce qui pourrait isoler les participants de leur communauté.⁶⁵
 - Les entreprises devraient prendre en considération les points de vue des femmes autochtones, susceptibles de rencontrer des obstacles à la participation au processus de prise de décision en raison de traditions culturelles. Des mesures supplémentaires ciblées pourraient s'avérer nécessaires, en fournissant par exemple des services de garde d'enfants ou des soins aux personnes âgées au cours des réunions, voire en organisant des réunions séparées pour les femmes.
 - Les entreprises devraient promouvoir l'intégration des femmes dans le processus de prise de décision en tant qu'acteurs à part entière, expression non négligeable de la communauté autochtone, et
 - Les entreprises devraient chercher à comprendre les lois traditionnelles des peuples autochtones concernés. La légalité d'une action en vertu du droit de l'État ne peut pas nécessairement être considérée comme légale en vertu du droit traditionnel autochtone. En outre, les peuples autochtones peuvent avoir des lois traditionnelles régissant la manière de prendre les décisions et de collaborer avec les acteurs extérieurs dans le processus de prise de décision.
- Les consultations doivent prendre la forme appropriée aux circonstances. Les entreprises devraient donc, pour les négociations, identifier les représentants légitimes de la communauté autochtone susceptible d'être affectée, aux niveaux local et régional, et éviter de travailler avec des dirigeants imposés et autoproclamés, non reconnus par la communauté. Ces représentants légitimes devraient se porter responsables de la communauté. Dans la mesure du possible, les peuples autochtones devraient participer à la prise de décision de la manière la plus directe. Si le service d'intermédiaires est utilisé, les entreprises devraient veiller à ce qu'aucun des acteurs ne prennent des décisions au nom des peuples autochtones sans l'autorisation de ces derniers.
- Lors de l'identification des représentants légitimes, les entreprises devraient envisager l'enjeu potentiel qui se présente de concilier le respect des structures de gouvernance coutumières (qui

⁶³ Voir l'article 19 et l'article 32. En outre, l'article 46 stipule que toutes les dispositions de la Déclaration des Nations Unies doivent être interprétées « en conformité avec les principes de bonne foi ».

⁶⁴ Bureau des Nations Unies du Haut Commissariat aux droits de l'homme. *The Corporate Responsibility to Respect Human Rights: An Interpretive Guide*. p. 44

⁶⁵ Cathal Doyle & Jill Cariño. *Making Free, Prior & Informed Consent a Reality, Indigenous Peoples and the Extractive Sector* (2013), p 77.

dans certains cas peuvent être patriarcales et exclure les femmes, par exemple) et garantir que les consultations impliquent les femmes et les autres groupes potentiellement privés de leurs droits. La manière dont ces groupes participent devrait être déterminée par un processus de dialogue avec la communauté. À cet égard, le Groupe de travail de l'ONU recommande :

« Rechercher le dialogue ouvert et inclusif en prêtant attention aux hommes et aux femmes, y compris, le cas échéant, avec les fédérations nationales et les organisations de tutelle des peuples autochtones. Dès lors qu'une telle approche est adoptée, les peuples autochtones peuvent identifier eux-mêmes leurs représentants légitimes ».⁶⁶

- Les peuples autochtones ont le droit de participer avec qui bon leur semble dans les processus de consultation, soit pour leur fournir une contribution soit pour les représenter dans les discussions où ils estiment que c'est nécessaire. Les peuples autochtones peuvent obtenir des conseils indépendants d'ONG et/ou d'experts indépendants. Si la communauté autochtone le demande, les entreprises devraient faciliter les choses d'une manière qui n'influence ni qui elles choisissent de faire participer, ni les points de vue du fournisseur de ces services. Les ONG ou les partenaires externes qui ont déjà une représentation autochtone au sein de leurs conseils et personnel peuvent être plus à même d'agir dans l'intérêt véritable des communautés qu'ils prétendent représenter, y compris en travaillant à construire la propre capacité des peuples autochtones à prendre eux-mêmes les décisions.
- Les entreprises devraient collaborer avec les communautés aussi largement que possible (et encourager les dirigeants à consulter leurs populations respectives) pour atténuer le risque d'arrêt des négociations ou d'annulation d'un accord qu'un changement de direction pourrait entraîner.
- Les entreprises devraient entendre les peuples autochtones et engager le dialogue pour comprendre leurs préoccupations, plutôt que d'imposer leurs propres vues. Une communication ouverte et honnête est essentielle pour parvenir à une compréhension précise et commune des intérêts des uns et des autres.
- Les entreprises ne devraient pas interférer dans les processus de gouvernance autochtones en politisant un projet, en faisant pression, ou en offrant de manière sélective des avantages particuliers aux groupes politiquement puissants ou aux communautés individuelles pour obtenir leur soutien. Les entreprises devraient chercher à comprendre et à atténuer les façons dont leurs actions peuvent créer ou alimenter un conflit entre et au sein des groupes autochtones. Dans ce contexte, les entreprises devraient garder à l'esprit que le paiement d'un voyage, de nourriture et d'un hébergement aux représentants autochtones dans le cadre des consultations est perçu comme de la corruption. La mise en œuvre de projets communautaires avant d'obtenir le consentement peut servir à fausser le processus de consultation. Il faudrait donc demander l'autorisation auprès de la communauté avant de procéder à de tels projets.⁶⁷
- Les entreprises devraient allouer un délai suffisant à la consultation, la consultation des communautés autochtones, leurs consultations et leurs processus de prise de décision internes pouvant prendre plus de temps que les processus de l'entreprise même.
- Avant de procéder à des consultations de fond, des premières consultations devraient être menées afin de déterminer quels sont les acteurs et définir le processus à suivre. Les processus de consultations ultérieures devraient sans cesse être examinés et acceptés par les acteurs afin de s'assurer qu'ils demeurent efficaces. Comme l'a noté le Groupe de travail

Mon meilleur conseil sur la façon de vous comporter lors d'une réunion provient d'un ancien, Nyoongar (Australie), qui a dit, « Il existe une raison pour laquelle nous avons deux oreilles et une seule bouche ».

-David Hircock, Consultante en gestion des ressources naturelles, Estée Lauder

⁶⁶ Voir A/68/279, p. 11.

⁶⁷ Cathal Doyle & Jill Cariño "Making Free, Prior & Informed Consent a Reality, Indigenous Peoples and the Extractive Sector" (2013),p.

de l'ONU, le processus de consultation et de consentement libre, préalable et éclairé doit être autant que possible défini et contrôlé par la communauté autochtone concernée ».⁶⁸

- L'engagement ne vient pas à terme si et quand les peuples autochtones donnent leur consentement à une activité ou phase de projet. L'engagement et la communication doivent continuer pendant toute la durée du projet. Les entreprises devraient essayer de garder le même personnel de consultation pour la durée du projet et s'assurer qu'il est facilement accessible aux peuples autochtones concernés.
- Certains groupes de peuples autochtones vivent en isolement volontaire (PAIV). A moins d'avoir été invitée à prendre contact, l'entreprise ne devrait pas engager de relations avec ces peuples autochtones et par conséquent devrait éviter de procéder à toute opération pouvant avoir une incidence sur ces populations autochtones ou dans les zones où elles vivent. Par conséquent, l'entreprise devrait développer une zone tampon suffisante pour protéger ces peuples autochtones du contact accidentel dû à leurs activités, dont notamment les avions et les hélicoptères survolant ces zones, et devrait au même titre éviter toute pollution des terres, de l'air, de l'eau ou toute pollution sonore potentielle pouvant affecter leur environnement;⁶⁹ et
- Les consultations devraient être élargies et associer tous les groupes autochtones susceptibles d'être affectés. La détermination de ces groupes devrait faire partie de la consultation et la zone d'incidence du projet devrait être fondée non seulement sur la zone directe de l'incidence physique, mais sur l'attachement social, culturel et spirituel aux territoires.⁷⁰

Exemples

Soutien autochtone pour faciliter la prise de décision éclairée

En négociant avec les autochtones australiens sur un projet, une société minière canadienne a invité les autochtones canadiens aux négociations pour fournir de l'assistance, des informations et du soutien aux autochtones australiens. La société a également fait venir un certain nombre d'autochtones australiens au Canada afin qu'ils puissent voir de leurs propres yeux une mine de ce type en exploitation, également sur les terres autochtones.

Faciliter les prises de décisions par la communauté

Une compagnie pétrolière a déménagé dans une zone au Brésil où un peuple autochtone est réparti dans 32 villages le long d'une rivière. Un certain nombre de groupes environnementaux a offert d'aider la communauté autochtone à chasser l'entreprise. Cependant, la communauté autochtone ne connaissait pas l'approche qu'elle voulait collectivement adopter. Une ONG locale a fourni une petite subvention à la communauté autochtone, pour l'achat d'essence pour les bateaux, un repas communautaire dans chaque village, ce qui a permis de faciliter les débats de la communauté et la prise de décision. En fin de compte, chaque village a voté pour collaborer avec l'entreprise.

⁶⁸ Voir A/68/279, paragr. 10; Voir aussi Cathal Doyle & Jill Cariño « Making Free, Prior & Informed Consent a Reality, Indigenous Peoples and the Extractive Sector » (2013) sur la p. 17

⁶⁹ « Lignes directrices pour la protection des peuples indigènes vivant en isolement volontaire et premier contact dans la région de l'Amazonie et du Chaco » (en espagnol). Voir aussi A/HRC/EMRIP/2009/6.

⁷⁰ Cathal Doyle & Jill Cariño "Making Free, Prior & Informed Consent a Reality, Indigenous Peoples and the Extractive Sector" (2013) p. 10, Voir aussi : Final Statement Complaint from the Future In Our Hands (FIOH) against Intex Resources ASA and the Mindoro Nickel Project The Norwegian National Contact Point for the OECD Guidelines for Multinational Enterprises (Oslo, OECD, 2011) p. 10. Commentaires des organes de contrôle de l'OIT et du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Consentement libre, préalable et éclairé

Action : obtenir (et sauvegarder) le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones, pour les projets affectant leurs droits, et conformément à l'esprit de la Déclaration des Nations Unies.⁷¹

La notion de consentement libre, préalable et éclairé ou informé (« CPLI ») est essentielle à la Déclaration de l'ONU comme une mesure visant à s'assurer que les droits des peuples autochtones sont protégés. Le Rapporteur spécial de l'ONU sur les droits des peuples autochtones a expliqué que la consultation et le consentement, pris ensemble, sont une exigence spécifique visant à garantir les droits humains substantiels fermement inscrits dans le droit international⁷², dont le droit à l'autodétermination.

La consultation et le consentement sont des concepts distincts mais apparentés. Le CPLI implique un droit à la prise de décision donnant la possibilité d'autoriser ou de convenir d'une version modifiée ou de refuser le consentement à un projet ou une activité. Dès lors qu'une entreprise entame de sérieuses consultations avec les peuples autochtones avant le début des activités ayant une incidence sur les droits des peuples autochtones et durant le cycle de vie du projet, le CPLI est une exigence légale dans certaines conditions abordées ci-dessous.

Le concept d'obligation d'un État au CPLI est bien établi dans le droit international.⁷³ La Déclaration de l'ONU crée l'attente que les gouvernements rechercheront le CPLI des peuples autochtones pour les projets de développement. Les organes conventionnels de l'ONU et les organismes régionaux des droits de l'homme ont interprété le CPLI conformément à la Déclaration de l'ONU.⁷⁴

Néanmoins, le concept du CPLI au niveau de l'Etat se trouve toujours au stade initial. Alors que les États ont l'obligation principale d'exécuter le CPLI, le rôle pratique des gouvernements qui consiste à assurer la conformité avec le CPLI varie selon les pays et de nombreux gouvernements sont encore au premier stade de l'élaboration de la meilleure façon de se conformer aux normes internationales du CPLI. La responsabilité des entreprises indépendantes de respecter les droits des peuples autochtones donne l'occasion aux entreprises de former des partenariats avec les gouvernements et les peuples autochtones pour faire avancer les pratiques du CPLI.

Bien que les normes juridiques internationales traitent explicitement le rôle des États, une variété de normes influentes, telles que les politiques de prêt des banques multilatérales et de groupes de l'industrie, ont fait savoir qu'elles s'attendent à ce que les entreprises obtiennent le CPLI. Compte tenu de cette tendance, les entreprises qui s'engagent à obtenir le CPLI des peuples autochtones

⁷¹ Cette section s'inspire de la note d'Amy Lehr prochainement édité par le Pacte mondial sur la Bonne pratique du consentement préalable et éclairé.

⁷² Voir A/HRC/21/47, paragr. 49.

⁷³ Pour une évaluation et une discussion complètes sur le poids normatif du CPLI, voir les lignes directrices du Programme REDD des Nations Unies sur le libre consentement préalable et éclairé et la publication Legal Companion (Janvier 2013), disponibles à l'adresse : http://www.un-redd.org/Launch_of_FPIC_Guidelines/tabid/105976/Default.aspx

⁷⁴ Cas du peuple des Saramaka c. Suriname, Jugement, IACHR, série C. n° 172 (28 Nov 2007).

sont les mieux placées pour éviter les risques juridiques et des risques majeurs en termes de réputation.⁷⁵

Les normes commerciales associées se référant au CPLI des peuples autochtones intègrent :

La norme de performance 7 de la SFI inclut l'exigence du CPLI pour certains projets touchant les peuples autochtones.

La Banque européenne pour la reconstruction et le développement et la Banque interaméricaine de développement ont adopté des politiques de prêt qui exigent le CPLI des peuples autochtones dans certains cas.

Les Principes de l'Équateur 2013, qui sont des politiques sociales et environnementales de prêt adoptées par un nombre important de banques commerciales, exigent le CPLI pour certains projets.

La Table ronde sur l'huile de palme durable et le Conseil de la bonne gestion forestière sont des exemples de codes de conduite multipartites qui font référence au CPLI.

Des membres du **Conseil international des mines et métaux** ont publié une prise de position qui confirme leur engagement pour obtenir le CPLI pour les projets ou les nouveaux stades de projets susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur les peuples autochtones.

Quand : le CPLI doit être obtenu à chaque fois qu'il y a incidence sur les droits essentiels des peuples autochtones (dont les droits à la terre, aux territoires et ressources et les droits à l'autodétermination culturelle, économique et politique).⁷⁶

Dans les circonstances suivantes, la Déclaration de l'ONU se réfère expressément au CPLI :

- Déplacement et réinstallation des peuples autochtones (Article 10)
- Saisie des biens culturels, intellectuels, religieux ou spirituels (Article 11)
- Adoption et mise en œuvre des questions législatives ou administratives susceptibles d'affecter les peuples autochtones (Article 19)
- Confiscation, saisie, utilisation, occupation ou atteinte aux terres ou territoires des peuples autochtones (Article 28)
- Stockage ou élimination des matières dangereuses sur les terres ou territoires des peuples autochtones (Article 29) et
- Projets affectant les terres, territoires et autres ressources des peuples autochtones, notamment en relation avec le développement, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres (Article 32).

Le CPLI sera requis dans un large éventail de situations, tout comme le droit des peuples autochtones à l'autodétermination, ce qui signifie que les peuples autochtones ont le droit de décider de leurs propres voies de développement économiques, politiques et culturelles.

⁷⁵ Voir la publication *Good Practice Note on Free Prior Informed Consent* par Amy Lehr édité prochainement par le Pacte Mondial.

⁷⁶ Ibid. Voir aussi Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. *Endorois c Kenya*; Recommandations finales du CERD et Procédures d'action urgente et d'alerte précoce ; C Doyle and J Carino, *Making FPIC a Reality*, at 7-9.

Le CLPI est un processus continu qui doit être maintenu tout au long du cycle de vie de la planification, de la recherche, du développement, de la mise en œuvre et de l'exécution d'un projet. Cela implique un engagement régulier avec les peuples autochtones concernés.

Le CLPI s'applique aux projets et aux accords existants entre les entreprises et les peuples autochtones. Dans la mesure où une entreprise fonctionne sans CLPI, elle doit s'efforcer d'obtenir le consentement des peuples autochtones dès que possible et avant de poursuivre les activités ayant une incidence sur les peuples autochtones. Dans certains cas, une communauté autochtone peut avoir le droit de retirer le consentement donné auparavant, dès lors que le projet a été modifié et a ainsi une incidence sur les droits des peuples autochtones (voir la discussion sur le « Consentement » ci-dessous). Les modifications de projets ayant une incidence sur les peuples autochtones doivent être basées sur l'obtention de leur consentement.

Les éléments du CPLI⁷⁷

Il n'existe pas de liste de contrôle simple qu'une entreprise peut remplir pour garantir qu'elle a satisfait aux exigences du CPLI. Ce qu'une entreprise devrait faire pour obtenir le CPLI des peuples autochtones concernés (si tant est qu'ils soient prêts à donner leur consentement) dépendra de l'ensemble des circonstances, y compris de la situation et des intérêts des peuples autochtones, de leur culture, pratiques, lois et institutions coutumières, des lois locales en vigueur concernant le CPLI, des spécificités de l'activité proposée et de ses incidences sociales et environnementales. Ceci dit, l'entreprise devrait bien connaître les éléments du CPLI énoncés ci-après :

Libre : veut dire sans contrainte, intimidation, manipulation, influence ou pression injustifiée. Le consentement des peuples autochtones doit être obtenu sans tactique physique ou psychologique, directe ou indirecte, destinées à contraindre, manipuler ou faire pression de quelque autre façon sur les décideurs autochtones, y compris sous forme écrite, audiovisuelle ou sous forme d'un autre mode de communication.⁷⁸

- Les entreprises doivent tenir compte du vaste contexte et de l'environnement politique auxquels sont confrontés les peuples autochtones concernés dont notamment les processus gouvernementaux susceptibles d'affecter leur sentiment de liberté de décision. Dans certains cas, les peuples autochtones ont donné leur consentement sous la menace imminente d'expropriation de leurs terres par des acteurs étatiques ou du retrait de financement par l'État, parce qu'ils n'arrivaient pas à une entente avec les entreprises concernées. Dans de tels cas, le consentement ne peut être considéré comme « libre ».⁷⁹
- Les entreprises ne devraient pas profiter d'un déséquilibre de pouvoir. Afin de l'éviter, Oxfam Australie suggère ce qui suit :⁸⁰

« Le processus d'obtention du consentement doit être structuré. Les réunions doivent se dérouler selon un ordre du jour convenu. Les interactions entre l'entreprise et les représentants du gouvernement doivent se limiter à des rencontres avec la communauté dans son ensemble, leurs représentants et conseillers librement choisis, plutôt que de prévoir des interactions ad hoc avec des personnes pouvant être à la merci de manipulations ou pressions abusives. Il convient de rechercher une participation équilibrée des femmes et des hommes. Le consentement éclairé suppose également que les communautés aient le droit d'obtenir représentations, conseils juridiques indépendants et spécialisés, de même que des informations sur le projet à mettre au point, s'ils le demandent, parce que la capacité des collectivités à engager ce genre de processus dans leur langue maternelle est fondamentale. »

⁷⁷ Ces définitions de composants du CLIP s'inspirent fortement de la fiche d'information du HCDH sur le consentement préalable libre et informé des peuples autochtones (2013). Disponible à l'adresse :

<http://www.ohchr.org/Documents/Issues/IPeoples/FreePriorandInformedConsent.pdf>

⁷⁸ Voir E/C.19/2005/3.

⁷⁹ Un exemple de cette situation est abordée dans O'Faircheallaigh, Ciaran & Twomey, Justine for the Kimberley Land Council, 2010, *Kimberley LNG Precinct Strategic Assessment – Indigenous Impacts Report Volume 2. Traditional Owner Consent and Indigenous Community Consultation: Final Report*, http://www.dsd.wa.gov.au/documents/Appendix_E-2.pdf

⁸⁰ Oxfam Australie, 2011, *Free, prior and informed consent: a review of free, prior and informed consent in Australia*, http://resources.oxfam.org.au/pages/view.php?ref=671&search=mining%2C%3A2011&order_by=relevance&sort=DESC&offset=0&archive=0&k=

- Il conviendrait d'allouer aux peuples autochtones un délai suffisant pour réfléchir à leur décision, sans être exposés à des pressions pour accepter un plan. Des pressions excessives peuvent entraver la liberté de décision. La notion de délai raisonnable dépendra des peuples autochtones en question et de la décision à prendre, et
- Les peuples autochtones ne devraient pas avoir l'impression que le projet ira de l'avant qu'elles participent ou non, ils ne devraient pas non plus être amenés à croire que leurs préoccupations ne seront pas prises en compte.

Préalable implique que le consentement doit être demandé suffisamment à l'avance avant toute autorisation ou début d'activité et que les délais nécessaires aux processus autochtones de consultation/et de recherche de consensus ont été respectés. Le Conseil International des Mines et Métaux définit le terme « préalable » comme « un délai suffisant pour permettre aux peuples autochtones de s'impliquer dans le processus de prise de décision relatif à un projet donné, avant que les décisions clés du projet ne soient prises et avant qu'une incidence ne se produise ».⁸¹

Les entreprises devraient, dès que possible, chercher à s'entendre avec les peuples autochtones sur la façon de parvenir à un consensus à chaque étape d'un projet (exploration, construction/exploitation et clôture). En vertu des normes internationales sur des droits de l'homme, le CPLI doit être obtenu avant la délivrance de licences ou de concessions qui ont une incidence sur les droits des peuples autochtones.⁸² Cependant, dans la pratique, le processus du CPLI a souvent lieu en même temps que d'autres processus (comme les autorisations ou licences de l'Etat). Dans de telles situations, l'entreprise doit se rappeler qu'obtenir le CPLI n'est pas une simple formalité. Le CPLI doit être obtenu avant le début de l'activité proposée (tout en sachant que le calendrier pour obtenir le CPLI peut interférer avec les échéances gouvernementales de délivrance des licences et approbations) ; il n'est valable que s'il est obtenu après que toutes les informations nécessaires ont été fournies aux peuples autochtones. (Pour plus d'informations voir la discussion ci-dessous « Consultation, consentement et processus de développement de projets d'industries minière »).

Informé signifie que les informations fournies couvrent un éventail d'aspects, dont la nature, la taille, le rythme, la réversibilité et la portée de tout projet et de toute activité proposés, la finalité du projet ainsi que sa durée, l'emplacement et les zones touchées, l'évaluation préliminaire de l'incidence économique, sociale, culturelle et environnementale probable, y compris les risques potentiels, le personnel susceptible d'être impliqué dans l'exécution du projet et les procédures que le projet peut entraîner. Les informations sur les incidences favorables et défavorables potentielles de l'activité proposée doivent être partagées, incluant sans limitation les prévisions des recettes, les effets négatifs potentiels et les mesures d'atténuation correspondantes pour éviter, minimiser ou atténuer ces incidences. Les informations doivent être fournies de telle manière que les peuples autochtones les comprennent (elles doivent par exemple être disponibles dans leur langue maternelle) et y aient accès (p.ex. des copies papier devraient être disponibles en plus des copies sous forme électronique). Un délai suffisant doit être prévu pour examiner les informations. Parfois, une communauté autochtone n'aura pas la capacité institutionnelle pour prendre une décision éclairée au sujet d'un projet complexe ou technique. Dans de tels cas, à la demande de la communauté, l'entreprise peut envisager un aide (dont un soutien financier) pour renforcer les capacités.⁸³

Consentement, obtenu de manière libre, préalable et éclairée, désigne l'accord pour une activité commerciale après qu'une entreprise a entrepris de bonne foi une consultation avec les peuples autochtones concernés. Le consentement peut être interprété comme un permis d'exploitation officiel et documenté. Les peuples autochtones ont le droit de donner ou de refuser leur

⁸¹ ICMM Guide de bonnes pratiques des Peuples Autochtones, <http://www.icmm.com/publications/indigenous-peoples-and-mining-good-practice-guide>.

⁸² Articles 6 et 15 de la Convention n° 169 de l'OIT ; articles 19 et 32 de la Déclaration des Nations Unies. Voir aussi A/HRC/12/34 (2009), paragr. 54.

⁸³ Ibid.

consentement et dans certains cas peuvent révoquer le consentement donné précédemment. Par exemple, si une entreprise ne respecte pas ses obligations en vertu d'un accord, ou s'il devient évident que le consentement a été donné sans que toutes les informations disponibles aient été mises à disposition, ceci peut être une raison pour révoquer le consentement.

Afin d'obtenir et documenter formellement le consentement pour un projet, une entreprise doit :

- Identifier et consulter les institutions représentatives des peuples autochtones en vue de négocier un processus d'obtention du consentement.⁸⁴ Cela devrait identifier les étapes du projet au cours desquelles le consentement doit être obtenu.
- Documenter le processus qui a fait l'objet de la négociation⁸⁵, et
- Documenter le résultat du processus qui a fait l'objet de la négociation⁸⁶.

D'autres activités commerciales proposées en relation avec le CPLI s'illustrent comme suit :

- Envisager d'engager un facilitateur indépendant et culturellement sensible, choisi par ou acceptable pour les peuples autochtones concernés, pour aider les négociations.
- Envisager de fournir un soutien (financier, logistique, etc.) pour renforcer la capacité du processus de prise de décision d'une communauté, en veillant à ne pas créer de pression excessive pour qu'elle donne son consentement, et
- Penser à faire des arrangements pour le suivi indépendant du processus de CPLI et de ses résultats, en engageant un expert indépendant choisi en consultation avec les peuples autochtones concernés.

Être une entreprise socialement responsable

C'est respecter les normes internationales et les lois locales relatives aux droits de l'homme, au travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption, ainsi qu'adopter des mesures volontaires supplémentaires allant au-delà du respect de ces normes pour soutenir les objectifs de l'ONU qui créent des valeurs partagées pour l'entreprise et la communauté, renforcent la confiance et augmente la probabilité d'obtenir le CPLI.

Processus de consultation, de consentement et de développement de projets dans les industries minières

Les entreprises peuvent faire face à un certain nombre d'enjeux pour assurer la consultation et le consentement en bonne et due forme tout au long du projet. Dans les industries minières par exemple, la phase de développement du projet peut être difficile en raison de ses incertitudes. La jurisprudence internationale des droits humains impose aux États d'obtenir le CPLI des peuples autochtones avant l'obtention de l'autorisation des activités sur les terres autochtones, dont la délivrance des concessions et des licences ou l'adoption de mesures administratives visant à faciliter ces activités. Cela suppose que le CPLI soit applicable dès les premières étapes d'un projet, dont l'exploration et ce, tout au long du cycle de vie du projet. Certaines entreprises, cependant, peuvent voir cela comme irréaliste (par exemple, parce que l'exploration mène rarement à la production). Les peuples autochtones, pour leur part, rejettent la notion que les licences peuvent être délivrées sur des territoires sans leur CPLI, faisant observer que, une fois qu'une entreprise a obtenu l'accès à l'exploration sur leurs territoires, il devient de plus en plus difficile de refuser le CPLI pour les activités commerciales ultérieures.⁸⁷

Compte tenu des différentes informations disponibles avant l'exploration et l'exploitation et les différentes incidences auxquelles la communauté est invitée à consentir, les processus de CPLI à propos de l'exploration et de l'exploitation seront différents. Le délai d'obtention de ce dernier

⁸⁴ Voir A/68/279.

⁸⁵ La norme de performance 7 de la SFI suggère une telle approche, comme le font un certain nombre d'ONG. Norme de performance de la SFI: note d'orientation 7: les Peuples autochtones.

⁸⁶ Pour voir des exemples sur les résultats du CPLI et les accords conclus avec les peuples autochtones, veuillez consulter la banque des données « Agreements, Treaties and Negotiated Settlements » sur le site www.atns.net.au/

⁸⁷ Cathal Doyle & Jill Cariño, *Making Free, Prior & Informed Consent a Reality, Indigenous Peoples and the Extractive Sector* (2013).

tend à être plus long en raison du niveau bien plus élevé des informations techniques généralement à fournir relatives à la conception du projet, informations qui doivent être comprises par la communauté. En outre, au stade de l'exploration, une communauté peut être en principe opposée ou ouverte au projet et peut être en mesure de préciser sa position dans un processus de consultation relativement court.⁸⁸

Pour relever ces défis, sont proposées les actions suivantes :

- Convenir avec les communautés autochtones d'un processus de CPLI se rapportant aux activités d'exploration avant la phase d'exploration.
- Pour obtenir un consentement pour l'exploration, s'assurer que les peuples autochtones sont informés de ce qui peut être proposé si les résultats d'exploration sont positifs et que tout nouvel emploi autochtone ou autre avantage peut prendre fin si les résultats d'exploration sont négatifs.
- Reconnaître que même si le CPLI peut être obtenu pour l'exploration, l'entreprise sera à nouveau tenue d'obtenir le CPLI avant que l'exploitation et la production ne commencent.
- Au cours de l'exploration, faire en sorte que les peuples autochtones soient tenus au courant de toutes les informations pertinentes. Plus l'entreprise a gardé les communautés autochtones informées tout au long du processus d'exploration, plus il est probable que le processus d'obtention d'un CPLI soit couronné de succès, et
- S'assurer que l'entreprise est au courant des processus décisionnels des peuples autochtones potentiellement concernées et chercher à connaître le délai dont ils auront besoin pour donner leur CPLI. Le délai et les informations nécessaires pour les processus de CPLI sont fonction de nombreuses variables. Par exemple, les communautés qui n'ont jamais été exposées à l'exploitation minière ont des besoins d'information très différents de celles ayant déjà vécu l'exploitation minière sur leurs territoires. Dans le premier cas, les peuples autochtones doivent être mis au courant de la possibilité d'exploitation suite à l'exploration et de ce que ceci peut entraîner. L'entreprise peut avoir besoin de retarder le dépôt d'une demande si celle-ci déclencherait un délai légal trop court pour rendre possibles les processus décisionnels des populations indigènes pour arriver à un CPLI.

Exemples d'engagements d'entreprise pour obtenir le CPLI :

Australie⁸⁹

Suite à trois années de négociations, une entreprise minière a publiquement accepté un consentement contraignant concernant les activités minières (d'exploration et d'exploitation) dans le contexte d'une concession qu'elle avait acquise. Le bail minier situé dans le Territoire du Nord de l'Australie avait été accordé à une autre entreprise avant cette acquisition en vertu de la législation nationale pro-autochtone selon laquelle le consentement était une condition nécessaire à l'approbation. Néanmoins, du point de vue des peuples autochtones concernés, leur « consentement » d'origine n'avait pas été obtenu de manière libre et éclairée, les forçant à s'engager dans deux décennies de campagnes locales, nationales et internationales afin de faire valoir leurs droits.

Canada⁹⁰

Au Canada, une société minière et une Première Nation ont signé un accord en vertu duquel la Première Nation a accepté les activités d'exploration à condition que, si la société souhaite ensuite procéder à l'exploitation, elle ne le fasse qu'avec le consentement de la Première

⁸⁸ Ibid.

⁸⁹ Adapté de Cathal Doyle & Jill Cariño "Making Free, Prior & Informed Consent a Reality, Indigenous Peoples and the Extractive Sector" (2013), p 53-58.

⁹⁰ Ibid, pages 65-66, 32-39.

Nation. La Première Nation a utilisé l'accord d'exploration comme levier pour obtenir l'adhésion au CPLI. Elle a également insisté sur le fait que la société minière doit respecter les procédures de consultation de la communauté, financer les évaluations traditionnelles des incidences et garantir des avantages raisonnables.

Dans un autre cas, une entreprise minière canadienne a décidé de mettre un terme à ses activités d'exploration quand il est devenu clair que la Première Nation en question était opposée à toute activité d'exploration ou d'exploitation minière sur ses territoires. La Première Nation a demandé que tout engagement futur sur son territoire respecte ses protocoles documentés de CPLI. L'entreprise a répondu à la demande en indiquant qu'elle conserverait ses concessions minières existantes, mais ne les exploiterait pas sans le consentement de la Première Nation.

Réparation

Action : établir ou coopérer sur la base de processus légitimes pour réparer toute incidence négative sur les droits des peuples autochtones.

Dans le cadre de leur devoir de protéger les droits de l'homme contre les abus d'entreprises, les États doivent prendre des mesures appropriées pour assurer par des moyens adéquats judiciaires, administratifs, législatifs ou autres, que les personnes concernées aient accès à un recours effectif lorsque de tels abus se produisent sur leur territoire et/ou dans leur juridiction.

Lorsqu'une entreprise constate qu'elle a été la cause d'une incidence négative sur les droits humains ou qu'elle y a contribué, elle devrait prévoir les mesures de réparation ou collaborer à leur mise en œuvre suivant des procédures légitimes (PD 22 et 29). Le cas échéant, cela pourrait être l'établissement de mécanismes de réclamation au niveau opérationnel pour examiner les plaintes ou le cas échéant des mécanismes judiciaires. Un mécanisme de règlement des griefs se réfère à toute procédure judiciaire ou non judiciaire routinière, relevant de l'État ou non, par laquelle les griefs liés au non respect des droits de l'homme par les entreprises peuvent être soulevés et grâce à laquelle une réparation peut être demandée⁹¹. Les mécanismes de règlement des griefs devraient être sensibles aux cultures autochtones pertinentes et accessibles à tous les peuples autochtones (y compris aux femmes, jeunes, aînés et autres groupes potentiellement vulnérables). Le Groupe de travail de l'ONU sur les entreprises et les droits de l'homme recommandent que des mécanismes de recours tiennent compte de ce qui suit :

« Reconnaître à sa juste valeur le rôle des lois coutumières, traditions et pratiques des peuples autochtones et celui de l'autorité de leurs institutions de gouvernance, tant pour des motifs liés à la procédure ou portant sur le fond, tout en assurant que ces dernières respectent les droits et libertés d'autrui. »⁹²

Il convient que cette reconnaissance repose sur le recours aux mécanismes de règlement des griefs internes des peuples autochtones pour traiter des violations qui se produisent sur les territoires soumis à leur juridiction traditionnelle⁹³. Dans tous les cas, le type de procédure de réparation adopté doit obtenir le consentement des peuples autochtones concernés et garantir leur participation.

La participation au processus de réparation permet à une entreprise de démontrer son engagement à l'égard des droits des peuples autochtones. Il est possible que les entreprises réalisent que la

⁹¹ Commentaire au Principe Directeur 25.

⁹² Voir A/68/279, paragr. 51.

⁹³ Ibid.

participation à ces processus leur permet également de rester mieux informées sur l'incidence causée par leurs propres activités et d'adapter leurs activités pour réduire les effets potentiellement nocifs d'opérations futures.

Néanmoins, si une entreprise a une possibilité de réparation par l'intermédiaire d'un mécanisme d'État judiciaire ou non, par l'intermédiaire d'un mécanisme opérationnel ou autochtone, l'intégration des peuples autochtones dans le processus de réparation et une plus grande appropriation locale du processus sont des moyens lui permettant non seulement d'obtenir une large acceptation mais aussi de garantir la légitimité d'un plan de réparation. La participation des autochtones au processus de réparation et à la création de mesures de réparation peut également permettre aux entreprises d'élaborer des plans de réparation mieux appropriés aux besoins d'une communauté autochtone spécifique et de susciter un intérêt commun pour assurer son succès⁹⁴.

Les entreprises peuvent être confrontées à des décisions difficiles dans leurs efforts de réparation, en particulier dans les situations où les droits procéduraux et les recours substantiels des peuples autochtones varient de manière significative en fonction des normes de réparation appliquées : normes indigènes, locales, nationales ou internationales. Il existe des points de vue divergents quant à la façon dont une entreprise peut mieux faire face à cette situation difficile : certains experts en droit international soutiennent que les entreprises sont tenues de respecter les normes internationales. La responsabilité des entreprises de respecter les droits humains existe au-delà de la conformité aux lois et réglementations nationales protégeant les droits de l'homme (PD 11). Par ailleurs, certains experts de l'industrie soulignent que les entreprises sont tenues d'agir en conformité avec les lois nationales et locales, car ce sont ces lois qui seront finalement appliquées, ce faisant l'exploitation continue de l'entreprise dépend du respect de ces lois. Lorsque le contexte national rend impossible d'assumer la responsabilité de respecter les droits de l'homme, les entreprises sont tenues de respecter les principes des droits de l'homme internationalement reconnus dans la mesure du possible compte tenu des circonstances et d'être en mesure de démontrer leur compétence dans ce domaine. (PD 23).

Lorsque l'entreprise constate qu'elle n'a pas causé les incidences négatives, ni contribué à ces incidences, mais que ces dernières émanent directement d'opérations, produits ou services provenant d'une relation commerciale, la responsabilité de respecter les droits de l'homme ne signifie pas que l'entreprise doit elle-même pouvoir à la réparation même si elle peut jouer un rôle dans l'accomplissement de celle-ci (PD 22).

Mécanisme de règlement des griefs

Action : mettre en place ou coopérer avec un mécanisme de règlement des griefs efficace et culturellement approprié.

Les entreprises doivent mettre en place ou coopérer avec un mécanisme de règlement des griefs légitime, efficace, opérationnel et culturellement sensible, accessible aux peuples autochtones (dont les femmes, jeunes, anciens, à d'autres groupes potentiellement vulnérables et à ceux qui représentent leurs intérêts). Le mécanisme de règlement des griefs fournit des canaux non judiciaires légitimes pour les peuples autochtones, pour qu'ils puissent signaler les manquements à

⁹⁴ Ibid.

leurs droits constatés, infractions commises par des employés, des tiers travaillant pour le compte de l'entreprise, ou l'entreprise elle-même.

Dans la mesure où un tel mécanisme de règlement des griefs a été mis en place et répond aux critères ci-dessous, il offre un recours pour identifier les préoccupations des peuples autochtones directement touchés et pour y répondre dans un premier temps, avant que la situation ne dégénère ; il aide à développer des relations plus solides avec les communautés autochtones.

Conformément au Principe directeur 31, pour être efficace, un mécanisme de règlement des griefs non judiciaire doit être :

- **Légitime** : établir la confiance des groupes d'acteurs auxquels ils s'adressent et répondre du bon déroulement des procédures de règlement des griefs.
- **Accessible** : être communiqué à tous les groupes d'acteurs auxquels il est destiné et fournir une assistance suffisante à ceux qui se voient opposer des obstacles particuliers pour y accéder.
- **Prévisible** : mettre à disposition une procédure clairement établie assortie d'un calendrier pour chaque étape, et un descriptif précis des types de procédures et de résultats disponibles et des moyens de suivre la mise en œuvre.
- **Équitable** : s'efforcer d'assurer que les parties lésées ont un accès raisonnable aux sources d'information, aux conseils et aux compétences nécessaires à la mise en œuvre d'une procédure de règlement des griefs, dans des conditions équitables avisées et conformes.
- **Transparent** : tenir les requérants informés du cours de la procédure et fournir des informations suffisantes sur la capacité du mécanisme à susciter la confiance dans son efficacité et à répondre à tous les intérêts publics en jeu.
- **Compatible avec les droits** : veiller à ce que l'issue des recours et les mesures de réparation soient compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus, et
- **Une source d'apprentissage permanent** : en s'appuyant sur les mesures pertinentes pour tirer les enseignements propres à améliorer le mécanisme et prévenir les réclamations et atteintes futures.

Les mécanismes de niveau opérationnel devraient aussi être fondés sur la participation et le dialogue, c'est-à-dire consulter les groupes d'acteurs auxquels ils s'adressent quant à leur conception et résultats en mettant l'accent sur les moyens de traiter et de résoudre les griefs. En effet, le développement du mécanisme de règlement des griefs est partie intégrante d'un dialogue et d'un engagement plus approfondis auprès des communautés autochtones⁹⁵.

Les considérations supplémentaires pour un mécanisme légitime, efficace et adapté à la culture de règlement des griefs sont les suivantes :

- Les mécanismes doivent être mis au point en collaboration avec la communauté indigène concernée, en s'appuyant sur une concertation permanente, d'une façon qui soit compatible avec les Articles 27, 28, 32 et 40 de la Déclaration de L'ONU.⁹⁶
- Dans l'élaboration du mécanisme, il faudrait tenir compte des méthodes traditionnelles de règlement des différends dans la gouvernance autochtone (certaines peuvent être directes, d'autres indirectes), de la gouvernance communautaire et des structures de la prise de décision, des langues et des sensibilités autour de questions particulières. Les communautés autochtones peuvent aussi avoir besoin d'un mécanisme de règlement des griefs distinct et différent du mécanisme de règlement des griefs mis à la disposition de la collectivité en général. Par ailleurs, un règlement fondé sur les lois, traditions et pratiques coutumières a le potentiel

⁹⁵ Voir A/68/279.

⁹⁶ Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, 2012, *Comment on the Human Rights Council's Guiding Principles on Business and Human Rights as related to Indigenous Peoples and the Right to Participate in Decision-Making with a Focus on Extractive Industries*, http://www.ohchr.org/Documents/Issues/IPeoples/EMRIP/Session5/A-HRC-EMRIP-2012-CRP1_en.pdf
Voir A/HRC/EMRIP/2012/CRP.1

d'apporter des résultats durables et de plus longue durée⁹⁷, acceptables par tous les acteurs concernés dont les entreprises, dans une procédure moins susceptible de donner lieu à une procédure judiciaire.

- Un mécanisme de règlement des griefs n'est un outil efficace que si les gens auxquels il s'adresse savent qu'il existe, lui font confiance et sont capables de s'en servir. Cela étant, le mécanisme devrait être construit d'une manière soucieuse de l'égalité des sexes, en s'appuyant sur le dialogue et la concertation avec les gens qu'il entend servir.⁹⁸ Idéalement, il devrait être confié à un responsable local pour que le plaignant n'ait pas à se déplacer sur de longues distances pour déclarer ou régler un différend. D'autres barrières destinées à limiter l'accès doivent être prises en compte, de même qu'un renforcement des capacités pour acquérir les connaissances juridiques et les compétences nécessaires à une participation significative. Le plaignant devrait aussi être en mesure de porter plainte facilement.
- L'entreprise doit officialiser et documenter le mécanisme de règlement des griefs et un responsable doit être nommé.
- L'entreprise doit veiller à ce que le mécanisme de règlement des griefs soit mis à la disposition de toutes les communautés (par le biais de site(s) web, affiches, dépliants, contacts directs, etc.) sous une forme claire et facile à suivre. Les entreprises devraient également envisager de fournir des informations ou des sessions de formation sur les mécanismes de règlement des griefs, notamment sur la façon de déposer un recours.
- L'entreprise devrait surveiller, en interne ou en externe, les griefs soulevés, leur niveau de gravité, leurs résolutions et la réactivité du mécanisme. Par exemple, si aucun grief n'a été déposé, ou si les griefs n'ont été déposés que par des hommes, cela peut indiquer que le mécanisme doit être adapté.
- Les entreprises doivent également présenter des rapports réguliers à la communauté, et lui permettre de faire ses propres commentaires sur le fonctionnement du mécanisme.
- Les entreprises doivent examiner régulièrement tous les griefs, afin d'améliorer la formation interne sur les droits des peuples autochtones et leurs propres processus ; et
- Le mécanisme doit être suffisamment souple pour permettre au plaignant de choisir la façon dont sa plainte doit être traitée. Une plainte mineure pourrait par exemple être résolue rapidement et efficacement et éventuellement de manière informelle. Une plainte plus grave pourrait être abordée différemment. Etant donné qu'une entreprise ne peut, en toute légitimité, être à la fois l'objet de plaintes et décider unilatéralement de l'issue, l'objectif de ces mécanismes devrait être de parvenir à un accord par le biais d'un dialogue véritable. Lorsque l'arbitrage est nécessaire, celui-ci devrait être assuré par un mécanisme légitime auprès d'un tiers indépendant. Certains griefs pourraient ne pas être résolus par le biais de mécanismes non judiciaires et pourraient demander l'intervention des tribunaux.

⁹⁷ Voir A/68/279, paragr. 46.

⁹⁸ Ibid., paragr. 43.

Partie II : Déclaration de l'ONU sur les Droits des peuples autochtones

Principes fondamentaux

Articles 1 et 2

Egalité et non-discrimination

Les droits

Les peuples autochtones ont droit à tous les droits de l'homme et aux libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans toutes les normes internationales relatives aux droits de la personne. Il s'agit notamment des droits à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne, à la reconnaissance en tant que personne devant la loi, à l'égalité, à la nationalité, au droit de propriété, à la liberté de pensée, de conscience et religion, à la liberté d'opinion et d'expression, au travail, à la santé et à l'éducation, et ainsi de suite.

L'Article 1 de la Déclaration de l'ONU affirme les droits de l'homme individuels aussi bien que les droits de l'homme collectifs des peuples autochtones. D'autres instruments relatifs aux droits de l'homme (y compris ceux qui sont expressément visés à l'Article 1) mettent l'accent sur une conception individualiste des droits de l'homme. Cependant, l'identité des peuples autochtones en tant qu'individus est souvent indistincte de leur identité en tant que membre de leur groupe ou de leur communauté. Les droits collectifs protègent les peuples autochtones sur une base collective, leur permettent de préserver leur culture, leur droit à l'autodétermination et leur survie en tant que groupes sociaux distincts et culturels.

L'Article 2 affirme que les peuples autochtones ont droit à un traitement égal à toutes les autres personnes et ne doivent être soumis à aucune forme de discrimination. Les peuples autochtones doivent être traités avec respect et être en mesure d'exercer leurs droits fondamentaux, y compris ceux fondés sur leur ascendance ou leur identité autochtone.

Les entreprises ont la responsabilité de respecter tous les droits de l'homme, tant en vertu des lois nationales des pays dans lesquels elles opèrent, qu'en vertu des droits de l'homme reconnus sur le plan international. Ces droits s'appliquent à tous les secteurs de l'entreprise, notamment au traitement de tous les clients de manière égale, qu'ils soient autochtones ou non ; à la garantie que ni les opérations, ni les partenaires commerciaux ne polluent l'approvisionnement en eau des populations autochtones, n'affectent les terres ou n'empiètent sur leur mode de vie traditionnel ; au respect et à la transparence des processus de réglementation (comme les autorisations environnementales). Une attention particulière doit être portée aux droits des femmes autochtones, des anciens, des jeunes, des enfants, des personnes handicapées et d'autres groupes vulnérables qui pourraient être marginalisés au sein même de leurs propres communautés en raison de leur statut.

Les normes associées intègrent :

L'Article 3 de la convention n° 169 de l'OIT, affirme également que les peuples autochtones devront jouir entièrement de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans entrave ni discrimination

L'Article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame le droit de tous les êtres humains d'être libre de toute discrimination et de tout traitement injuste.

Les Articles 20 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, établissent le droit de tous les peuples d'être libre de toute discrimination et impose aux États d'adopter des lois qui interdisent la discrimination et le traitement injuste.

Suggestions de mesures pratiques

Respect

-
- Offrir une formation portant sur la sensibilisation aux différences culturelles pour lutter contre les préjugés culturels et identifier les préjugés inconscients, promouvoir l'égalité et éviter la discrimination.
 - Offrir aux employés à tous les échelons une formation sur les droits de l'homme, en incluant de manière explicite les droits des peuples autochtones, pour qu'ils comprennent l'engagement de la société envers les peuples autochtones et la façon dont ces derniers sont significatifs dans le cadre du rôle particulier qu'ils ont joué. Dans la mesure du possible, prévoir la participation des peuples autochtones pour élaborer et donner cette formation.
 - Ne pas conclure d'accords avec les Etats ou les autres partenaires commerciaux qui violent les droits des peuples autochtones, et
 - Prévoir dans les processus d'appel d'offres l'obligation des fournisseurs à s'engager à respecter les droits des peuples autochtones.

Soutien

- Participer à des discussions politiques publiques pour soutenir les droits humains des peuples autochtones afin d'encourager l'élaboration de politiques, d'une législation et d'une réglementation les protégeant de la discrimination, incluant notamment la ratification éventuelle de la convention n°169 de l'OIT.
- Collaborer avec des organisations autochtones - ce qui pourrait impliquer des contributions liées à l'activité même de l'entreprise (comme la fourniture de produits, de services ou d'expertise) ou le mécénat.
- S'engager publiquement dans des actions spécifiques sur les droits des peuples autochtones limitées dans le temps, puis surveiller et communiquer les progrès accomplis.
- Explorer les possibilités de participation des peuples autochtones dans la chaîne des valeurs, comme l'approvisionnement auprès des entreprises appartenant à des autochtones. Envisager la création de joint-ventures avec des entreprises autochtones
- Élaborer une stratégie de l'emploi autochtone, en collaboration avec les peuples autochtones concernés, pour réduire la discrimination et promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi et d'avancement à des postes de direction. Les entreprises peuvent aussi améliorer les perspectives d'emploi au sein des communautés autochtones, en soutenant les petites entreprises locales et les investissements locaux et en éliminant les obstacles à l'emploi des peuples autochtones, et
- Devenir membre du Pacte mondial de l'ONU et donc s'engager à respecter et soutenir les droits de l'homme.

Exemples

Plans d'action de réconciliation

« Reconciliation Australia », une organisation nationale qui promeut la réconciliation entre les Australiens autochtones et non autochtones, a développé une initiative volontaire à laquelle participent des entreprises, des OGN, des organisations universitaires et des organismes gouvernementaux dans l'élaboration de « Plans d'Action de Réconciliation » (ou PAR). Les PAR sont des plans d'exploitation grâce auxquels l'entreprise s'engage à des actions au niveau des

relations, du respect et des opportunités. Jusqu'ici plus de 300 organisations ont élaboré des PAR.⁹⁹

Services pro bono, comme les conseils juridiques

De nombreux cabinets d'avocats fournissent aux peuples autochtones et aux organisations autochtones une assistance juridique bénévole pour les questions relatives à leurs droits. Certains cabinets d'avocats sont même allés plus loin pour bien faire comprendre aux communautés autochtones l'importance de leurs droits et la manière d'accéder à l'aide juridique gratuite. L'aide juridique pro bono a contribué à l'élaboration de ce Guide.

Innovation en matière de produits

Une société du secteur de l'énergie, consciente que certaines personnes autochtones étaient affectées par les vapeurs d'essence contenues dans leur carburant standard, a retiré la substance incriminée de leur produit vendu dans le voisinage des communautés autochtones.

⁹⁹Pour plus d'informations sur le programme et pour accéder aux exemples de PAR, voir Reconciliation Australia, www.reconciliation.org.au

Articles 3, 4, 5, 6 et 23

Autodétermination, autonomie et nationalité

Les droits

Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination (y compris en matière de développement), à l'autonomie et au maintien de leurs différentes institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles. Ils ont également droit à une nationalité. Ces droits donnent aux populations indigènes le contrôle sur leur propre vie et leur avenir, sur le lieu de leur communauté dans le monde, libre de toute contrainte extérieure. Ces droits couvrent également la liberté des peuples autochtones à gérer leurs propres affaires locales. Toutefois, ces droits n'excluent pas que les peuples autochtones participent aussi à la vie politique, économique, sociale et culturelle de leur pays. Les peuples autochtones ont le droit de participer dans la prise de décision sur les questions qui peuvent affecter leurs droits, par l'intermédiaire de représentants autonomes et conformément à leurs procédures propres (Article 18).

Le droit à l'autodétermination (Article 3) est un pilier central de la Déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones. Il est essentiel à la capacité des peuples autochtones à préserver leurs identités, leurs cultures et le contrôle de leur propre vie. Le droit à l'autodétermination signifie que les peuples autochtones sont libres de choisir leur statut politique et la manière dont ils souhaitent poursuivre leur développement économique, social et culturel. Ils sont également libres de déterminer comment et s'ils veulent disposer de leurs terres et ressources naturelles (ceci sera abordé dans le chapitre relatif aux droits à la terre et aux ressources naturelles en vertu des Articles 25-29 et 32 ci-dessous). En vertu de l'Article 23, les peuples autochtones ont aussi le droit à l'autodétermination en matière de développement. Ils ont le droit notamment de déterminer leurs propres priorités et stratégies pour le développement économique, social et culturel de leurs communautés compte tenu du développement extérieur et de fixer leurs propres objectifs de développement, le rythme auquel leur développement se poursuit et dans quelle mesure leurs institutions doivent être modifiées. Dans le cas des peuples autochtones qui vivent en isolement volontaire, la décision même de vivre dans l'isolement doit être reconnue comme l'expression de leur droit à l'autodétermination et doit être respecté comme telle.

En exerçant leur droit à l'autodétermination, la Déclaration de l'ONU prévoit que les peuples autochtones ont le droit de gérer les questions qui se rapportent à leurs affaires internes ou locales, et de choisir comment financer leurs activités autonomes (Article 4). Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et développer leurs propres institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles particulières (Article 5), comme maintenir et développer les contacts, les relations et la coopération avec les autres peuples au-delà des frontières, à des fins spirituelles, culturelles, politiques, économiques et sociales (Article 36) et le droit de participer aux affaires les concernant au niveau international (Article 41).

Dans de nombreux cas et pendant des siècles, les systèmes de gouvernance autochtones ont été soumis à une influence externe. Le CPLI ne peut être attendu d'une communauté qui ne dispose pas de mécanismes de prise de décision appropriés, et dans ces cas, les entreprises pourraient soutenir les collectivités pour qu'elles améliorent leurs structures d'auto-gouvernance ainsi que leurs capacités de négocier (si cela est nécessaire/voulu par la communauté). Ce soutien ne devrait pas avoir d'incidence sur les résultats réels des processus de prise de décision ; il pourrait être éventuellement nécessaire d'avoir recours à des tiers indépendants.

Les peuples autochtones ont le droit à une nationalité (Article 6), ce qui protège leur capacité à être reconnus en tant que membres de la communauté autochtone et en tant que citoyens de l'Etat où ils ou elles vivent. En tant que citoyens, les peuples autochtones doivent bénéficier des mêmes droits que tous les autres citoyens, notamment par exemple du droit de vote et du droit à l'accès aux services de base et à l'éducation. Les peuples autochtones ne doivent pas faire l'objet de mesures discriminatoires du fait qu'ils exercent leur droit à être membres d'une communauté ou d'une nation autochtone (Article 9).

Les entreprises courent le risque de porter atteinte à ces droits si elles entreprennent des activités susceptibles de nuire aux peuples autochtones, à leurs terres, à l'exercice ou à la jouissance de l'un de leurs droits sans avoir au préalable consulté la communauté en bonne et due forme (et, le cas échéant, sans avoir obtenu leur CPLI). Les entreprises ne peuvent pas contraindre les peuples autochtones au développement. Le *Human Rights and Business Dilemmas Forum* du Pacte Mondial a formulé ce qui suit :¹⁰⁰

« Les initiatives de développement pilotées par les entreprises demandent un examen attentif, car dans certaines situations, il n'est pas toujours approprié d'intervenir dans le but de moderniser la dynamique économique locale au prix d'un affaiblissement potentiel de la cohésion sociale et locale. Par ailleurs, l'élaboration d'un plan de développement qui rend le groupe ciblé autochtone trop dépendant de la présence de l'entreprise se traduira par des conflits, dès lors que l'entreprise décide de se retirer de la zone ».

Suite à leur privatisation, les entreprises sont de plus en plus amenées à fournir des services de base pour le compte des organes de l'État dans les pays où elles travaillent. Les entreprises devraient au moins faire en sorte que leur action ou inaction, de même que leurs relations commerciales ne génèrent ou ne contribuent à des incidences néfastes touchant l'accès des peuples autochtones à ces services.

Les normes associées intègrent :

L'Article 7 de la convention n° 169 de l'OIT garantit le droit des peuples autochtones de décider de leurs propres priorités pour le processus de développement, car il affecte leur vie, leurs croyances, leurs institutions, leur bien-être spirituel et les terres qu'ils occupent ou utilisent, et d'exercer un contrôle, dans la mesure du possible, sur leur développement économique, social et culturel propre.

L'Article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le droit de toute personne à une nationalité et à la protection contre la privation de la nationalité.

L'Article 1 commun au PIDCP et au PDESC prévoit que tous les peuples ont le droit à l'autodétermination, à déterminer librement leur statut politique et à assurer librement leur développement économique, social et culturel.

Suggestions de mesures pratiques

Respect

- Prendre les mesures commerciales clés énoncées dans la Partie I (Politique relative aux droits des peuples autochtones, diligence raisonnable en matière des droits de l'homme, consultation, recherche de consentement, mécanisme de règlement des griefs, remise en état, suivi et communication).
- Consulter les peuples autochtones à propos d'éventuelles propositions liées aux activités de développement (incluant le financement des programmes communautaires) afin d'assurer l'alignement avec leurs propres priorités et stratégies de développement.
- Comprendre et respecter les points de vue et objectifs des peuples autochtones concernés, leurs structures de gouvernance, coutumes et lois ainsi que leurs pratiques de règlement des différends, même lorsque les gouvernements régionaux et nationaux ne l'ont pas fait. S'assurer que les opérations de la société reposent sur des structures de gouvernance autochtones à la fois formelles et légales.
- Ne pas intervenir, lors des consultations, dans la gouvernance autochtone, ni dans les processus de décision, par la corruption ou par la persuasion de groupes ou particuliers politiquement puissants ou en accordant des faveurs à certaines communautés autochtones, ce qui les dresserait les unes contre les autres.

¹⁰⁰ Pacte Mondial de l'ONU, *Human Rights and Business Dilemmas Forum – Indigenous Peoples*, <http://human-rights.unglobalcompact.org/dilemmas/indigenous-peoples/>

-
- Reconnaître et respecter d'auto-identification légitime d'un groupe comme autochtone, même si le gouvernement ne reconnaît pas la communauté en tant que telle.

Soutien

- Mettre en place des plans de développement en coopération avec les peuples autochtones, en vertu desquels les peuples autochtones décident eux-mêmes des décisions sur le devenir du développement économique, social et culturel choisi avec la contribution de l'entreprise (ressources monétaires ou physiques, conseils pratiques ou autre soutien). Dans les plans de développement il convient de considérer la manière dont les projets ou services deviennent autonomes, si et quand l'entreprise doit cesser ses activités.
- Encourager et soutenir les peuples autochtones dans l'obtention de conseils indépendants juridiques, environnementaux, commerciaux et autres, pour éclairer leurs décisions.
- Encourager la consultation avec les non-autochtones et d'autres communautés autochtones locales sur le développement social et économique souhaité pour appuyer de solides relations, identifier les possibilités de collaboration et développer des bases solides pour l'ensemble de la région.
- Engager un plaidoyer politique public pour promouvoir la légitimité des systèmes de gouvernance autochtones vis-à-vis de gouvernements régionaux et nationaux, et
- Dans les industries minières, envisager des accords de partage des avantages avec les peuples autochtones dans la mesure où ces derniers sont de véritables partenaires dans des projets de développement, c'est-à-dire quand ils participent à la prise de décision et en bénéficient en tant que partenaires.¹⁰¹

Exemples

Agence autochtones dans les services communautaires

Une compagnie pétrolière nationale a aidé à financer l'expansion d'un hôpital fondé et dirigé par un groupe autochtone, en donnant à l'organisme communautaire autochtone l'autorisation de gérer ses propres services communautaires.

Financement responsable

Cinq banques néerlandaises contribuant au financement de l'industrie d'huile de palme en Asie du Sud ont convenu de fournir leur financement d'une façon qui respecte les droits et aspirations des communautés autochtones touchées par la plantation des palmiers. Plus précisément, les banques ont décidé d'éviter de financer les projets qui entraîneraient la destruction des forêts de haute valeur de conservation.

Plan de développement communautaire

Une société minière en Russie a élaboré un plan de développement communautaire qui officialise un partenariat avec les peuples autochtones en mettant l'accent sur le développement de ces communautés. Selon le plan, la société fournit des investissements financiers et la communauté autochtone décide, (avec l'aide et le conseil d'experts) des projets qu'elle convient de mettre en œuvre. Depuis sa mise en œuvre, le partenariat a créé plus de 400 projets liés aux activités économiques traditionnelles, au renforcement des capacités, à l'éducation, à la santé et au patrimoine culturel, dont la préservation de la culture et des langues autochtones.

¹⁰¹ A/HRC/24/41, paragr. 74-77.

Implication dans le développement

Une société mondiale du secteur de l'énergie a élaboré une politique portant sur les relations avec les communautés autochtones. Le processus de consultation pour cette politique comprenait des ateliers conjoints sur les relations entre la communauté et l'entreprise, la création d'un groupe de travail associant les parties prenantes et les représentants de la communauté, et l'approbation finale par les membres des groupes autochtones.

Soutien à l'auto-gouvernance autochtone

Une société mondiale du secteur de l'énergie a alloué 200 000 dollars au soutien de projets d'auto-gouvernance dans les communautés autochtones à travers l'ensemble du continent américain. Cela a permis à l'entreprise de communiquer de façon plus efficace et plus claire avec les communautés.

Le respect de la décision des PAIV de vivre dans l'isolement

Une société mondiale de l'énergie a décidé de ne pas opérer dans une réserve de peuples autochtones vivant en isolement volontaire au Pérou, malgré la délivrance par les autorités nationales d'une licence d'exploitation.

Vie, liberté, sécurité et intégrité culturelle

Article 7

Vie, liberté et sécurité

Le Droit

L'Article 7 protège les droits individuels et collectifs des peuples autochtones, à savoir : le droit de vivre dans la liberté et d'être protégés contre les traitements dégradants, la violence et les autres actes qui pourraient causer un préjudice moral ou physique quelconque et le droit de vivre comme un groupe distinct exempt de toute forme d'assimilation forcée, incluant l'enlèvement des enfants.

L'essentiel est que ces droits protègent le travail forcé et le travail des enfants. Dans certains domaines et secteurs (comme l'agriculture et la sylviculture), les peuples autochtones sont particulièrement vulnérables au travail forcé ou travail des enfants. Les peuples autochtones sont souvent plus vulnérables à la traite des personnes, y compris au trafic sexuel.¹⁰²

Les entreprises peuvent se rendre complices de violations de ces droits par le biais de leurs relations (contractuelles ou non) avec les États et d'autres entreprises ou acteurs portant atteinte à ces droits, comme les forces de sécurité, les entreprises de sécurité ou les groupes armés. Les entreprises doivent s'assurer qu'elles ne causent et

Les femmes autochtones et les enfants sont particulièrement vulnérables à la violence et au travail forcé. Accordez une attention particulière aux risques que les activités commerciales font peser sur leurs droits à la liberté et à la sécurité (y compris en ce qui concerne les forces de sécurité).

ne se rendent complices de quelconque risque physique à l'encontre des peuples autochtones concernés. Malheureusement, il existe et il a existé un certain nombre de cas où les peuples autochtones vivant à proximité des sites miniers ont été battus ou tués par des travailleurs de la mine ou par le personnel de sécurité employé par la mine ou engagé pour protéger la mine. Les entreprises peuvent également contribuer à une violation de ces droits par la détention de peuples autochtones dont elles pensent qu'ils ont enfreint la loi (dégâts matériels, intrusion), et par leur remise aux autorités, dans la mesure où ces autorités sont connues pour maltraiter les peuples autochtones ou les détenus en général.¹⁰³

Les normes associées intègrent :

La Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants et la Convention n° 29 sur le travail forcé fournissent des garanties spécifiques contre de travail des enfants et le travail forcé.

L'Article 4 de la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux favorise des mesures spéciales pour protéger les individus, institutions et biens, le travail, les cultures et l'environnement des peuples indigènes.

L'Article 3 de la DUDH reconnaît le droit de toute personne à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne.

L'Article 9 du PIDCP reconnaît le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, ainsi que la protection contre l'arrestation ou la détention arbitraire.

Les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme reconnaissent le droit à la sécurité et au respect des droits de l'homme dans le contexte de toute opération d'entreprise.

¹⁰² Organisation Internationale du Travail, 2011, *Report of the Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations*, http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_151556.pdf

¹⁰³ Conseil international des mines et métaux, 2012, *Integrating human rights due diligence into corporate risk management processes*, <http://wp.cedha.net/wp-content/uploads/2012/06/Integrating-human-rights-due-diligence.pdf>

Suggestions de mesures pratiques

Respect

- Communiquer aux partenaires commerciaux, y compris aux principaux fournisseurs, l'engagement de politique d'entreprise assumé, exiger que ces derniers se conforment à la politique commerciale que l'entreprise mène vis-à-vis des peuples autochtones et respecter ces droits par la création d'attentes, par le dialogue avec les partenaires commerciaux et par le suivi et l'évaluation de la performance.¹⁰⁴
- Dans le cadre de la relation commerciale exiger des partenaires commerciaux et des sous-traitants de se conformer aux droits humains et normes internationales du travail, dont les politiques de lutte contre le travail des enfants et la traite des personnes.
- Si une entreprise ou l'un des ses partenaires emploie du personnel de sécurité, ou si l'Etat exige l'utilisation de ses forces armées pour la sécurité, l'entreprise devrait s'assurer que le personnel de sécurité respecte les normes internationales des droits de l'homme et ne menace ou n'intimide pas les peuples autochtones.
- Entraîner le personnel de sécurité à respecter les droits de l'homme, à protéger tous les groupes vulnérables (femmes et enfants compris), à établir et imposer des règles strictes contre les châtiments corporels ou les mauvais traitements.
- Coopérer avec les peuples autochtones pour l'accès aux terres et favoriser d'autres arrangements afin de réduire la probabilité d'incidents d'ingérence et, à ce titre, avoir recours à des forces de sécurité. Exemple, la création d'un passage sécurisé a été construit sur un site pour permettre aux peuples autochtones de se déplacer facilement à travers leurs communautés ; un autre exemple pourrait être de travailler avec les leaders autochtones pour déterminer les activités qui pourraient mener à des conflits entre la communauté et le personnel de sécurité, comme l'entrée sur les sites, et de trouver les moyens de réduire au minimum la probabilité de ces interactions ; ou, dans les régions éloignées, écologiquement sensibles, l'entreprise devrait envisager d'entreprendre des opérations tout en renonçant à la construction de routes afin de limiter l'incursion dans les terres des peuples autochtones de personnes et d'entreprises venant de l'extérieur.
- Pour les activités dans les territoires touchés par les conflits, les entreprises devraient veiller à appliquer un processus de diligence raisonnable accrue et traiter les risques de violations flagrantes des droits de l'homme comme des questions de conformité juridique, et
- Si un Etat ne respecte pas les droits des peuples autochtones à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, éviter d'opérer dans la mesure du possible dans cet Etat et faire savoir à l'État les raisons pour lesquelles l'entreprise ne se lance dans ces opérations. Si l'entreprise décide quand même d'entamer une activité, elle devrait faire connaître à l'État son point de vue à l'égard de la violation des droits de l'homme et travailler avec les peuples autochtones concernés et cet État pour améliorer les conditions.

Soutien

- Envisager d'étendre le programme de santé, fourni aux employés, à d'autres membres des communautés autochtones locales qui n'ont peut-être pas eux-mêmes accès à des services de santé ;

¹⁰⁴ Pour des conseils sur l'application des droits de l'homme ainsi que d'autres principes de développement durables tout au long de la chaîne d'approvisionnement, voir Le Pacte mondial de l'ONU et BSR, 2010, *Supply Chain Sustainability: A Practical Guide for Continuous Improvement*, http://www.unglobalcompact.org/docs/issues_doc/supply_chain/SupplyChainRep_spread.pdf

-
- Lorsque vous travaillez sur des territoires en conflit, assurez-vous que les activités ne suscitent ni directement ni indirectement des tensions liées à des questions sociopolitiques de plus large envergure, et
 - Soutenir les ONG et les initiatives gouvernementales ou collectives liées à la surveillance, à la protection des terres et à la vigilance.

Exemples

Entreprise de sécurité appartenant à des autochtones

Une entreprise de sécurité appartenant à des autochtones fournit des services à un certain nombre d'organisations, dont la formation et la sécurité en matière de vérifications d'antécédents chez les personnes travaillant avec des enfants autochtones.

Arrêts des négociations pour protéger la sécurité des peuples autochtones

Une compagnie pétrolière multinationale a engagé des pourparlers avec un gouvernement régional autochtone pour forer sur son territoire. Le gouvernement central du pays concerné, ne reconnaissant pas la légitimité du gouvernement régional, fut irrité par les négociations. L'entreprise a donc suspendu les négociations pour ne pas compromettre la sécurité de la collectivité régionale en encourageant les querelles entre les deux groupes.

Articles 9 et 33

Identité et appartenance à un groupe

Le droit

A l'instar des États modernes ayant établi des critères de citoyenneté, les peuples autochtones ont souvent établi de longue date des critères d'appartenance à leurs communautés. L'Article 9 reconnaît le droit d'une personne autochtone d'appartenir à une communauté autochtone, un clan, une tribu, une nation ou un groupe, conformément aux coutumes et traditions de la communauté ou du groupe. L'Article 33 affirme le droit des peuples autochtones à déterminer leur propre identité ou appartenance à un groupe, conformément à leurs coutumes et traditions. Ces Articles reconnaissent implicitement le droit à titre collectif des peuples autochtones à maintenir et déterminer l'affiliation à leurs propres communautés.

Les entreprises doivent non seulement reconnaître l'identité des peuples autochtones avec lesquels elles interagissent ou qui pourraient être affectées par leurs activités, mais elles doivent aussi veiller à ce que tous les échanges respectent les structures communautaires et les institutions en place. Une diligence raisonnable appropriée en relation avec les incidences des activités commerciales sur les différents groupes identitaires autochtones de la région peut aider à rendre possible un engagement significatif, des résultats positifs et avoir un impact commun sur chaque groupe. Les entreprises portent atteinte à ce droit dès lors qu'elles soutiennent la formation d'organisations autochtones ou de groupes illégitimes, afin d' « obtenir » le consentement.

Les normes associées intègrent :

Les Articles 2, 7, 8 et 9 de la Convention n° 169 de l'OIT prévoient la protection des institutions et coutumes autochtones qui préservent l'identité collective.

L'Article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques établit le droit de toutes les communautés et de tous les individus de jouir librement de leur culture, de pratiquer leur religion et de parler leur langue.

L'Article 15 du PIDESC prévoit le droit de chacun de participer à la vie culturelle. Voir aussi les Observations générales 21 du CESCR

Suggestions de mesures pratiques

Respect

- En savoir plus aussi bien sur les structures sociales locales traditionnelles et actuelles afin de s'assurer que l'entreprise s'engage de façon appropriée auprès des peuples autochtones. Les structures sociales traditionnelles ou les normes de la communauté autochtone ont pu être affectées par la colonisation, le développement ou d'autres influences extérieures –l'envoi de missionnaires dans certaines régions, par exemple, a conduit à des structures sociales patriarcales où, traditionnellement, les décisions étaient prises conjointement. Une entreprise peut, par inadvertance, demander de l'aide pour ses activités par le biais de mauvais canaux si elle n'a pas une compréhension claire des structures sociales et de la gouvernance d'une collectivité, par conséquent elle risque également par inadvertance de soutenir l'intégration de structures non légitimes.
- Assurez-vous que les travailleurs autochtones ne sont pas empêchés d'affirmer leur identité sur le lieu de travail. Les politiques de ressources humaines devraient faire preuve de suffisamment de souplesse pour permettre aux employés autochtones de s'absenter de leur lieu de travail pour assister à des cérémonies traditionnelles, rites et autres, et
- Assurez-vous que l'afflux des populations de l'extérieur (y compris des salariés des entreprises et sous-traitants) ne perturbent pas l'identité ou les modes de vie des peuples autochtones locaux ou ne restreignent l'influence des peuples autochtones au sein de leurs communautés.

Soutien

- Mener une formation de sensibilisation culturelle pour les employés (participation des peuples autochtones dans le développement et la facilitation de la formation).
- Mettre en place un encadrement ou des groupes sociaux sur le lieu de travail pour soutenir et promouvoir l'identité autochtone, et
- Financer ou soutenir de quelque manière les projets autochtones relatifs à l'autonomisation des communautés et institutions, ainsi que les activités traditionnelles de gouvernance (comme les réunions ou assemblées) et les structures (conseils d'anciens ou chefs).

Exemples

Soutien de traditions partagées

Une société minière défend la perpétuation des traditions ancestrales des peuples autochtones situés à proximité d'une de ses mines en appuyant des ateliers d'artisanat et en soutenant la communauté dans la rédaction d'un livre racontant leurs traditions partagées, en mettant en exergue l'identité collective de la communauté. Les entreprises prévoyant le lancement d'un projet similaire doivent être conscientes de la préférence d'une communauté autochtone en matière de protection de la vie privée et doivent d'abord assurer que c'est le choix de la communauté de commémorer et de publier ses traditions.

Article 10

Déplacement et réinstallation

Le droit

Les peuples autochtones ont été et sont involontairement enlevés de force et déplacés de leurs terres et territoires, parfois avec violence, pour faire place à des projets de développement dont un grand nombre impliquent le secteur privé (comme l'exploration, les projets miniers ou diverses autres industries minières, comme l'agriculture, la sylviculture et les projets de développement des infrastructures). Le déplacement des peuples autochtones de leurs terres menace leur survie physique et celle de leurs structures économiques, leur survie culturelle et spirituelle. Compte tenu de la relation étroite qui existe souvent entre les peuples autochtones et leurs terres et milieux naturels, c'est l'une des violations les plus graves et irrémédiables des droits des peuples autochtones.

L'Article 10 de la Déclaration de l'ONU stipule que les peuples autochtones concernés ne peuvent en aucun cas être contraints de quitter leurs terres ou territoires et que leur consentement libre, préalable et éclairé (« CPLI ») doit avoir été donné (voir la discussion sur le CPLI à la Partie I), avant qu'un déplacement quel qu'il soit puisse avoir lieu. De la même façon, la compensation relative à l'enlèvement ou le déplacement ne l'emporte pas sur le CPLI, l'indemnisation ne peut être envisagée qu'après avoir rempli les exigences du CPLI. Implicitement, ce droit prévoit que des négociations en toute connaissance de cause, significatives et non coercitives aient lieu entre les peuples autochtones, les entreprises et le gouvernement concernés

L'Article 10 prévoit aussi que les peuples autochtones ne peuvent être transférés sans un accord préalable sur la rémunération « juste et équitable » (statuée par les peuples autochtones, en consultation avec l'entreprise et/ou une entité gouvernementale impliquée) de n'importe quel type de délocalisation. En raison de la relation étroite entre la culture des peuples autochtones et leurs terres, une entreprise est plus susceptible d'obtenir le CPLI pour la délocalisation, si ses

mécanismes d'indemnisation tiennent compte de la cohésion sociale et culturelle. Par exemple, les communautés de chasseurs/cueilleurs devraient être déplacées sur des terres offrant un accès égale ou plus important aux systèmes alimentaires traditionnels.

Enfin, l'Article 10 exige, dans la mesure du possible, qu'on donne aux peuples autochtones déplacés la possibilité de retour sur leurs terres ou territoires.

Pour respecter et soutenir les droits de l'Article 10, les entreprises devraient veiller à ne pas se rendre responsables ou complices du déplacement ou de la réinstallation involontaire des peuples autochtones (y compris par le biais d'acteurs étatiques, d'autres partenaires commerciaux et de relations commerciales visant à faire progresser leurs projets sans respecter les droits de l'homme). Par exemple, la saisie illégale de terres autochtones pour l'agriculture à grande échelle et d'autres projets de développement, en particulier en Afrique, est une préoccupation croissante.¹⁰⁵ Les entreprises devraient reconnaître les droits des peuples autochtones sur les terres ou territoires qu'ils utilisent ou habitent, même si ces droits ne sont pas protégés par le droit national.

Les normes associées intègrent :

L'article 16 de la Convention n° 169 de l'OIT garantit le droit des peuples autochtones à ne pas être déplacés des terres qu'ils occupent, en tant que principe. Lorsque, à titre exceptionnel, la délocalisation ou la réinstallation de ces peuples est jugée nécessaire, elle ne doit avoir lieu qu'avec leur consentement libre et informé. La Convention permet le déplacement sans consentement dans certaines circonstances extraordinaires, en suivant les procédures appropriées établies par les législations et réglementations nationales. Pour les cas où la délocalisation ou la réinstallation serait envisagée, les entreprises devront se conformer à des exigences plus strictes figurant à l'Article 10 de la Déclaration de l'ONU, y compris en ce qui concerne l'obtention du CPLI.¹⁰⁶

La Norme de performance 7 de la SFI sur les peuples autochtones exige que les emprunteurs doivent obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones avant toute délocalisation des terres et ressources naturelles assujetties à la propriété traditionnelle et qui font partie de l'usage coutumier.

Suggestions de mesures pratiques

Respect

- Dans le cadre des processus de diligence raisonnable, il convient de rechercher activement des solutions alternatives au projet, ne nécessitant ni le déplacement ni la réinstallation des peuples autochtones. Une autre approche sur les incidences réelles et potentielles sur les droits des peuples autochtones devrait également être étudiée. Ce processus d'évaluation doit envisager d'autres mesures de protection des eaux, des forêts et de la faune qui constituent les moyens de subsistance des peuples autochtones. Si ces ressources sont lésées, les peuples autochtones peuvent être contraints de se déplacer. Il ne faut procéder à l'éloignement volontaire ou au déplacement des peuples autochtones qu'en dernier recours. Si le déplacement ou la relocation des peuples autochtones est considéré comme inévitable, il convient de faire en sorte que leur consentement libre, préalable et éclairé (y compris en ce qui concerne l'acte de déplacement ou de réinstallation, les modalités, le rythme de la réinstallation et de l'indemnisation des peuples concernés) ait été obtenu en accord avec la Déclaration de l'ONU.
- Penser à négocier le partage des avantages ou d'autres accords fondés sur l'équité plutôt que de prévoir des paiements forfaitaires, de sorte que les peuples autochtones soient correctement

¹⁰⁵ Les droits fonciers et la ruée vers la terre. La Coalition internationale pour la terre. 2012. p. 23

http://www.landcoalition.org/sites/default/files/publication/1205/ILC%20GSR%20report_ENG.pdf

¹⁰⁶ Association de droit international, 2010, *Report of the Hague Conference (2010): Rights of Indigenous Peoples*, <http://www.ila-hq.org/en/committees/index.cfm/cid/1024>

indemnisés. L'indemnisation doit être accordée autant pour les incidences financières que pour les incidences non financières liées au déplacement (comme la perte culturelle et de l'accès aux sites sacrés). En ce qui concerne les incidences culturelles liées aux déplacements, les entreprises devraient examiner l'indemnisation de la collectivité en plus de l'indemnisation individuelle.

- Collaborer avec le gouvernement pour assurer que le CPLI a été obtenu partout où un projet pourrait entraîner la délocalisation des peuples autochtones. Penser à limiter les opérations là où les États ne suivent pas l'orientation du CPLI dans le cadre de la relocalisation des peuples autochtones.

Soutien

- Soutenir les peuples autochtones (soit directement, soit par le biais de partenariats avec les organisations indigènes locales) pour leur faciliter l'accès à des experts juridiques indépendants et techniques. Cela leur permettra d'obtenir des conseils sur leurs droits et les conséquences sociales et économiques du déplacement, ainsi que sur la valeur de leurs terres et ressources.
- Collaborer avec les organisations des peuples autochtones ou les soutenir dès lors qu'elles favorisent le respect du gouvernement et des entreprises relatifs aux droits fonciers des peuples autochtones, exiger en même temps un CLPI, un accord sur l'indemnisation avant la réinstallation, et prévoir le droit de retour vers les terres d'origine. L'aide peut donc être accordée aux organisations qui aident à éduquer les communautés autochtones sur le CPLI et à mettre au point des protocoles pour les interactions du CPLI avec des entreprises.

Exemples

Assumer une plus grande responsabilité

Une société minière opérant en Afrique de l'Ouest a découvert que ses activités d'extraction d'or mettraient en danger la viabilité des trois villages de la région. La société n'ayant pas bon espoir que le gouvernement, partenaire de la joint-venture, mènerait la relocalisation conformément aux normes internationales, a donc assumé une responsabilité plus grande dans la collaboration avec le gouvernement et a participé activement à tous les aspects de la réinstallation des villages. La société a fait face à de nombreux défis au cours des réinstallations, mais sa pratique de communication et de consultation continue de faciliter la mise en place d'un concept de réinstallation compatible avec les normes internationales des droits de l'homme. Elle a ainsi réussi à préserver les traditions et la culture de la population locale.

Culture, langue et spiritualité

Articles 8, 11, 12, 13 et 15

Maintien de la dignité, la culture, la langue et la spiritualité

Les droits

Les Articles 8, 11, 12, 13 et 15 établissent les droits relatifs à la culture des peuples autochtones – c'est-à-dire leur droit de contrôler et de protéger patrimoine, mode de vie et héritages qui sont fondamentaux à la réalisation de l'autodétermination culturelle. Ces articles énoncent les obligations des États qui, n'ayant pas force obligatoire dans le secteur privé, peuvent guider une entreprise engagée dans des activités qui pourraient avoir une incidence sur les peuples autochtones, en particulier les entreprises travaillant avec un État.

L'Article 8 énonce le droit des peuples autochtones à ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction culturelle. Une assimilation forcée peut résulter du déplacement forcé des peuples autochtones ou de l'afflux d'autres personnes, des cultures ou normes extérieures vers les communautés autochtones et les zones traditionnellement possédées ou utilisées par les peuples autochtones. L'assimilation forcée comprend des actes de privation d'identité, la dépossession des terres et des ressources, la délocalisation et la propagande négative. La perte de la langue, de la tradition, de la religion et des connaissances est un effet secondaire aux actes d'assimilation forcée. L'Article 8 oblige les États à fournir des mécanismes pour empêcher et réparer l'assimilation forcée.

Les entreprises opérant dans les régions où vivent des peuples autochtones doivent veiller à ce qu'elles ne prennent pas de mesures pouvant favoriser ou encourager l'assimilation forcée ou la destruction culturelle (et doivent donc veiller à ce que les partenaires commerciaux, dont les acteurs étatiques, ne prennent aucune mesure relatives à leurs opérations commerciales ou dans les zones dans lesquelles elles exercent leurs activités). Les entreprises sont invitées à explorer les occasions pour soutenir activement les peuples autochtones dans leurs efforts de préserver leur patrimoine culturel.

L'Article 11 porte sur le droit des peuples autochtones de pratiquer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes, y compris les manifestations de leurs cultures, tels que les lieux importants, les objets significatifs et la propriété intellectuelle de toute sorte. En vertu de cet Article, les États doivent fournir des réparations par le biais de mécanismes efficaces, dont la restitution. Les entreprises pourraient se retrouver dans des situations où leurs activités ont des incidences négatives importantes sur les droits de propriété culturels, intellectuels, religieux et spirituels des peuples autochtones, et dans ces cas des réparations appropriées devraient être déterminées en consultation avec les peuples affectés et ce, conformément aux principes de réparation abordés dans la Partie I de ce guide.¹⁰⁷

« Si nous ne nous comprenons pas les uns les autres, si nous ne connaissons pas la culture ou l'histoire de l'autre, il est difficile de voir la valeur et la dignité de chacune des autres sociétés »- Le juge en chef Yazzie, de la Cour suprême de la nation Navajo⁶²

L'Article 12 énonce les droits des peuples autochtones à leurs traditions spirituelles, dont le droit de pratiquer et d'enseigner leur religion comme ils l'entendent, d'accéder à leurs lieux sacrés et de disposer des dépouilles de leurs ancêtres. Cet Article impose aux États de consulter les peuples autochtones comme il convient, afin d'organiser le rapatriement des objets de culte et des dépouilles humaines. Dans les cas où elles causeraient ou se rendraient complices d'incidences sur les terres autochtones traditionnelles, les entreprises pourraient également se trouver dans le cas de figure où elles sont en possession de propriété autochtone ; dans ces cas, il leur incombe de mettre en place des procédés similaires pour rendre cette propriété aux propriétaires

¹⁰⁷ Cité dans Driscoll, Lisa, 1993, « Les tribunaux judiciaires tribaux » : New Mexico's Third Judiciary', 32 *Bulletin N.M.B.*, 18 février 1993

autochtones.

L'Article 13 met l'accent sur les droits des peuples autochtones de pratiquer leurs langues (sous forme écrite et parlée), car elles sont des manifestations importantes de leur culture. En vertu du présent article, les États doivent veiller à ce que les peuples autochtones puissent pratiquer leur propre langue pour comprendre et être compris dans les procédures politiques, judiciaires et administratives. Les entreprises devraient aussi faire en sorte que, dans l'ensemble de leurs relations avec les peuples autochtones, ces derniers soient capables de communiquer dans leur propre langue s'ils le souhaitent, ce qui pourrait être facilité par l'assistance d'interprètes.

La discrimination et les autres injustices envers les peuples autochtones sont souvent fondées sur des préjugés et des idées fausses, qu'il s'agisse de leurs cultures, traditions, histoire et aspirations. L'Article 15 vise à lutter contre la discrimination et l'intolérance, en affirmant le droit des peuples autochtones à la dignité et à la diversité de leurs cultures, traditions, histoires et aspirations, et préconise leur introduction dans les programmes d'éducation et les informations destinées au public. En outre, les États sont tenus par l'Article 15 de collaborer avec les peuples autochtones non seulement pour lutter contre les préjugés et la discrimination, mais aussi pour développer activement des outils afin de « promouvoir la tolérance, la compréhension et de bonnes relations entre les peuples autochtones et tous les autres composants de la société. »

Les entreprises instaureront une grande confiance auprès des peuples autochtones dès lors qu'elles respecteront ces droits et veilleront à ce que tout contenu dans leur communication se référant aux peuples autochtones soit correct et respectueux des cultures et de la diversité culturelle des peuples autochtones. Les entreprises ont une chance de promouvoir la compréhension et les relations entre les peuples autochtones et non autochtones en prenant des mesures en faveur d'une sensibilisation positive des cultures autochtones et de la diversité culturelle.

Les normes associées intègrent :

L'Article 27 de la DUDH énonce le droit de toute personne de participer à la vie culturelle de la communauté et de préserver les coutumes et la diversité culturelle.

L'Article 2 de la Convention n° 169 de l'OIT favorise la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des peuples autochtones à l'égard de leur identité sociale et culturelle, de leurs coutumes et traditions et de leurs institutions.

Les Articles 18 et 27 du PIDCP protègent la liberté de pensée, de conscience et de religion et le droit des groupes minoritaires de jouir de leur propre culture, de professer et pratiquer leur propre religion, ou de pratiquer leur propre langue.

L'Article 15 du PIDESC reconnaît le droit de chacun de participer à la vie culturelle et de pratiquer sa propre religion.

La Convention de l'UNESCO concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique contiennent toutes des dispositions relatives à la protection du patrimoine culturel.

Suggestions de mesures pratiques

Respect

- Dans le cadre du processus de diligence raisonnable, veiller à ce que les projets et les partenaires commerciaux ne causent, ne favorisent ou n'encouragent l'assimilation forcée des peuples autochtones, y compris par les organes d'État qui étaient là avant l'arrivée de l'entreprise. (Les facteurs de risque à surveiller englobent des projets sur des terres qui sont ou étaient occupées voire utilisées par les peuples autochtones, terres où ils ne sont déjà plus présents ou qu'ils devront quitter).

-
- Procéder à des évaluations de l'incidence culturelle pour identifier les effets négatifs réels ou potentiels sur la culture autochtone.
 - Garantir que toute communication entre les entreprises et les peuples autochtones soit effectuée dans une langue ou à l'aide de moyens que les peuples autochtones comprennent.
 - Veiller à ce que l'entreprise ne s'approprie pas de symboles culturels ou religieux à des fins commerciales ou n'utilise pas les représentations culturelles de manière offensive. Une entreprise ne doit pas non plus se servir d'images ou de noms stéréotypés pouvant offenser les peuples autochtones. Une entreprise doit obtenir leur consentement avant d'utiliser des symboles sacrés ou les noms de peuples autochtones ou de leurs anciens chefs.
 - S'assurer que l'entreprise n'utilise pas ou ne tire avantage de la vente de symboles ou d'objets culturels ou religieux pour faire des bénéfices, ou qu'elle ne fait pas usage de certains articles qui pourraient offenser les groupes autochtones concernés.
 - Prévoir des lieux appropriés et un délai suffisant pour que les peuples autochtones avec lesquels la société est impliquée (dont les employés) puissent pratiquer leurs coutumes et traditions religieuses, qu'il s'agisse de rites religieux privés et de cérémonies publiques.
 - Collaborer avec les peuples autochtones locaux afin de comprendre leurs cultures et de s'assurer qu'aucune description de projet, aucun communiqué de presse et aucune déclaration auprès de la société ne représentent ou ne décrivent la communauté de manière désobligeante ou discriminatoire, ne portent atteinte à leur droit à la dignité et respectent donc leur culture, tradition, histoire et leurs aspirations.
 - Collaborer avec les peuples autochtones locaux afin d'éviter des opérations commerciales préjudiciables aux lieux sacrés qu'ils jugent indispensables à leur culture et observer leur religion et leurs pratiques spirituelles. Penser à utiliser les Lignes Directrices facultatives Akwé Kon de la CDB.¹⁰⁸
 - Élaborer un processus de demande de consentement pour utiliser des photographies et vidéos des peuples autochtones (accorder une attention particulière à l'utilisation des images de personnes autochtones décédées, domaine sensible dans certaines cultures autochtones).
 - Veiller à ce que l'afflux de populations extérieures (qu'il s'agisse des employés des entreprises et des sous-traitants) ne perturbe pas la culture, la langue et la spiritualité des peuples autochtones locaux ou restreigne l'influence des peuples autochtones dans leurs propres communautés. Par exemple, les entreprises pourraient envisager l'exploitation de sites de projets « fermés » où les travailleurs non locaux seraient tenus de rester pour ne pas empiéter sur les terres autochtones. Cela devrait être fait d'une manière respectueuse des droits des travailleurs à tous les égards. Comme nous le mentionnons à l'Article 7, les opérations sans construction de routes peuvent être nécessaires pour empêcher l'afflux de populations de l'extérieur.
 - Élaborer un processus pour gérer de manière appropriée les cas de décès sur site d'une personne autochtone (s'applique notamment aux activités minières fly-in, fly-out et entreprises similaires). De telles situations doivent être gérées avec dignité et dans le respect de la culture indigène locale.
 - S'abstenir de prendre ou d'utiliser des objets sacrés ou de les rendre disponibles aux autres (que l'attribution de la propriété soit douteuse ou évidente) par le biais d'arrangements comme la revente ou le don, et

¹⁰⁸ Akwé : lignes directrices facultatives Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par les communautés autochtones et locales, Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. 2004.
<http://www.cbd.int/doc/publications/akwe-brochure-en.pdf>

-
- Là où les entreprises ont causé ou contribué à des dommages socioculturels et environnementaux, consulter les peuples autochtones pour réparer ces incidences (par exemple, par la restauration des sites culturels endommagés ou le reboisement des zones perturbées).

Soutien

- Mener une formation de sensibilisation culturelle à l'intention des employés (participation des peuples autochtones dans le développement et la facilitation de la formation). Organiser des événements pour célébrer la culture autochtone. Veiller à ce que ces événements ne soient pas « purement symboliques », mais correspondent à la nature et à la durée de l'événement pour fournir un aperçu réel des cultures autochtones concernées. Les cadres supérieurs, les décideurs et les autres employés peuvent avoir besoin d'une formation plus soutenue.
- Soutenir des projets qui célèbrent et préservent les coutumes culturelles autochtones (comme la documentation et l'enregistrement d'une langue traditionnelle).
- Donner l'occasion aux employés de pratiquer leur religion (par exemple par la mise à disposition d'espaces extérieurs ou une souplesse dans l'octroi des congés pour permettre leur participation à des rituels ou à d'autres activités spirituelles).
- Réfléchir sur la manière d'intégrer les styles d'apprentissage autochtones et les connaissances pour consolider les pratiques/approches commerciales.
- Fournir un soutien financier ou autre aux organisations autochtones impliquées dans la préservation des connaissances autochtones traditionnelles et du patrimoine culturel.
- Encourager l'exposition de drapeaux autochtones et/ou, le cas échéant, d'autres identificateurs culturels sur le lieu de travail. Les contributions doivent être faites pour soutenir la culture locale conformément aux normes internationales. Ces contributions ne doivent pas être simplement d'ordre financier, mais peuvent varier en fonction des besoins des peuples autochtones concernés.

Exemples

Traduction de renseignements importants dans les langues locales

Une société minière a fourni un appui financier et autre pour la traduction de la Déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones dans la langue des peuples autochtones locaux. La traduction des documents importants et des communications dans les langues autochtones entretiennent la survie non seulement de ces langues, mais aussi des cultures indigènes associées et peut donc appuyer la création de droits plus étendus en assurant que les peuples autochtones comprennent parfaitement le contenu des communications qui les concernent. Dans ce cas particulier, la traduction a aidé les peuples autochtones à comprendre leurs droits.

Formation en vue d'améliorer la sensibilisation culturelle

De nombreuses entreprises opérant dans des pays en collaboration avec des autochtones assurent une formation de sensibilisation culturelle à l'attention de leurs employés (souvent développée et gérée par les peuples autochtones eux-mêmes). De telles formations favorisent la prise de conscience et la compréhension culturelle à la fois sur le lieu de travail et plus largement à l'échelon de la communauté, ce qui défend beaucoup mieux les droits des peuples autochtones. C'est la meilleure pratique pour impliquer les peuples autochtones dans la mise en place et la gestion de leur propre formation. Elle permet non seulement de légitimer la formation mais peut également soutenir l'autonomisation économique des peuples autochtones.

L'industrie du tourisme

En concertation avec les peuples autochtones, une chaîne d'hôtel a mis au point des informations sur la culture autochtone et le patrimoine local pour ses clients, informations qu'elle met à leur

disposition dans les halls et chambres des hôtels. Les informations englobent la promotion des exploitants d'entreprises touristiques locales autochtones. L'hôtel soutient et encourage également des artistes autochtones en achetant et affichant l'art autochtone.

Sensibilisation culturelle des employés et de la communauté

Une société minière internationale a organisé un atelier pour ses employés et la communauté pour engager le dialogue sur les droits des peuples autochtones et favoriser la collaboration interculturelle. La formation comprenait des informations et activités visant à promouvoir la compréhension de la terre sacrée, la lignée et l'histoire passée des peuples autochtones de la région.

Pas d'investissement dans des entreprises qui violent les droits

Une société internationale d'investissement s'est engagée à ne pas investir dans des entreprises qui se livrent à plusieurs reprises à des pratiques violant les droits des peuples autochtones. La société favorise aussi une culture de tolérance en dialoguant avec les entreprises qui fabriquent ou commercialisent des produits portant des étiquettes et des images offensantes vis-à-vis des peuples autochtones et de leur culture.

Welcome to Country

En Australie, il est courant de procéder à des cérémonies dites « Welcome to Country » (Bienvenus au pays n.d.t.) et « Acknowledgement of Country » (Reconnaissance du pays n.d.t.) lors d'événements appropriés, ce qui constitue une reconnaissance des propriétaires traditionnels de la terre sur laquelle se déroule la manifestation. Un certain nombre d'entreprises ont élaboré des protocoles dédiés à ces cérémonies.

Education, information et emploi

Article 14

Education

Le droit

C'est une triste réalité que de constater que dans de nombreux domaines, l'éducation des peuples autochtones est bien insuffisante, comparée à celle des non autochtones. Ceci résulte de plusieurs facteurs, dont la marginalisation sociale, l'isolement géographique et les situations familiales et juridiques uniques.

L'Article 14 vise à résoudre ce problème en affirmant le droit des peuples autochtones à établir et contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires et à dispenser un enseignement dans leur propre langue d'une manière appropriée à leur culture. Les peuples autochtones ont aussi le droit d'accéder à l'enseignement public et ce, sans discrimination. Les États sont tenus de prendre des mesures efficaces, pour que les peuples autochtones aient si possible accès à un enseignement dans leur propre culture et leur langue.

Les entreprises peuvent promouvoir les droits énoncés à l'Article 14 en soutenant l'éducation des enfants et adultes autochtones adaptée à leur culture.

Les normes associées intègrent :

L'Article 26 de la DUDH établit le droit de tous à une éducation, y compris l'accès à l'enseignement primaire, technique, professionnel et supérieur.

La Partie VI sur l'éducation et les moyens de communication de la Convention n° 169 de l'OIT comprend des dispositions et services concernant les programmes éducatifs en coopération avec les peuples autochtones. Par ailleurs, la Convention précise dans les articles 27, 28 et 29 le droit des peuples autochtones à éduquer leurs enfants dans leur langue maternelle et de les sensibiliser aux coutumes de la communauté.

L'Article 18 du PIDCP énonce le droit des tuteurs et des communautés à éduquer leurs enfants selon leurs propres valeurs et systèmes de croyance.

L'article 13 du PIDESC stipule que toutes les personnes ont le droit à une éducation gratuite et complète qui favorise compréhension, tolérance et amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux.

Suggestions de mesures pratiques

Respect

- Dans le cadre du processus d'évaluation de l'incidence ou de la diligence raisonnable, veiller à ce que les activités de l'entreprise ne limitent pas l'accès des peuples autochtones aux établissements d'enseignement. Par exemple, de grands travaux de construction, d'infrastructure ou autres provoquent d'importantes perturbations physiques pouvant limiter l'accès aux établissements d'enseignement. Dans ces cas, coopérer avec les peuples autochtones concernés afin de déterminer la meilleure façon d'assurer l'accès continu aux écoles et aux établissements d'enseignement.

Soutien

- Soutenir les établissements d'enseignement afin de développer des programmes d'études permettant aux jeunes autochtones locaux d'acquérir des compétences pouvant mener à un emploi futur avec l'entreprise (ou à d'autres occasions de travail), tout en maintenant les connaissances de la culture de leur communauté (par exemple en matière de conservation traditionnelle, de gestion des terres et des ressources naturelles ainsi que d'autres activités précieuses ou utiles sur le plan culturel). Penser à soutenir et encourager les employés autochtones dans le partage de leurs expériences en tant qu'employés avec des classes autochtones. Envisager alors de proposer des stages ou de créer d'autres initiatives de pré-emploi pour les peuples autochtones.

-
- Soutenir et autonomiser les employés autochtones (à court terme et à long terme) pour suivre leurs études afin d'améliorer leurs perspectives futures d'emploi. Des initiatives ciblées (comme les bourses d'études) peuvent aider à corriger les inégalités historiques en matière d'accès à l'éducation.
 - Collaborer avec les organisations autochtones et les sociétés dans le but de partager les connaissances, par exemple par le détachement de salariés (des détachements mutuels pouvant également être pris en compte) et en créant des parcours d'accompagnement vers l'emploi.
 - Collaborer avec les peuples autochtones ou soutenir les stratégies visant à protéger et promouvoir leurs droits à l'éducation dont leur droit à la culture et à une éducation linguistiquement sensible dans le cadre des programmes de responsabilité sociale des entreprises. Dans les cas méritoires, fournir les outils nécessaires pour influencer les politiques gouvernementales pour offrir aux communautés autochtones un meilleur accès à l'éducation, et
 - Soutenir les initiatives des peuples autochtones ou leurs organisations partenaires en appuyant la formation de chercheurs indigènes traditionnels, l'augmentation de la documentation culturelle en amplifiant le volume et la qualité des livres, magazines, vidéos et d'autres outils pédagogiques à contenu culturel traditionnel.
 -

Exemples

Financement de l'enseignement supérieur

Une société d'exploitation aurifère a signé un accord de collaboration avec un certain nombre de peuples autochtones afin de créer un fonds d'aide aux membres des tribus pour accéder à l'enseignement supérieur. Le fonds est directement lié aux revenus de la mine locale.

Éducation culturellement et linguistiquement sensible

Une entreprise alimentaire s'est associée à une organisation de la société civile pour élaborer un programme d'éducation bilingue et biculturel pour les enfants des communautés autochtones qui les approvisionnent. Le programme met tout particulièrement l'accent sur l'éducation des filles et l'enseignement bilingue.

Soutien de l'éducation des enfants et adultes autochtones

Une société de commerce de détail, propriétaire de plusieurs grands magasins, s'est associée à un organisme local sans but lucratif afin de soutenir l'éducation des enfants désavantagés de la communauté dont beaucoup sont soit autochtones soit des descendants d'autochtones. L'entreprise a participé à des programmes d'alphabétisation des adultes et a fait un don à la cause afin de réduire la pauvreté et l'analphabétisme dans la région.

Soutien des langues et de la culture autochtones

Une société minière en Russie a aidé la population autochtone locale à publier un abécédaire dans leur langue, ainsi qu'une série d'autres livres dont des contes de fées pour enfants, des mythes et des chansons folkloriques dans la langue autochtone et des dictionnaires pour faciliter les traductions entre le langue autochtone locale et russe.

Article 16

Media

Le droit

L'Article 16 prévoit que les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres organes d'information dans leur propre langue, tout en conservant l'accès à toutes les formes d'informations non autochtones sans discrimination. L'Article 16 impose donc aux États de prendre des mesures efficaces pour faire en sorte que les médias publics reflètent la diversité culturelle autochtone et encouragent les médias privés à faire de même.

Les médias sont un puissant outil politique dans la société et la capacité des peuples autochtones à accéder pleinement aux canaux médiatiques existants, à y participer, à établir et contrôler leurs propres canaux de médias est cruciale pour soutenir l'exercice et la jouissance de leurs droits fondamentaux, notamment le droit à la liberté d'expression, à l'autodétermination et au droit à l'information.¹⁰⁹ Les médias fournissent ainsi aux peuples autochtones un réseau grâce auquel ils peuvent accomplir, entre autres, ce qui suit : contester la discrimination, les stéréotypes et récits existants sur leurs vies, raconter leur histoire à leur manière, promouvoir la sensibilisation sur les questions de santé affectant leurs collectivités, faire connaître les violations de leurs droits et influencer le processus global politique, économique, culturel et social qui a souvent contribué à ne pas faire entendre les voix autochtones

Les entreprises, en particulier celles des médias, devraient réfléchir aux mesures à prendre pour respecter et soutenir l'accès des peuples autochtones aux médias et au droit de produire leurs propres organes d'information.

Les normes associées intègrent :

L'Article 19 de la DUDH stipule que toutes les personnes ont le droit de parole et d'expression et le droit de rechercher, recevoir et répandre des informations par le biais des médias.

L'Article 30 de la Convention n° 169 de l'OIT énonce le droit des peuples autochtones à la communication de masse dans leur propre langue.

L'Article 19 du PIDCP énonce le droit à la liberté d'expression et d'opinion, le droit d'accès aux médias et le droit de communiquer des informations au public.

Suggestions de mesures pratiques

Respect

- Les entreprises de médias doivent faire en sorte que leur contenu reflète pleinement la diversité culturelle des peuples autochtones, éviter les stéréotypes (les peuples autochtones devant participer activement à la mise au point du contenu) et penser à fournir l'information dans la langue maternelle des peuples autochtones
- Les canaux médiatiques non autochtones doivent veiller à ce que leur contenu ne soit ni discriminatoire ni raciste, les voix autochtones devant être prises en compte quand les questions autochtones sont abordées.
- Élaborer un processus sur l'utilisation des photographies et vidéos des peuples autochtones (accorder une attention particulière à l'utilisation des images de personnes autochtones décédées, sujet délicat dans certaines cultures autochtones), et

¹⁰⁹ Association de droit international, 2010, *Rapport de la Conférence de La Haye (2010): Les droits des peuples autochtones*, <http://www.ila-hq.org/en/committees/index.cfm/cid/1024> International Law Association, 2010, *Rapport de la Conférence de La Haye (2010): Rights of Indigenous Peoples*, <http://www.ila-hq.org/en/committees/index.cfm/cid/1024>

-
- Élaborer un programme de formation à l'attention des médias professionnels pour augmenter leur sensibilisation culturelle afin de promouvoir les meilleures approches dédiées aux affaires des peuples autochtones.

Soutien

- Les entreprises peuvent soutenir les médias autochtones comme les stations de radio, journaux et chaînes de télévision, par le mécénat, la mise à disposition de ressources matérielles et l'aide bénévole, par le détachement de professionnels, etc.
- Les entreprises de médias doivent chercher les occasions d'embaucher des professionnels des médias indigènes.
- Les entreprises peuvent soutenir les médias indigènes, comme les stations de radio journaux et chaînes de télévision, par le biais d'opérations commerciales, le mécénat, la mise à disposition d'assistance bénévole et/ou par le détachement de professionnels.
- Les entreprises doivent envisager d'utiliser des méthodes de communication et des médias autochtones quand elles mènent des projets qui ont une incidence sur les peuples autochtones, afin de s'assurer qu'elles atteignent les communautés autochtones, et
- Par le biais des médias, mettre en exergue l'engagement pratique et fructueux des entreprises pour que cela puisse servir d'exemple à d'autres entreprises.

Exemples

Parrainage de services radiophoniques

En Australie, une société productrice d'énergie parraine une organisation nationale de services de radio. L'organisation offre des programmes et services de marketing et d'information pour plus de cent stations de radio communautaires autochtones.

Consultation cinématographique

Une entreprise de médias a choisi de faire jouer un personnage autochtone dans une importante production de cinéma. En préparation, l'entreprise a embauché un consultant autochtone et a rencontré la tribu à laquelle appartenait le personnage du film pour que le personnage et la nation soient fidèlement représentés et décrits dans le film.

Article 17

Les droits du travail

Le droit

Les peuples autochtones sont souvent des membres de la population active particulièrement vulnérables, en raison d'un manque de compréhension de leurs droits, des attitudes discriminatoires sous-jacentes dans le cadre du travail, d'un taux de pauvreté plus élevé et d'un niveau d'éducation et de formation plus faible des communautés autochtones. Un défi particulier des peuples autochtones au niveau de leurs droits du travail est de garder la capacité de poursuivre des activités traditionnelles, étant donné que cela dépend souvent de la capacité des peuples autochtones d'accéder à leurs terres traditionnelles et ressources naturelles.¹¹⁰

L'Article 17 affirme le droit des peuples autochtones à jouir de tous les droits du travail en vertu du droit national et international, y compris ceux énoncés dans les conventions fondamentales de l'OIT¹¹¹, tels que la liberté d'association et le droit de négociation collectif et la liberté de toute exploitation économique, y compris par le biais d'une rémunération adéquate et appropriée pour les services rendus. L'Article 17 vise donc, en les faisant participer à des activités éducatives ou récréatives, à protéger spécifiquement les enfants autochtones contre le travail dangereux susceptible de menacer non seulement leur santé, mais aussi leur vie.

Certaines normes du travail, telles que le non recours au travail des enfants et la mise en œuvre de politiques de rémunération équitables, ne sont peut-être pas réglementées dans la législation interne relative à l'exercice des activités par une entreprise. Lorsque le droit national est silencieux sur les exigences ou fixe des exigences plus faibles que les normes internationales de main-d'œuvre, les entreprises doivent au moins faire preuve d'un minimum de respect des droits contenus dans la Charte internationale des droits de l'homme et la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux du travail, ainsi que les droits énoncés dans l'Article 17 de la Déclaration de l'ONU.

Les entreprises doivent fournir des conditions de travail qui répondent aux normes nationales et internationales, voire les dépassent, et veiller à ce que qu'elles n'exploitent pas les peuples autochtones sur le plan économique. Le maintien d'un degré élevé de transparence dans les accords d'emploi avec les peuples autochtones minimise le potentiel pour les peuples autochtones d'être liés par des accords qui empiètent sur leurs droits ou ne les reconnaissent pas pleinement. Dans le cadre de la mise en œuvre d'une telle transparence, les entreprises doivent prendre en considération d'établir des rapports sur « l'égalité d'accès à l'emploi » disponibles au public au cas où cela ne serait pas déjà prévu par la loi.

Offrir des possibilités de travail dignes, renforçant les compétences et donnant une plus grande autonomie aux peuples autochtones, peut constituer une contribution significative à leur autonomisation économique. Les entreprises doivent chercher activement des moyens pour intégrer dans leur effectif les peuples autochtones, y compris les femmes autochtones et les jeunes ayant atteint l'âge légal pour travailler. Les entreprises peuvent également soutenir les droits du travail des peuples autochtones par la reconnaissance de leurs occupations traditionnelles et par le soutien de l'exercice de ces dernières.

¹¹⁰ Organisation Internationale du Travail, 2007, *Eliminating Discrimination against Indigenous and Tribal Peoples in Employment and Occupation: A Guide to ILO Convention 111*,

<http://pro169.org/res/materials/en/discrimination/Guide%20to%20ILO%20Convention%20No%20111%20on%20discrimination.pdf>

¹¹¹ Une liste des huit conventions fondamentales de l'OIT peut être consultée sur le site Web de l'OIT à

<http://www.ilo.org/global/standards/introduction-to-international-labour-standards/conventions-and-recommendations/lang-en/index.htm>

Les normes associées intègrent :

Les conventions fondamentales de l'OIT énoncent les droits fondamentaux du travail de tous les travailleurs : la Convention n° 29 sur le travail forcé, la Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé, la Convention n° 138 sur l'âge minimum, la Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, la Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, la Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, la Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération et la Convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession).

La Convention n° 169 de l'OIT, Partie III, Article 20 sur le Recrutement et les conditions de l'emploi encourage les gouvernements à adopter, dans le cadre des lois et règlements nationaux, et en coopération avec les peuples autochtones, des mesures spéciales pour promouvoir des conditions de travail dignes.

L'Article 3 de la DUDH proclame le droit de toute personne à un emploi sûr, ainsi que l'accès aux prestations d'emploi, la rémunération équitable et la liberté d'association.

Les Articles 6, 7 et 8 du PIDCP reconnaissent le droit de toute personne à un travail sûr, y compris le droit de choisir et d'accepter le travail librement, le droit à un salaire équitable et à des conditions de travail sûres, et le droit d'adhérer à des syndicats.

Suggestions de mesures pratiques

Respect

- Observer la réglementation locale et internationale concernant la traite des enfants, de même que la réglementation du travail et exiger que les fournisseurs et sous-traitants la respectent en tant qu'acteurs de la relation commerciale et procéder aux évaluations des incidences et de diligence raisonnable afin d'identifier les facteurs de risque réels ou potentiels pouvant être impliqués dans la violation des droits de l'homme.
- Respecter les normes internationales du travail (au minimum la Charte internationale des droits de l'homme et la Déclaration de l'OIT relative aux Principes et droits fondamentaux au travail) pour toute la main-d'œuvre, même lorsque la législation nationale d'un pays n'a pas de réglementation en la matière ou a établi une norme moins contraignante.
- Etablir des critères de sélection des fournisseurs et sous-traitants en exigeant leur conformité avec les normes internationales, y compris au niveau des droits de l'homme et des pratiques de travail. Cela aidera à garantir que les droits du travail des peuples autochtones sont respectés tout au long de la chaîne de valeur de l'entreprise.
- Recruter des groupes potentiellement vulnérables comme les femmes autochtones et les personnes handicapées, en empêchant leur exploitation économique ou autre, et
- Respecter les stratégies traditionnelles permettant la participation des enfants à des activités telles que la chasse, la pêche, la cueillette, le pastorat, etc., des pratiques considérées par les communautés autochtones comme des processus traditionnels de transmission des connaissances et non comme l'exploitation des enfants par le travail.

Soutien

- Collaborer avec les peuples autochtones locaux pour déterminer s'ils sont intéressés par un emploi. S'ils le sont, recruter activement et spécifiquement des employés autochtones et soutenir leur intégration dans les activités commerciales et la culture, par (i) l'affectation de responsabilités réelles plutôt que de responsabilités théoriques, (ii) par l'offre à long terme plutôt que contractuelle ou à durée déterminée, et (iii) fournir des avantages et des services (tels que soins de santé, garde d'enfants, soins aux personnes âgées, formation professionnelle, logement et éducation) pour les travailleurs et leurs familles. Le cas échéant, créer de nouvelles zones qui contribuent à la professionnalisation et à la consolidation des capacités ;

-
- Lorsque le travail peut être effectué par les travailleurs autochtones locaux, leur proposer un emploi en premier, avant d'embaucher à l'extérieur de la communauté locale, publier les postes vacants dans les lieux accessibles (par exemple dans le bulletin d'information de la communauté) et utiliser des méthodes locales de communication appropriées (comme la radio) ;
 - Intégrer les entreprises et joint-ventures appartenant aux communautés autochtones et exploitées par ces dernières dans la chaîne d'approvisionnement. Encourager les joint-ventures ou l'emploi de travailleurs locaux autochtones tout au long de la chaîne d'approvisionnement de l'entreprise pour contribuer à un secteur d'entreprises autochtones, prospère et dynamique ;
 - Dans la mesure du possible, dédier un pourcentage de postes de gestion ou du comité directeur aux employés venant des communautés autochtones locales. Assurez-vous que ces postes représentent l'autorité légitime et ne sont pas des postes purement « symboliques », ce qui serait préjudiciable au moral et au développement des compétences ;
 - Embaucher directement sans interférence des États, des autorités locales ou d'autres tiers, pour éviter les intermédiaires qui pourraient fausser la recherche ;
 - S'assurer qu'un soutien approprié est mis en place pour aider les employés autochtones à réussir leur travail. Les programmes de mentorat, d'apprentissage et de soutien aux familles, la sensibilisation interculturelle et d'autres initiatives peuvent aider à conserver les employés autochtones. Fournir aux employés autochtones une formation pour qu'ils comprennent leurs droits liés au lieu de travail ;
 - Fournir à tous les travailleurs une formation sur la sensibilisation culturelle et sur la discrimination :
 - Lorsque les licenciements sont inévitables, procurer aux communautés autochtones la préparation, l'assistance et le soutien nécessaires pour gérer les incidences. Soyez particulièrement sensible à la façon dont les différents groupes culturels conçoivent la perte de leur emploi. Ceci doit également être pris en compte lors d'opérations commerciales employant des peuples autochtones pour l'exploration des ressources naturelles sur leurs territoires.
 - Offrir des conditions de travail culturellement appropriées pour permettre aux travailleurs autochtones de maintenir leurs obligations culturelles (comme le respect des jours fériés autochtones).
 - Encourager les relations avec les écoles de la communauté, au cours desquelles les « anciens » élèves participent aux programmes de travail. Inviter les travailleurs indépendants autochtones à partager leurs expériences en tant qu'employés dans cette entreprise, encourager les étudiants et leur fournir des modèles respectables, et
 - Fournir d'autres options de partage des avantages adaptés à la réalité culturelle. Même si les entreprises énumèrent souvent la création d'emplois comme l'un des principaux avantages pour les communautés, la création d'emplois peut aussi être préjudiciable à la cohésion sociale des communautés, en particulier de celles qui n'ont pas pleinement adopté l'économie monétaire. Eventuellement, les communautés préféreront disposer de multiples opportunités génératrices de revenus – celles-ci peuvent englober la gestion de l'environnement, le développement des entreprises locales, etc.

Exemples

Interaction avec les experts

Une entreprise multinationale de produits cosmétiques travaille avec une équipe d'anthropologues, sociologues, psychologues, économistes, biologistes et administrateurs afin de créer et maintenir des relations avec les petits agriculteurs dont beaucoup sont des autochtones, produisant des matières premières pour les produits de l'entreprise.

Employés autochtones

Une société minière internationale engage des travailleurs autochtones de communautés locales et organise des programmes de soutien aux employés, conçus pour soutenir les travailleurs autochtones dont une formation préprofessionnelle, des pratiques de recrutement culturellement appropriés, du mentorat, etc. Une autre entreprise a mis en place une politique dans certaines de ses mines exigeant qu'un certain pourcentage d'emplois sur le site soit attribué à des personnes de la communauté indigène locale.

Développement participatif, Développement économique et Droits sociaux

Articles 18 et 19

La participation à la prise de décision

Les droits

L'Article 18 reconnaît que les peuples autochtones ont le droit de participer aux décisions affectant leurs droits, individuellement, par l'intermédiaire des représentants de leur choix et par le biais de leurs propres institutions décisionnelles, droit que les États et autres acteurs tiers devraient reconnaître.

L'Article 19 oblige les États à se consulter et à coopérer avec les peuples autochtones par le biais de leurs propres institutions représentatives et à obtenir leur CPLI avant d'adopter ou appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de les concerner, qu'il s'agisse par exemple de la délivrance à des entreprises de licences ou de concessions sur des terres autochtones. (Le CPLI est abordé plus en détail dans la Partie I).

Les Articles 18 et 19 sont étroitement liés à la notion d'autodétermination, décrite dans la Déclaration de l'ONU sur les droits de l'homme et abordée ci-dessus en vertu de l'Article 3. L'importance de la participation des peuples autochtones dans les questions qui les concernent, notamment quant il s'agit de terres traditionnellement possédées, occupées ou utilisées par les peuples autochtones, est mis en exergue tout au long de la Déclaration de l'ONU. Les entreprises doivent faire participer les peuples autochtones de façon appropriée à toutes les questions pouvant les affecter, y compris aux activités de bienfaisance, telles qu'elles sont exposées dans la Partie I) Le processus approprié dépendra des circonstances, traditions et cultures des peuples autochtones concernés. Il convient de suivre les processus de prise de décision des peuples autochtones eux-mêmes.

Les normes associées intègrent :

L'Article 6 de la Convention n° 169 de l'OIT impose aux États de fournir des moyens par lesquels les peuples autochtones peuvent participer librement à tous les niveaux de prise de décision, au moins dans la même mesure que les autres secteurs de la population, au sein des institutions électives et des organismes administratifs et autres, responsables des politiques et des programmes qui les concernent.

L'Article 25 du PIDCP affirme le droit de toute personne à prendre part aux affaires publiques et au processus décisionnel, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

Suggestions de mesures pratiques

Respect

- Effectuer des consultations en ligne avec les orientations abordées au chapitre « Consultation » de la Partie I ;
- En prévision du processus de consultation, rendre immédiatement accessible toutes les informations complètes et claires sur les points concernant l'orientation de la prise de décision (comme les exigences légales et caractéristiques du projet) en utilisant un langage et des outils de communication appropriés ;
- Dans le cadre de la diligence raisonnable, examiner comment des groupes au sein des communautés autochtones peuvent être affectés différemment ou à plus grande échelle par les incidences néfastes causées par des facteurs allant de la position sociale, au sexe et à l'âge, en passant par les handicaps. Pour faciliter cette tâche, utiliser des données de sexe et d'âge ventilées pour l'identification des impacts réels ou potentiels ;
- Accorder aux peuples autochtones un délai acceptable et culturellement approprié pour la prise de décisions ;

- S'assurer que le processus de prise de décision fait appel à tous les membres de la communauté, y compris aux membres des communautés hors de la région directement touchée, mais indirectement affectés par le développement. Tenir des réunions communautaires dans des endroits facilement accessibles et organiser le transport si nécessaire ;
- Veiller à ce que les représentants chargés des prises de décisions au nom de la communauté autochtone ont été sélectionnés sur la base des propres processus communautaires de prises de décisions ;
- Lorsque les peuples autochtones décident de refuser leur consentement en faveur d'un projet d'entreprise, respecter cette décision et ne pas faire avancer le projet ; et
- Les entreprises devraient s'abstenir de faire pression sur les gouvernements de l'Etat pour obtenir la promulgation de lois et règlements favorisant leurs projets de développement au détriment des peuples autochtones.

Soutien

- Utiliser l'effet de levier et d'influence pour encourager les gouvernements à respecter les droits des peuples autochtones en ce qui concerne les activités dans lesquelles ils sont impliqués ou dont ils profitent.
- Mettre en place et aider à financer les plans de développement en collaboration avec les peuples autochtones. Les peuples autochtones devraient être pleinement informés grâce aux informations fournies par les entreprises et les sources indépendantes, et le cas échéant avec le soutien des entreprises, dans la mesure où l'action est pertinente et souhaitée par les peuples autochtones. Envisager la création d'une fiducie ou d'un fonds géré par un tiers pour mettre en œuvre cette action.
- Envisager de partager les avantages avec les peuples autochtones, là où ils sont de véritables partenaires dans les activités commerciales, comme une entité participant à la fois à la prise de décisions décision et qui en bénéficie,¹¹² et
- Nonobstant ce qui précède, être sensible à la perception d'un soutien financier comme une forme de corruption pour obtenir le consentement des autochtones. Etre par ailleurs conscient que l'aide financière ou d'autres « cadeaux » peuvent conduire à une situation dans laquelle la communauté indigène se sent obligée et/ou contrainte de soutenir les propositions des entreprises en raison de normes culturelles.

Exemples

Participation au groupe de travail

Une compagnie pétrolière multinationale, pour suivre les incidences à caractère social de ses activités, a formé dans un village situé près de l'un de ses sites d'exploitation un groupe de travail qui comprend des représentants de la communauté et de la société et prévoit la tenue de rencontres semestrielles afin de fournir à toute la communauté des mises à jour du projet.

Participation à l'élaboration de processus de prise de décision communautaire

Une entreprise multinationale de services publics a créé une fondation à but non lucratif en partenariat avec les communautés autochtones vivant autour de l'un de ses sites pour décider et développer conjointement des projets d'investissement communautaires, engageant l'ensemble de la communauté dans le processus de prise de décision. Le conseil d'administration de la fondation

¹¹² A/HRC/24/41., paragr.. 74-77.

est composé à parts égales de membres de l'entreprise et membres autochtones représentant les communautés locales.

Articles 20 et 21

Développement, activités politiques, économiques et sociales

Les droits

L'Article 20 affirme le droit des peuples autochtones à leurs institutions politiques, sociales et économiques, à leur propre mode de vie et moyens de développement, tous ces droits étant essentiels à la survie des cultures autochtones. L'Article 20 exige également que tous les peuples autochtones privés de leurs moyens de subsistance et de développement soient indemnisés de manière équitable et juste.

Outre les droits des peuples autochtones de poursuivre leur mode de vie, l'Article 21 reconnaît le droit des peuples autochtones à l'amélioration de leurs conditions sociales et économiques, notamment en ce qui concerne la santé, l'éducation, l'emploi, la formation et le logement. Les États doivent permettre aux peuples autochtones de subvenir à la fois à leurs propres moyens de subsistance et d'assurer leur développement économique. Les États doivent faire en sorte que les peuples autochtones soient correctement pris en compte dans les efforts de développement de l'État.

Les institutions autochtones peuvent exister sous de nombreuses formes, elles peuvent être formelles (établissements physiques ou organisations légalement constituées) ou informelles (simplement en faisant les choses). Dans tous les cas, lors de l'engagement avec les peuples autochtones, les entreprises doivent chercher à comprendre et respecter ces institutions et envisager de participer à des activités sociales et communautaires avec les groupes autochtones, au cas où elles y seraient invitées. Les entreprises doivent chercher à comprendre le style de vie des peuples autochtones et s'assurer qu'elles n'y portent pas atteinte et notamment en tenant compte des besoins des femmes autochtones, des anciens, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées (abordé plus en détail à l'Article 22).

Les normes associées intègrent :

Les Articles 7 et 23 de la Convention n° 169 de l'OIT déclarent le droit des peuples autochtones à déterminer leur propre voie de développement économique, social et culturel, dont le droit de pratiquer leurs activités économiques traditionnelles.

L'Article 1 commun au PIDCP et au PIDESC revendique le droit de tous les peuples à déterminer librement leur développement économique, social et culturel.

Suggestions de mesures pratiques

Respect

- Respecter les idées et priorités liées au développement économique, social et culturel, ce qui implique souvent des notions d'autosubsistance, de sécurité alimentaire et de création de richesses pour les peuples autochtones.

Soutien

- Comprendre que les partenariats de joint-ventures avec des entreprises autochtones, contribuant à la promotion d'avantages économiques réciproques, ont autant sinon plus d'incidence que les initiatives philanthropiques. Lorsque cela est possible, soutenir le développement existant ainsi que les institutions politiques, économiques et sociales (plutôt que d'en créer de nouvelles). Former des partenariats avec les peuples autochtones ou soutenir leurs projets existants.

-
- Mettre en place des plans de développement en collaboration avec les peuples autochtones leur permettant de décider eux-mêmes du développement à venir (sous la direction de l'entreprise).
 - Veiller à ce que ni les économies autochtones reposant sur la propriété communale ni les systèmes de troc ne soient perturbés par un afflux d'argent en liquide dû à la présence de l'entreprise. Le cas échéant, envisager d'enseigner aux communautés comment gérer leur argent et les soutenir à cet égard.
 - Mettre à la disposition des peuples autochtones l'infrastructure et d'autres possibilités de développement ainsi que les possibilités introduites dans le cadre des activités commerciales. Veiller à ce que les peuples autochtones aient consenti à toute création d'infrastructure ou aux autres possibilités de développement. Une attention particulière devrait être accordée à la construction de routes en raison du potentiel de pressions sociales et économiques défavorables non intentionnelles pouvant accompagner un afflux de populations non autochtones le long de ces routes.
 - S'assurer que le soutien approprié est en place pour aider les employés autochtones à réussir dans le milieu de travail. Les programmes de mentorat, d'apprentissage et de soutien aux familles, au logement et à l'éducation, la sensibilisation interculturelle et d'autres initiatives peuvent aider à garder les employés autochtones.
 - Coopérer avec les organisations autochtones, cette action pourrait permettre d'établir des partenariats et/ou des contributions mutuellement avantageux liées aux activités de base de la société autochtone (comme la fourniture de produits ou de services).
 - Explorer les possibilités de participation des populations autochtones à la chaîne de valeurs telles que l'approvisionnement auprès d'entreprises appartenant à des autochtones et
 - Veiller à ne pas fournir une aide financière excessive, ce qui pourrait favoriser la dépendance et finalement affaiblir les communautés autochtones.

Exemples

L'industrie du tourisme

Une société privée internationale à but non lucratif s'est alliée avec un office du tourisme local pour développer, à l'attention des visiteurs, des randonnées et circuits écologiques, favorables à l'agriculture. La société a impliqué les communautés autochtones affectées dans la construction d'infrastructures durables pour maîtriser le nombre élevé de touristes dans la région.

Diversité des fournisseurs

Un producteur international de matériel informatique a aidé dans la création d'un conseil consultatif propice à la multiplication des réseaux de fournisseurs sur les marchés en croissance. La société informatique s'est approvisionnée auprès de fournisseurs autochtones en Australie et dans un bon nombre de pays afin de promouvoir l'insertion des autochtones dans l'économie mondiale.

Une société internationale d'exploitation minière détenant une mine conjointement avec une entreprise locale consacre chaque année une part importante de son budget à l'acquisition à l'échelle locale de biens et de services fournis par la communauté autochtone. La société travaille également sur un moyen cohérent de suivi et de rapport relatif à sa coopération avec des fournisseurs autochtones dans le domaine de ses autres activités.

Articles 22 et 44

Femmes autochtones, anciens, jeunes, enfants et personnes handicapées

Le droit

Dans les communautés autochtones, les femmes, les anciens, les jeunes, les enfants et les personnes handicapées peuvent être particulièrement vulnérables et en conséquence l'Article 22 exige que, dans la mise en œuvre de la Déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones, ces groupes bénéficient d'une attention particulière, notamment en ce qui concerne l'amélioration de leurs conditions économiques et sociales. Les États ont le devoir de protéger ces groupes contre le mal, la violence, la discrimination et contre toute autre activité ou absence d'actions pouvant compromettre leur bien-être. L'Article 44 stipule que tous les droits et libertés reconnus dans la Déclaration de l'ONU sont garantis de manière égale aux individus mâles et femelles.

Les entreprises doivent veiller à ce que toutes les vulnérabilités particulières de ces groupes soient identifiées et traitées dans un processus de diligence raisonnable (ce qui peut demander une consultation séparée avec ces groupes). Des exemples de ces vulnérabilités peuvent inclure la violence sexuelle et l'exploitation des femmes autochtones en raison de la présence plus forte de l'entreprise ou la malnutrition des enfants résultant de la confiscation de leur terre.

Les normes associées intègrent :

L'Article 3 de la Convention n° 169 de l'OIT prévoit que les dispositions de la Convention doivent être appliquées sans discrimination de femmes et d'hommes de ces peuples.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes interdit tout acte de discrimination contre les femmes par des personnes, des organisations ou des entreprises.

Principes d'autonomisation des femmes

Les Principes d'autonomisation des femmes sont un ensemble de principes destinés aux entreprises offrant une orientation sur la façon d'autonomiser les femmes au travail, sur le marché et dans la communauté. Pour plus d'informations (dont la façon de signer la déclaration de soutien au Code de bonne conduite venant du chef d'Entreprise), voir www.weprinciples.org

Les droits des enfants et Code de Conduite des Affaires

Les Droits de l'enfant et le Code de Conduite des Affaires informent les entreprises sur l'ensemble des mesures qu'elles peuvent prendre sur le lieu de travail, le marché et dans la communauté pour respecter et soutenir les droits des enfants.

Pour plus d'informations, voir www.unglobalcompact.org/Issues/human_rights/childrens_principles.html

Suggestions de mesures pratiques

Respect

- Promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi des groupes vulnérables au sein des communautés autochtones, y compris pour l'embauche de femmes et de personnes handicapées ;
- Tenir compte des besoins des femmes autochtones lors de consultations et réunions. Par exemple, la mise à disposition d'une garde d'enfants peut permettre aux femmes autochtones d'assister à des consultations auxquelles elles ne pourraient pas se rendre autrement ;

-
- Quand il s'agit d'identifier les incidences réelles ou potentielles sur les peuples autochtones, utiliser des données ventilées en fonction du sexe et de l'âge dans le cadre du processus de diligence raisonnable ; et
 - Dans le cadre de la réunion de diligence raisonnable, examiner comment des groupes au sein des communautés autochtones peuvent éprouver les effets préjudiciables différemment, ou dans une plus grande mesure, en raison de facteurs allant de la position sociale et le sexe jusqu'à l'âge, en passant par les handicaps, etc.

Soutien

- Soutenir l'intégration des travailleurs autochtones dans les activités commerciales et culturelles, en fournissant des services de santé, de garde d'enfants, de soins aux personnes âgées, de la formation professionnelle et des programmes d'éducation ciblés, sensibles aux différents besoins des groupes au sein de la communauté autochtone.
- Mettre en œuvre un programme de mentorat pour les peuples autochtones et non autochtones pour servir de modèle, soutenir et encadrer les femmes autochtones et les personnes handicapées autochtones entrant sur le marché du travail.
- Lors d'initiatives de recrutement, tenir compte des facteurs culturels, formuler par exemple les offres d'emploi dans les langues autochtones ; et
- Soutenir les initiatives qui aident les membres potentiellement vulnérables d'une communauté autochtone à accéder à l'éducation, à la formation et à l'emploi.

Exemples

Les jeunes autochtones

Tous les ans, une société minière internationale fait un don de 75 000 \$ en faveur d'un programme d'emploi visant à aider les étudiants autochtones vivant à proximité d'une de ses mines à trouver des possibilités d'emploi locales à long terme.

Une entreprise minière internationale appuie des programmes communautaires offrant une éducation et une formation professionnelle qualifiante aux jeunes autochtones, afin de réduire le taux élevé d'abandon.

Une société minière internationale appuie un organisme local sans but lucratif visant à former de jeunes leaders autochtones et leur permettre de créer des changements positifs dans leurs communautés.

Les femmes autochtones

Une société minière australienne a développé un programme qui améliore les possibilités d'emploi destinées aux femmes autochtones et leur offre la possibilité de développer un leadership.

Une autre société minière a créé un fonds d'investissement dont les intérêts sont divisés à parts égales entre hommes et femmes pour soutenir leurs activités culturelles.

Article 24

La santé

Le droit

En vertu de l'Article 24, les peuples autochtones ont le droit de préserver, contrôler, protéger et développer leurs médecines traditionnelles et leurs pratiques de santé, tout en conservant l'accès à tous les services de santé externes, afin qu'ils puissent jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. Ce droit permet aux peuples autochtones de conserver et protéger leur flore, faune et pharmacopée (et leurs connaissances liées à celles-ci, voir également l'Article 31 sur les savoirs traditionnels), ainsi que les ressources génétiques.

La santé des peuples autochtones est souvent nettement plus faible que celle de la population générale. Les raisons en sont le manque de proximité et d'accessibilité aux services de santé, le manque de maîtrise de la langue, la mauvaise alimentation, la consommation excessive d'alcool, les taux de tabagisme plus élevés que dans l'ensemble de la population, l'abus d'autres drogues et substances et la perte de leur alimentation et moyens de subsistance traditionnels. L'écart est encore plus prononcé compte tenu de la disparité en matière de santé entre la population générale et les PAIV qui souvent ne développent pas de bonne immunité en raison des contacts limités avec le monde extérieur. Pour cette raison, la protection du droit des peuples autochtones à tous les services sociaux et sanitaires est cruciale pour la survie et le développement de leurs communautés et cultures. Dans le cas des PAIV, la meilleure façon de soutenir la santé de la communauté est d'éviter tout contact avec ces peuples autochtones.

Il existe plusieurs façons dont les entreprises peuvent respecter et soutenir la santé des peuples autochtones. Les entreprises qui fabriquent des produits pharmaceutiques ont la capacité unique de donner aux peuples autochtones l'accès aux médicaments qu'elles produisent. Les entreprises du secteur de la santé ou de ceux qui contrôlent les canaux de distribution peuvent améliorer l'accès des peuples autochtones aux services et produits de santé. Les entreprises qui travaillent dans ces domaines avec les communautés autochtones peuvent également s'en rapprocher pour aider à la préservation de leurs plantes médicinales, faune et minéraux et veiller à ce que leurs activités ne nuisent ni les réserves, ni la santé globale de l'écosystème régional nécessaire à leurs richesses. Les entreprises doivent s'assurer qu'elles n'ont pas accès aux ressources médicinales indigènes sans leur consentement et qu'elles ne violent les droits de propriété intellectuelle en faisant breveter par exemple leurs connaissances des médicaments traditionnels sans leur consentement, sujet qui sera abordé dans la section de ce document sur les droits des peuples autochtones aux connaissances traditionnelles en vertu de l'Article 31.

Les normes associées intègrent :

L'Article 25 de la Convention n° 169 de l'OIT affirme le droit des populations autochtones d'accéder à des services adéquats de santé communautaire, culturellement et spirituellement appropriés.

L'Article 25 de la DUDH et l'article 11 du PIDESC déclarent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant et à l'accès aux soins de santé adéquats. L'Article 12 du PIDESC reconnaît le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible.

Suggestions de mesures pratiques

Respect

- S'assurer que les activités de l'entreprise n'ont pas d'incidence négative sur la santé des peuples autochtones, par exemple en contaminant ou polluant l'air, l'eau potable ou

l'approvisionnement alimentaire, ou par d'autres effets nuisibles sur leur environnement et culture ;

- Etre sensible au fait que les peuples autochtones, vivant dans en isolement volontaire ou n'ayant qu'un contact limité avec l'extérieur (PAIV), peuvent montrer une grande sensibilité à la maladie et que faire venir des travailleurs extérieurs à la communauté peut introduire de nouvelles maladies. Comme les PAIV manquent d'immunité, l'exposition à des maladies courantes pourrait conduire à leur extinction. Assumer la responsabilité de ces conséquences sur la santé ;
- S'assurer que l'afflux de populations de l'extérieur (qu'il s'agisse des employés des entreprises et des entrepreneurs) n'a pas d'effets sur la santé des peuples autochtones ;
- Comprendre que l'activité de l'entreprise dans une région autochtone peut avoir des effets délétères sur la santé de la population locale, en augmentant par exemple l'alcoolisme, la prostitution, la violence ou la drogue. Prendre des mesures pour prévenir ces risques ;
- Respecter les médecines traditionnelles et les pratiques de santé des peuples autochtones ; et
- Dans les cas où l'activité de l'entreprise a lieu dans des sites éloignés, il conviendrait de transférer les déchets des camps de travailleurs et de les détruire en toute sécurité dans des endroits présentant une forte densité de population pour éviter la contamination de l'environnement local et la transmission de maladies.

Soutien

- Identifier ou créer des opportunités pour protéger la collecte de nourriture/médicaments, la culture, la chasse et l'artisanat (c'est-à-dire les pratiques de gestion traditionnelles et socialement utiles des ressources naturelles), en s'associant avec les entreprises autochtones.
- Dans les cas où une entreprise fournit des soins de santé aux employés, penser à utiliser les services d'un fournisseur spécialisé en santé des populations autochtones employant des praticiens et du personnel autochtones et qui peut fournir les soins de manière culturellement appropriée.
- Penser à appuyer les initiatives visant à soutenir et à faire progresser les populations autochtones dans les professions de santé pour améliorer l'accès des autochtones aux soins de santé.

Exemples

Promouvoir la santé des yeux

Un producteur international de lunettes, lentilles et produits de soins oculaires a mis en place un programme de dispensaires dans les collectivités autochtones éloignées pour améliorer l'accès aux services d'optométrie et sensibiliser la communauté en matière de santé oculaire. La société offre également une bourse pour encourager les étudiants autochtones à poursuivre des études en optométrie.

Soutenir les étudiants autochtones qui défendent les questions de santé

Une entreprise pharmaceutique multinationale a établi une bourse d'études supérieures pour les étudiants autochtones poursuivant des études ou recherches relatives aux questions de santé autochtone.

Infrastructure sportive

Un fabricant mondial d'articles de sport travaille en collaboration avec une organisation à but non lucratif pour livrer des équipements de sports aux communautés autochtones éloignées en Australie.

Ce partenariat est un élément important du plan de l'organisation à but non lucratif visant à sensibiliser ces communautés aux questions de santé.

Lutte contre la maladie dans les communautés autochtones

Une entreprise pharmaceutique travaillait en partenariat avec des organisations locales pour appuyer les programmes qui abordent les disparités en matière de santé et pour améliorer l'accès aux soins des communautés autochtones aux États-Unis, établissant une initiative de santé amérindienne. Dans une réserve, l'entreprise a consulté le Conseil tribal pour l'élaboration de programmes adaptés d'éducation, pour la création d'un centre de bien-être et d'une unité médicale mobile pour améliorer le taux de diabète chez les Indiens d'Amérique, affectés de manière disproportionnée par la maladie.

Une compagnie pétrolière opérant dans une partie reculée de l'Amazonie a permis à la population indigène locale de se faire traiter au dispensaire situé dans son camp des travailleurs. La société a pris la peine de traiter tous les patients de toutes les communautés dans les zones environnantes, y compris les communautés où les dirigeants étaient opposés à la présence de l'entreprise. Dans certains cas, les malades étaient transportés par hélicoptère au dispensaire. La société qui a ainsi traité des centaines de personnes a indiqué que cette action a beaucoup amélioré les relations avec les communautés locales

Territoires et ressources naturelles

Article 25

Territoires et ressources naturelles – fondement spirituel

Le Droit

L'Article 25 affirme le droit des peuples autochtones à maintenir et à renforcer leur relation spirituelle avec les terres et les ressources naturelles qu'ils possèdent, utilisent ou occupent traditionnellement (ou ont possédées, utilisées ou occupées dans le passé). Les peuples autochtones ont souvent des liens spirituels solides avec leurs terres ancestrales et ressources naturelles (eau, côtes, rochers, flore, faune) qui les entourent. En outre, l'identité individuelle et collective des peuples autochtones, les systèmes de soins de santé, les structures sociales et juridiques et les cultures sont souvent tous inextricablement liés à leur relation spirituelle avec la terre et ses ressources.

Dans la pratique, la capacité des peuples autochtones à jouir du droit promulgué par l'Article 25 dépend d'un certain nombre de facteurs, dont l'accès aux territoires et ressources ainsi qu'à leur préservation. L'éloignement ou le déplacement des peuples autochtones et les dommages environnementaux ou l'élimination des ressources naturelles de leurs terres empêchent l'exercice de ce droit. Les grands projets de développement (comme les projets d'extraction, les barrages pour les centrales hydroélectriques ou les projets d'infrastructure) sont particulièrement susceptibles d'interférer avec les cultures et la vie spirituelle des peuples autochtones, car ils exigent souvent le déplacement physique des peuples autochtones ou la modification importante de l'environnement, à long terme (souvent de manière permanente).

« Les territoires et terres ont pour les communautés autochtones des dimensions matérielles, culturelles et spirituelles et, grâce à leurs connaissances approfondies et leur lien avec la terre, ils ont réussi la durabilité de leurs environnements pour des générations. Pour survivre en tant que peuples distincts, les peuples autochtones et leurs communautés doivent être en mesure de posséder, conserver et gérer leurs territoires, terres et ressources sur la base de leurs droits collectifs » — **Groupe de développement de l'ONU, *Kit de ressources sur les questions des peuples autochtones***.

L'importance des ressources naturelles pour les peuples autochtones (et le lien avec les terres) est beaucoup mieux résumée par la Cour des Droits de l'Homme Interaméricaine qui a déclaré que « le droit d'utiliser et de profiter de leur territoire serait vide de sens dans le contexte des communautés autochtones et tribales si ledit droit n'avait pas été lié aux ressources naturelles situées sur et dans la terre »¹¹³. Peut-être de façon plus exhaustive, le Rapporteur spécial de l'ONU, Mme Erica-Irene Daes a noté que les normes du droit international et des droits de l'homme démontrent l'existence d'un principe juridique selon lequel les peuples autochtones ont le droit collectif aux terres/territoires qu'ils utilisent et occupent traditionnellement, « y compris le droit à utiliser, détenir, gérer et contrôler les ressources naturelles qui se trouvent sur leurs terres et territoires ... [et que] ces ressources peuvent comprendre ... bois, minéraux, pétrole et gaz ... »¹¹⁴. Ce point de vue rejoint les principes acceptés et utilisés pour justifier le contrôle des terres traditionnelles et des ressources naturelles (prenant en compte, par exemple, le lien spirituel et culturel à la terre dans sa totalité).

Non seulement l'Article 25 protège le droit des peuples autochtones à maintenir et renforcer leur relation spirituelle avec la terre et les ressources naturelles, il stipule aussi que les peuples autochtones peuvent « assumer leurs responsabilités envers les générations futures ». Pour ce faire, les peuples autochtones doivent maintenir un certain degré de contrôle sur leurs terres et ressources ancestrales et leur environnement ne doit pas être modifié de manière significative (à

¹¹³ Jugement du 28 Novembre, 2007 série C No. 172, para 122.

¹¹⁴ Indigenous Peoples' Permanent Sovereignty over Natural Resources. Document de l'ONU E/CN.4/Sub.2/2004/30 (13 juillet 2004), paragr.. 39 et 42.

court ou à long terme). Les lieux sacrés, en particulier, jouent un rôle important pour la transmission des croyances spirituelles et traditionnelles des peuples autochtones aux générations futures et ils doivent être protégés.

Afin de respecter et soutenir les droits de l'Article 25, les entreprises doivent d'abord reconnaître que la relation des peuples autochtones à la terre et aux ressources naturelles peut ne pas s'aligner sur les concepts de propriété non autochtones – c'est-à-dire que les cultures des peuples autochtones peuvent ne pas reconnaître les concepts de « propriété » individuelle liés à la terre, et peuvent cependant avoir un lien spirituel avec la terre non techniquement pris en compte, selon la loi du pays concerné, comme étant une forme de propriété. Le manque de propriété légale ou traditionnelle ne diminue en rien la relation spirituelle. Ce sont les peuples autochtones eux-mêmes qui peuvent fournir des indications sur l'incidence éventuelle de ces activités sur ce droit et leurs points de vue à cet égard doivent être étudiés et intégrés dans les évaluations d'incidences et de planification du projet.¹¹⁵

Les normes connexes intègrent :

L'Article 13 de la Convention n° 169 de l'OIT couvre la totalité de l'environnement des zones que les peuples autochtones occupent ou utilisent d'une autre manière. **L'Article 14** impose aux Etats la reconnaissance du droit de propriété et de possession des peuples autochtones sur les terres qu'ils occupent traditionnellement et la nécessité de procédures adéquates pour régler leurs revendications territoriales.

Le critère de performance 7 de l'IFC sur les peuples indigènes exige que les clients doivent obtenir le CLPI lorsque les projets auront une incidence sur les terres et les ressources naturelles selon la propriété traditionnelle ou l'usage coutumier.

Suggestions de mesures pratiques

Respect

- Consulter les peuples autochtones et, le cas échéant, des experts externes, afin de comprendre les formes autochtones de propriété et respecter les systèmes fonciers coutumiers, même quand ceux-ci n'ont pas de titres légaux.
- Consulter les peuples autochtones avant le début de tous les projets pouvant avoir une incidence ou entraîner une altération des terres traditionnellement occupées par les peuples autochtones et, si nécessaire, obtenir leur consentement.
- Gérer les matières dangereuses (dont les déchets nucléaires) avec un soin extrême en raison de leurs effets de longue durée ou irréversibles sur les terres et les ressources. L'obtention du consentement libre, préalable et éclairé est particulièrement importante dans ces cas, compte tenu de la gravité potentielle et de la durée des incidences. Les entreprises pourraient aussi collaborer avec les peuples autochtones sur la gestion appropriée de ces substances, plutôt que d'obtenir simplement le consentement pour leur utilisation.
- En consultant les peuples autochtones avant que des décisions ne soient prises sur les terres et les ressources naturelles situées sur ou sous celles-ci, prendre aussi en considération les incidences potentielles sur les enfants et les jeunes.

¹¹⁵ Pour des documents d'orientation sur la mise en œuvre d'évaluations d'impact, voir la Convention sur la diversité biologique Akwé : Akwé : lignes directrices facultatives Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par les communautés autochtones et locales, Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. 2004. <http://www.cbd.int/doc/publications/akwe-brochure-en.pdf>

Soutien

- Utilisez l'Akwé de la CDB : Directives volontaires Kon dans la conduite d'évaluations des incidences ;
- Accompagner ou soutenir les groupes de peuples autochtones qui travaillent pour promouvoir la compréhension par le gouvernement et les entreprises des croyances spirituelles autochtones, en particulier en matière d'environnement. Par ailleurs, adhérer aux technologies appropriées et culturellement acceptées pour une meilleure gestion des ressources nationales.
- Encourager la recherche et le développement liés à la préservation de l'environnement, en particulier dans les zones revêtant une importance spirituelle pour les peuples autochtones quand et là où il existe une demande exprimée ou ressentie par les communautés autochtones, et
- Élaborer des plans de gestion volontaires, proactifs et de collaboration, permettant aux peuples autochtones d'accéder à des contrats de location des terres possédées /louées par l'entreprise pour pratiquer leurs activités économique, culturelle et spirituelle traditionnelles.

Exemples

Partenariat pour conserver les habitats des poissons et de la faune

Une entreprise de distribution d'électricité canadienne forme un partenariat avec les Premières Nations pour conserver et améliorer les habitats des poissons et de la faune affectés par les installations de production de l'entreprise.

Initiatives de cartographie ethnospécifique

Soutenir les initiatives des peuples autochtones pour cartographier le territoire qu'ils occupent avec leurs propres concepts et références territoriales (« cartographie ethnospécifique »). Par exemple, une société de technologie internationale a travaillé avec une tribu indigène de l'Amazonie brésilienne pour créer une carte culturelle accessible au public et interactive afin de capturer, partager et préserver la richesse naturelle et culturelle des terres et territoires ancestraux de la tribu. Cette carte interactive a également suivi des cas d'exploitation illégale pour protéger l'intégrité environnementale de leurs terres.

Articles 26, 27, 28, 29 et 32

Territoires et ressources naturelles – propriété, usage, développement, exploitation et conservation

Les Droits

Les Articles 26, 27 et 28 énoncent un large éventail de droits fonciers en faveur des peuples autochtones. Ces Articles prévoient par ailleurs un processus de réparation là où les terres ont été prises, occupées ou utilisées sans leur consentement. En outre, les peuples autochtones doivent être impliqués dans le contrôle, la mise en œuvre et les avantages des projets sur leurs terres ou touchant leurs terres.

C'est le devoir de l'Etat d'accorder une reconnaissance juridique et une protection aux droits fonciers des peuples autochtones, d'établir et de mettre en œuvre des procédures de recours ; toutefois, l'industrie doit, elle aussi, comprendre et respecter ces droits.

L'Article 26 prévoit que les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de développer et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient, occupaient, utilisaient, ont acquis traditionnellement, ou possédaient en raison de la propriété traditionnelle, (y compris ceux qu'ils ne possèdent pas actuellement mais possédaient par le passé. L'Article impose également aux États de consentir à la reconnaissance et la protection juridiques de ces terres, territoires et ressources, d'une façon cohérente avec l'utilisation et le lien à la terre et aux ressources des peuples autochtones. Ces droits permettront le développement des terres traditionnelles des peuples autochtones conformément à leurs propres besoins et intérêts et les aideront à garder le contrôle sur les ressources naturelles de leurs terres, à maintenir et développer leurs propres institutions culturelles.

L'un des défis que doivent relever les entreprises est dû au fait que les gouvernements fournissent des protections juridiques incohérentes pour les terres autochtones, territoires et ressources. De nombreux gouvernements ne reconnaissent pas les terres et territoires autochtones. Certains pays disposent de modalités d'attribution de propriétés foncières (notamment l'Australie, le Canada, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, et la plupart des pays d'Amérique du Sud), mais ces modalités gardent généralement la main mise de l'état sur les ressources naturelles des propriétés foncières. Etant donné que la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme est indépendante de l'obligation de l'État de protéger les droits de l'homme, les entreprises ne peuvent pas nécessairement compter sur les gouvernements pour identifier avec exactitude les terres autochtones, les territoires et ressources et doivent prendre des mesures supplémentaires pour obtenir ces informations auprès des peuples autochtones concernés.

L'Article 27 impose aux États la mise en place d'un processus équitable et transparent pour reconnaître les droits des peuples autochtones relatifs à leurs terres, territoires et ressources, en tenant compte les lois des peuples autochtones concernés, des traditions, coutumes et du système foncier. Par ailleurs, les peuples autochtones ont le droit de participer à l'élaboration du processus.

Dans l'affaire de l'Endorois Welfare Council c. Kenia, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a conclu que : « Les Articles 26 et 27 de la Déclaration de l'ONU utilise le terme « occupé ou utilisé d'une autre manière ». Il s'agit de souligner que les peuples autochtones ont un droit reconnu à la propriété de terres ancestrales en vertu du droit international, même en l'absence de titres de propriété officiels.»¹¹⁶

¹¹⁶ Commission africaine des Droits de l'homme et des Peuples, 2003, 276 / 2003 – *Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International on behalf of Endorois Welfare Council v Kenya*, para.207, http://www.hrw.org/sites/default/files/related_material/2010_africa_commission_ruling_0.pdf

L'Article 28 détaille le droit des peuples autochtones à réparation, lorsque les terres, territoires ou ressources qu'ils possédaient, occupaient, utilisaient, avaient été confisquées, prises, occupées, exploitées ou dégradées sans leur consentement libre, préalable et éclairé. Dans de tels cas, les peuples autochtones ont droit à réparation, de préférence par la restitution, sinon, par une rémunération juste et équitable. L'Article indique que, à moins qu'elle n'ait été librement acceptée par les peuples concernés, l'indemnisation doit prendre la forme de terres, territoires ou ressources équivalentes à celles qui ont été confisquées. La réparation sous forme de partage des avantages a reçu le soutien d'un certain nombre de décisions par les organes régionaux des droits de l'homme, y compris dans le cas du peuple des Saramaka c. Suriname examiné par la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme et le cas du peuple autochtone Kichwa de Sarayaku c. Ecuador examiné par la Commission Africaine des droits de l'Homme.

L'Article 29 prévoit que les peuples autochtones ont le droit à la préservation et à la protection de l'environnement et à la capacité de production de leurs terres et ressources. Cet Article exige que les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance, de conservation et de protection pour les peuples autochtones. L'Article 29 impose également aux États de prendre des mesures efficaces pour veiller à ce que les matières dangereuses ne soient pas stockées ou éliminées sur les terres des peuples autochtones ou territoires sans leur consentement libre, préalable et éclairé. Les États devraient mettre en place des politiques permettant d'assurer la compensation et la réinstallation potentielles des peuples autochtones dans les cas de conséquences imprévues dans les milieux fragiles. Selon les besoins, les États doivent également prendre des mesures efficaces, pour s'assurer que des programmes sont mis en place pour surveiller, maintenir et rétablir la santé des peuples autochtones affectés par ces matières.

Les droits énoncés à l'Article 29 reconnaissent le lien souvent inextricable entre la protection de l'environnement et la sécurité physique et culturelle des peuples autochtones ; c'est-à-dire que l'exposition à la contamination ambiante peut menacer sérieusement la santé et les cultures des peuples autochtones. Dans certaines instances, les peuples autochtones ont été forcés de se conformer aux politiques gouvernementales et aux pratiques commerciales qui ont envahies ou perturbées les environnements fragiles dans lesquels ils vivent. L'Etat et le développement industriel peuvent souvent aboutir au déplacement des peuples autochtones, à la détérioration ou à l'épuisement des terres dont ils dépendent.

L'Article 32 prévoit que les peuples autochtones ont le droit de décider de leurs propres priorités et stratégies pour l'utilisation ou le développement de leurs terres, territoires et autres ressources. Ainsi les peuples autochtones pourront bénéficier du développement et de l'exploitation de leurs terres, s'ils le désirent. Par ailleurs, l'Article 32 oblige les États à consulter et à coopérer avec les peuples autochtones pour obtenir leur CPLI avant d'approuver tout projet pouvant avoir une incidence sur leurs terres, territoires et autres ressources et à prévoir des mécanismes pour remédier à toute incidence négative résultants de ces projets.

Les normes associées intègrent :

L'Article 17 de la DUDH déclare que toutes les personnes ont le droit de posséder des biens, et de ne pas être arbitrairement privées de cette propriété.

L'Article 1 commun au PIDCP et au PIDESC stipule que tous les peuples peuvent, pour leurs propres intérêts, disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles.

L'Article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale garantit que toutes les personnes, sans distinction de race, de couleur ou d'origine ethnique nationale, ont le droit de posséder des biens, aussi bien seule qu'en association avec d'autres.

Suggestions de mesures pratiques

Respect

- Mettre en pratique le « respect » relatif aux terres autochtones, décrit à l'Article 25, c'est-à-dire dans la section précédente.
- Tirer parti de l'engagement existant au sein des plates-formes intersectorielles pour soutenir les pratiques responsables de gestion de terres, en appuyant par exemple les Directives volontaires de l'ONU sur la Gouvernance Responsable de la tenure des Terres, sur la Pêche et les Forêts dans le contexte de la Sécurité Alimentaire Nationale.
- Adopter une « approche préventive » là où existent des menaces potentielles d'incidences environnementales graves ou irrémédiables sur les terres des peuples autochtones, territoires ou ressources. Dans les cas où il y a lieu de croire qu'une nuisance a été commise, se concentrer sur la prévention plutôt que sur la réparation une fois le dommage survenu.
- Se tenir à jour des dossiers relatifs aux terres, territoires et ressources des peuples autochtones qui ont reçu l'agrément juridique ou une protection par les États à proximité des zones où la société entend exercer ses activités.
- Consulter les groupes autochtones concernés avant les affaires pouvant avoir une incidence sur une terre, un territoire ou une ressource quelconques, conformément à l'Article 26 de la Déclaration de l'ONU pour garantir que le CPLI de la communauté affectée ait été demandé et accordé. Si le CPLI pour l'activité requise n'a pas été donné, l'activité ne doit pas avoir lieu.
- Lorsque les États ont établi et mis en œuvre un processus foncier juridictionnel en application de toutes les dispositions de l'Article 27, respecter ces décisions et recommandations.
- Respecter les décisions d'octroi de réparation pour la confiscation, l'occupation, l'utilisation ou les dommages causés aux terres ou territoires des peuples autochtones.
- Respecter les normes de transparence dans le partage des bénéfices avec les populations autochtones. Ne pas offrir aux peuples autochtones des avantages financiers ou autres en échange de l'obtention du droit d'investir sans avoir acquis leur CPLI. Lorsque les peuples autochtones ont consenti à des activités sur leurs terres, estimer les paiements ou les arrangements de partage des avantages sur des examens réguliers, annuels de l'activité et de la rentabilité.
- Veiller à ce que l'accroissement de la population provoquée par l'activité économique ne grève les ressources naturelles et ne perturbe le mode de vie des peuples autochtones d'aucune autre manière – les peuples autochtones doivent avoir la garantie de l'accès à la nourriture, à l'eau, aux plantes médicinales, à la faune et aux autres ressources.
- Ne pas procéder à des activités commerciales ou fournir un appui aux activités de l'État qui violeraient les terres ou les ressources des peuples autochtones.
- Impliquer les peuples autochtones dans l'élaboration et dans le suivi des plans de gestion environnementaux. Chercher à gérer conjointement l'incidence environnementale des activités avec les communautés autochtones locales. Les peuples autochtones sont supposés avoir des connaissances traditionnelles pouvant être intégrées dans les plans de gestion environnementale et contribuer à l'amélioration des résultats environnementaux.
- Pour les dommages qui visent la terre, les territoires et ressources des peuples autochtones, offrir une compensation, la restitution et la réhabilitation des milieux dégradés par les activités existantes ou anciennes qui n'ont pas obtenu leur CPLI. Veiller à ce que le budget provenant des activités couvre tous les coûts liés à la fermeture et à la restauration et prévoie un fonds suffisant en prévision des engagements futurs.

Soutien

- Mettre en pratique les actions de « Soutien » relatives aux terres autochtones et décrites à l'Article 25 ci-après.
- Se servir de l'effet de levier dans les initiatives volontaires pour appuyer les politiques foncières efficaces respectant les droits fonciers, comme les Directives volontaires de l'ONU sur la Gouvernance Responsable sur la tenure des Terres, sur la Pêche et les Forêts dans le contexte de la Sécurité Alimentaire Nationale.
- Dans tous les développements immobiliers sur les terres ayant été traditionnellement possédées ou utilisées par les peuples autochtones, examiner les moyens de protéger ou d'honorer le patrimoine culturel du site.
- Reconnaître la propriété et l'utilisation historiques des terres (même dans les zones urbaines, s'il y a lieu).
- Identifier les moyens d'améliorer l'environnement de manière positive sur les chantiers et à proximité, ou dans une autre zone traditionnellement détenue par les peuples autochtones ou d'importance culturelle pour ces derniers (par exemple, examiner si l'entreprise peut assainir les cours d'eau, enlever les ordures et rétablir la végétation).
- Soutenir le développement de l'aptitude des peuples autochtones à adopter un code foncier et des pratiques de gestion de la faune et des ressources naturelles en fonction de leur culture. Ces pratiques pourraient comprendre des réseaux d'apprentissage, des projets de gestion des ressources, des techniques et des projets touchant aux marchés monétaires afin d'améliorer la compréhension des incidences du développement et d'intégrer des techniques de gestion traditionnelles et étrangères.
- Appuyer les initiatives qui consignent et permettent d'acquérir l'ensemble des connaissances écologiques traditionnelles locales afin que cette connaissance puisse être intégrée dans les initiatives de gestion écologiques existantes, et
- Soutenir les communautés dans la mise au point de cartes et d'autres ressources qui identifient leurs revendications territoriales.

Exemples

Industrie minière

De nombreuses sociétés minières gèrent les incidences environnementales en collaboration avec les communautés autochtones locales. Exemple : une société diamantaire exploite une mine dans une région comportant un grand nombre de sites patrimoniaux d'importance pour les peuples autochtones locaux. Après plusieurs années de négociations, la société a conclu avec les peuples autochtones une convention d'utilisation des terres. Selon l'accord, les peuples autochtones sont reconnus comme les propriétaires traditionnels et gardiens de la terre et à la fin de l'exploitation de la mine, le bail leur sera transféré, au moment où la société a convenu d'appuyer leur revendication sur tous les droits de propriété en vertu du droit national. Dans l'intervalle, la société prévoit pour les propriétaires traditionnels des avantages financiers indexés sur les profits de l'entreprise et mis en fiducies pour l'emploi à long terme, l'éducation et les initiatives de développement des entreprises et des communautés dans la région. Un comité de relation gère l'entente et la relation entre la société et les peuples autochtones.

Investissement dans la communauté environnante

Une compagnie minière a conclu une entente avec les populations autochtones locales pour créer un fonds destiné au partage des bénéfices avec la communauté, en privilégiant la formation et l'emploi des travailleurs autochtones et pour promouvoir le recours à des entreprises autochtones

dans les contrats liés aux mines. L'accord a également mis en place un forum de règlement des différends et des règles de gestion de l'environnement pour les terrains miniers adjacents.

Formation sur la conservation

Suite à la demande des peuples autochtones locaux de s'impliquer davantage dans la gestion des terres et des ressources, une compagnie minière a mis en place un programme d'alternance autochtone sur l'un de ses sites. Le programme offre aux populations indigènes locales une formation sur la conservation et une expérience de travail.

Respect de la chaîne alimentaire

Un fabricant international s'est engagé à ne s'approvisionner en bois et pâte de bois qu'auprès de fournisseurs responsables et durables, tenus à un code de conduite exigeant des pratiques d'exploitation écologiquement durables et qui interdit la violation des droits d'accès aux terres et forêts des peuples autochtones.

Préservation de la biodiversité

Une société de cosmétique internationale travaille avec des fournisseurs et des acheteurs pour maintenir dans la forêt amazonienne la biodiversité qui héberge de nombreuses communautés autochtones de la région.

Industrie touristique

Une ligne de croisière internationale a pris l'engagement de promouvoir un tourisme durable dans ses ports de destination. L'entreprise forme les employés et éduque les passagers sur les façons d'être écologiquement et socialement responsables dans les collectivités où ses navires abordent, y compris dans les communautés autochtones. La société insiste en particulier sur la protection de la vie naturelle et de la biodiversité dans ces domaines, afin de promouvoir le développement durable, la santé et la subsistance communautaires.

Le partage des bénéfices

Dans le cadre de son accord relatif à l'exploitation des terres avec une tribu de l'Alaska sur le maintien d'un pipeline de gaz naturel sur son territoire, une compagnie pétrolière transnationale fournit du gaz à la communauté, gratuitement, ce qui réduit considérablement les coûts de chauffage des résidents, tout en réduisant les émissions permanentes de gaz à effet de serre (GES) de la communauté.

Article 30

Activités militaires

Le droit

L'Article 30 énonce une interdiction générale sur les activités militaires qui se déroulent sur les terres des peuples autochtones ou territoires sans leur consentement ou sauf justification dans l'intérêt public. Les États sont tenus de procéder à des « consultations efficaces » avec les peuples autochtones concernés avant d'utiliser leurs terres et territoires pour des activités militaires. Lues en liaison avec l'Article 46 de la Déclaration de L'ONU, ces consultations doivent être menées d'une manière et dans un contexte conformes aux principes de justice, démocratie et de respect des droits de l'homme, d'égalité, de non-discrimination, de bonne gouvernance et de bonne foi, afin d'éviter des violations des droits de l'homme. En outre, les peuples autochtones doivent être protégés contre toute agression externe ou autre conséquence résultant de l'action militaire sur leurs terres.

L'entreprise peut être impliquée dans des activités militaires (souvent par le biais de contrats militaires en tant que fournisseurs de biens et services), et dans ces cas, elle a un rôle évident à jouer dans le respect et la protection du droit énoncé à l'Article 30. Les États peuvent aussi exiger que les compagnies pétrolières et gazières utilisent leur armée nationale pour garantir la sécurité, mais aussi le paiement de leurs troupes et les frais de logistique. Dans certains cas, les gouvernements, pour faire place à des activités commerciales, ont utilisé et utilisent la force militaire pour contraindre les peuples autochtones à quitter leurs terres. On a également relevé des cas où les entreprises ont embauché du personnel pour déplacer les peuples autochtones de leurs terres (le droit des peuples autochtones à ne pas être déplacés de leurs terres sans leur accord est abordé plus en détail à l'Article 10).

L'entreprise doit respecter et soutenir les droits des peuples autochtones de ne pas avoir d'activités militaires indésirables sur leurs terres et doit s'assurer qu'elle n'est pas impliquée directement ou indirectement dans ces activités ou favorable à ces activités. Le déploiement de forces militaires ou paramilitaires sur les territoires des peuples autochtones sans l'accord librement donné par les peuples autochtones rend extrêmement difficile, voire impossible, d'obtenir par la suite le consentement « libre » à des projets de développement sur ces territoires.¹¹⁷ Une entreprise doit également faire savoir à l'État qu'elle n'appuiera aucun recours à la force pour pénétrer dans les territoires autochtones.

Suggestions de mesures pratiques

Respect

- Dans les cas où un Etat a violé ou violerait les droits à l'Article 30, ne pas coopérer avec l'État en question pour fournir des biens ou des services qui soutiennent les activités militaires sur les terres autochtones.
- Lorsque l'entreprise travaille dans une zone de conflit, s'assurer que les opérations de l'entreprise n'agitent ni directement ni indirectement les tensions liées à des questions socio-politiques plus larges, et
- Lorsqu'une entreprise coopère avec des États qui mènent des activités militaires sur des terres autochtones, consulter les peuples autochtones pour s'assurer que le groupe a librement

¹¹⁷ Les effets de la présence militaire indésirable sont expliqués dans Cathal Doyle & Jill Cariño "Making Free, Prior & Informed Consent a Reality, Indigenous Peoples and the Extractive Sector" (2013).

autorisé ou demandé ces activités. Une entreprise devrait éviter de profiter des activités militaires ayant un effet discriminatoire à l'égard des communautés autochtones opposées à l'exploitation des ressources.

Soutien

- Inclure une gestion de conflits pacifique et constructive dans les procédures d'exploitation des entreprises, et y adhérer pour résoudre les conflits qui touchent directement ou indirectement l'entreprise.

Article 31 :

Patrimoine culturel et savoir traditionnel

Le droit

En vertu de l'Article 31, les peuples autochtones ont le droit de préserver, contrôler, protéger et développer leur patrimoine culturel, leur savoir et leurs expressions culturelles (parfois appelés « propriété culturelle et intellectuelle »). Ce droit protège un large éventail de questions, y compris les expressions de la culture traditionnelle (comme les écrits, traditions orales, jeux et œuvres d'art) et a hérité des connaissances scientifiques, de la technologie et des ressources naturelles (comme les sépultures, les objets, les paysages et les écosystèmes, les remèdes traditionnels et d'autres connaissances sur la flore et la faune).

L'éventail des concepts assujettis à ce droit indique que les formes traditionnelles existantes de la protection juridique de la propriété intellectuelle, comme les brevets ou les droits d'auteur, ne sont pas seulement insuffisantes pour la protection de ce droit, mais peuvent être fondamentalement inadaptées. Par exemple, les lois actuelles sur la propriété intellectuelle exigent une spécification des connaissances en termes scientifiques complexes, dans lesquels les connaissances autochtones traditionnelles ne sont pas toujours faciles à traduire.

Dans certains cas, l'accès aux ressources génétiques peut dépendre de l'utilisation des connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales. L'accès et le partage de normes telles que la Convention sur la Diversité Biologique reconnaissent la valeur des connaissances traditionnelles en obligeant les utilisateurs à obtenir la permission de les utiliser et de partager les avantages qui découlent de leur utilisation avec les communautés qui en sont propriétaires.¹¹⁸

Malheureusement de nombreux cas de « bio-piraterie » (semblable au vol de la propriété intellectuelle des peuples autochtones) sont portés ou ont été portés au crédit des entreprises qui commercialisent des produits développés à partir de ressources naturelles, souvent fondées sur les connaissances traditionnelles, mais sans le consentement des peuples autochtones affectés ou sans que les avantages ne leur reviennent.

Le droit au respect par l'entreprise (même si le droit national ne prévoit pas d'équivalent) est essentiel pour la préservation du patrimoine culturel et les savoirs traditionnels des peuples autochtones. Par ailleurs, les entreprises devraient envisager de collaborer avec les peuples autochtones pour développer ces connaissances pour le bénéfice mutuel de tous les acteurs concernés.

¹¹⁸ Pour des exemples de partenariats d'entreprises pour l'accès et le partage des avantages avec les peuples autochtones, voir la publication du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (2008). Accès et partage des avantages dans la pratique : tendances dans les Partenariats entre les secteurs. Montréal, série technique n°38, 140 pages.

La Convention sur la diversité biologique (CDB) est un traité international juridiquement contraignant visant à conserver la biodiversité, à assurer son utilisation durable et le partage juste et équitable des avantages découlant de ressources de la biodiversité. La Plate-forme Mondiale sur les entreprises et la biodiversité CDB fournit divers outils, conseils et études de cas pour les entreprises pour soutenir la biodiversité, dont certains concernent également le travail avec les peuples autochtones. Pour plus d'informations voir www.cbd.int et www.cbd.int/en/business/

L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle reconnaît également les connaissances traditionnelles, les ressources génétiques et les expressions culturelles traditionnelles comme des atouts importants des peuples autochtones. Pour les ressources de l'OMPI sur ce sujet, voir <http://www.wipo.int/tk/en/>

Les normes associées intègrent :

L'Article 8 de la Convention sur la diversité biologique (CBD), (j) affirme que les droits des peuples autochtones à leurs propres savoirs traditionnels a conduit à des efforts constants de protection dans cette instance.

L'Article 15 de la CDB et les lignes directrices de Bonn confirme que les avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques sont partagés de manière juste et équitable entre utilisateurs et fournisseurs.

Les normes standards intègrent :

Les normes associées intègrent :

L'Article 8 de la Convention sur la diversité biologique (CBD), (j) affirme que les droits des peuples autochtones à leurs propres savoirs traditionnels a conduit à des efforts constants de protection dans cette instance.

L'Article 15 de la CDB et les lignes directrices de Bonn confirme que les avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques sont partagés de manière juste et équitable entre utilisateurs et fournisseurs.

La norme de performance n° 7 sur les peuples autochtones de la SFI énonce que le CPLI doit être obtenu pour les projets ayant un effet sur l'héritage culturel essentiel des peuples autochtones, y compris les propositions pour le patrimoine culturel des peuples autochtones telles que l'utilisation de connaissances, innovations ou pratiques des peuples autochtones à des fins commerciales.

L'article 27 de la DUDH stipule que toute personne, homme ou femme, a le droit à la protection des intérêts moraux et matériels des produits dont il ou elle est l'auteur.

La Convention de l'UNESCO concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique contiennent toutes des dispositions relatives à la protection du patrimoine culturel.

Suggestions de mesures pratiques

Respect

- Obtenir le consentement avant d'utiliser un bien culturel ou intellectuel de peuples autochtones. Ne pas déposer de brevets ou faire valoir des droits d'auteur axés sur les matériaux patrimoniaux autochtones sans un tel consentement. Assurez-vous que tous les arrangements avec les peuples autochtones ayant trait à l'usage d'un bien de propriété culturelle ou intellectuelle leur accordent un intérêt équitable sur les produits finalisés offrant des avantages justes (par exemple, grâce à la compensation ou aux redevances). De tels accords de propriété intellectuelle devraient s'appuyer sur des normes nationales et internationales pertinentes afin d'assurer la meilleure protection possible pour les communautés autochtones.

- Obtenir leur consentement avant d'utiliser des images ou des noms de peuples autochtones ou les noms d'anciens leaders autochtones dans la conception de logos, marques, noms commerciaux ou dans divers matériels d'entreprise – ne pas utiliser des images ou nom pouvant être dénigrants ou favoriser les stéréotypes.
- Développer des mécanismes de partage des avantages pour l'utilisation des ressources génétiques basées sur les connaissances traditionnelles. Il peut s'agir, par exemple, d'un intérêt équitable incluant une rémunération ou des redevances sur les produits finalisés. L'industrie et les peuples autochtones devraient négocier des conditions mutuellement convenues pour les accords de partage d'accès et de prestations,¹¹⁹ et
- Pour la fabrication de biens de consommation, s'abstenir d'utiliser des thèmes ou des répliques de produits indigènes, hors contexte et sans autorisation. Les communautés autochtones se réservent le droit de poursuivre le recouvrement de dommages-intérêts associés à l'utilisation d'images, hiéroglyphes, chiffres et autres symboles culturels qui dépassent la portée de tout consentement.

Soutien

- Collaborer avec les autochtones ou soutenir des projets visant à protéger et promouvoir leur patrimoine culturel dans le cadre des programmes de responsabilité sociale de l'entreprise (comme les bases de données ou initiatives « autochtones » de marques et de préservation des artefacts). Si aucun de ces projets n'existe dans le domaine concerné, examiner les moyens de renforcer la capacité des peuples autochtones à protéger et développer leur patrimoine culturel et leurs connaissances traditionnelles, et
- Soutenir les communautés autochtones dans l'établissement de programmes (comme des partenariats de recherche) pour partager et préserver les connaissances écologiques, culturelles et le patrimoine traditionnel.

Exemples

Respecter les connaissances écologiques dans l'Arctique

Une société mondiale productrice d'énergie peint tous ses navires en bleu plutôt qu'en rouge ou orange parce que les dirigeants autochtones ont informé la société que le rouge et l'orange perturbent la vie marine.

Industrie pharmaceutique

Plutôt que de se livrer à la biopiraterie, certaines sociétés pharmaceutiques ont utilisé les avantages équitables en concluant avec les peuples autochtones des accords de partage qui soutiennent à la fois les progrès de la science pour le grand public et respectent le patrimoine des peuples autochtones.

Une entreprise travaille par exemple avec un certain nombre de communautés autochtones partageant leur savoir traditionnel sur l'action bénéfique des plantes de la forêt tropicale sur la santé et fournit à la société des plantes, à partir desquelles la société produit des compléments, des produits pour les soins de la peau et d'autres produits à base de plantes. En retour, un pourcentage des profits revient aux communautés autochtones, notamment par le biais de l'éducation et de bourses d'études, de matériel médical, de bateaux, d'équipements de communication et autres. L'entreprise soutient les communautés par la commercialisation et la

¹¹⁹ Pour de plus amples détails, se reporter à Institut international pour l'outil de gestion du développement durable APA : Best Practice Standard and Handbook for Implementing Genetic Resource Access and Benefit-sharing Activities: http://www.iisd.org/pdf/2007/abs_mt.pdf

vente de leurs produits d'artisanat et grâce à des revendications juridiques en relation avec la forêt tropicale et les efforts pour la protéger.

Industrie cinématographique et respect des lieux sacrés

Un réalisateur a voulu utiliser les images d'une montagne si sacrée pour les peuples autochtones locaux que certains membres de la communauté s'abstiennent de la dessiner ou voire même de regarder son sommet. Le directeur en collaboration avec les peuples autochtones a compris leur position et a décidé de filmer la montagne des terres adjacentes, puis d'utiliser des effets CGI pour la rendre méconnaissable.

Ateliers sur les connaissances traditionnelles

Une société minière procède à des « ateliers de connaissances traditionnelles » au cours desquels les peuples autochtones présentent et partagent leurs connaissances sur les pratiques et les arts traditionnels. L'entreprise a embauché des équipes de tournage et de photographes pour créer un documentaire, dans le but de promouvoir et de préserver les connaissances traditionnelles pour l'avenir et au profit de la communauté autochtone.

Protéger la propriété intellectuelle indigène et régionale

Une société d'avocats américaine spécialisée dans le droit de la propriété intellectuelle a créé la première pratique du pro bono jamais utilisée, pratique qui se sert du droit de brevets et des droits d'auteur pour aider les groupes autochtones dans la protection et l'exploitation de leur droit à la propriété intellectuelle indigène ou régionale. D'une façon générale, dans les pays en voie de développement, les communautés autochtones sont mal informées ou ne sont pas conscientes de leur capacité à contester les entreprises étrangères profitant de produits et de procédés si ancrés dans la culture autochtone que personne n'avait jamais pensé qu'ils pourraient faire l'objet d'une demande de brevet. La pratique mineure mais de plus en plus courante est influencée par un concept inédit selon lequel le droit de jouir de ses créations est un droit humain.

Identité, institutions et relations

Articles 34 et 35

Développement et maintien des structures institutionnelles et douanières

Le Droit

L'Article 34 énonce le droit des peuples autochtones de promouvoir, développer et maintenir leurs propres structures institutionnelles, coutumes, traditions, leur spiritualité, leurs procédures et pratiques juridiques, ainsi que leurs systèmes d'expression culturelle. L'Article établit donc le droit des peuples autochtones de promouvoir, développer et conserver leurs lois et systèmes juridiques, en conformité avec les normes internationales des droits de l'homme. Ces droits transparaissent dans l'exercice de dimensions politiques, sociales et culturelles du droit à l'autodétermination.

La survie des coutumes indigènes est menacée par l'absence de politiques publiques et privées cohérentes et éclairées à l'endroit des peuples autochtones en général, et des pratiques et structures indigènes en particulier. La perte des territoires, la destruction des écosystèmes, les restrictions sur les moyens de vie nomade, les politiques discriminatoires, le manque de respect envers les peuples autochtones vivant en isolement volontaire et le manque de reconnaissance des coutumes des institutions autochtones ont menacé la protection des savoirs et pratiques et ont contribué à la perte de la culture locale.¹²⁰

Les droits énoncés à l'Article 35 reconnaissent et soutiennent aussi l'idée que le respect des structures et des pratiques autochtones contribue à la gestion durable et équitable de l'environnement et à la promotion de la diversité et de la richesse des civilisations. Comme les peuples autochtones sont la principale source d'informations sur leurs cultures et sur la meilleure façon dont ces dernières doivent être préservées et encouragées, il est essentiel qu'ils jouent un rôle de premier plan dans l'identification et le développement des processus de protection, des lieux culturels d'importance, des structures et des valeurs.

Les normes associées intègrent :

Les Articles 1, 8 et 9 de la Convention n° 169 de l'OIT énoncent le droit des peuples autochtones à maintenir et développer leurs institutions politiques, économiques et sociales et à protéger leurs traditions et coutumes. La Convention déclare également que les coutumes des peuples autochtones en ce qui concerne les affaires pénales doivent être prises en considération par les autorités et tribunaux qui traitent ces affaires.

L'Article 1 commun au PIDCP et PIDESC énonce le droit à l'autodétermination, en particulier dans ses dimensions politiques, sociales et culturelles.

Suggestions de mesures pratiques

Respect

- Développer une prise de conscience culturelle et un programme d'éducation en matière de compétence culturelle à l'attention des employés locaux qui travaillent avec les peuples autochtones ou dans des zones traditionnellement possédées, occupées ou utilisées par les peuples autochtones.
- Permettre aux peuples autochtones l'accès aux lieux de cérémonies ou à d'autres pratiques ainsi qu'aux ressources traditionnelles, dont la flore et les eaux, afin qu'ils puissent maintenir leurs activités culturelles.

¹²⁰ Le Département des affaires économiques et sociales (DAES) de l'Organisation des Nations Unies, 2009, *State of the World's Indigenous Peoples*, http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/SOWIP_web.pdf

-
- Éviter tout développement sur des lieux sacrés, développement qui violerait les droits des peuples autochtones à leurs institutions spirituelles. Penser à utiliser les lignes directrices optionnelles Akwé Kon de la CDB¹²¹, et
 - Consulter les peuples autochtones sur la mise en place opérationnelle du mécanisme de règlement des griefs en respectant leurs processus décisionnels traditionnels et, le cas échéant, se servir des procédures et mécanismes autochtones coutumiers de règlement des différends déjà établis dans les communautés.

Soutien

- Lorsque cela est possible, soutenir le développement, les institutions politiques, économiques et sociales existantes (plutôt que d'en créer de nouvelles).
- Proposer de retirer du site et de stocker en toute sécurité le matériel culturel et de le restituer aux peuples autochtones à l'achèvement du projet. Ne pas procéder sans le consentement exprès des peuples autochtones.
- Réparer ou rétablir les structures et territoires historiques avec l'aide des peuples autochtones, et
- Développer les approches de gestion volontaires, proactives et collaboratives qui permettent aux peuples autochtones d'accéder à des contrats de location du secteur des ressources publiques/terres pour exercer leurs activités traditionnelles économiques, culturelles et spirituelles et pour maintenir le patrimoine culturel.

Exemples

Préservation des pratiques coutumières de subsistance

Une compagnie pétrolière internationale a élaboré un programme en partenariat avec les communautés autochtones sur l'un de ses sites de forage afin de protéger la vie marine indigène s'il y a déversement d'hydrocarbures, afin de préserver les pratiques coutumières de subsistance et les institutions économiques des communautés.

Industrie minière

Certaines sociétés minières développent des Accords d'Occupation des Sols et de Participation où une partie des revenus (ou un paiement par unité de production) est placée dans des fonds dédiés au développement à long terme de l'emploi, de l'éducation et des affaires de la région et pour aussi financer des initiatives plus immédiates de développement communautaire. Des Comités régissant les relations sont également mis en place entre les peuples autochtones et les représentants des entreprises pour surveiller et mettre en œuvre l'Accord en question et pour examiner la gestion des droits fonciers, la gestion des terres, la protection des sites autochtones, la création d'activités rémunératrices et les opportunités d'emplois.

¹²¹ Akwé : lignes directrices facultatives Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par les communautés autochtones et locales, Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. 2004. <http://www.cbd.int/doc/publications/akwe-brochure-en.pdf>

Articles 36 et 37

Relations internationales : frontières et traités

Les Droits

Les Articles 36 et 37 énoncent les droits des peuples autochtones à l'égard des relations internationales au sein de leurs communautés et dans le domaine des relations entre leurs communautés et les gouvernements.

L'Article 36 reconnaît que les communautés autochtones ont le droit de vivre non seulement dans les limites d'un État moderne unique, mais également au-delà de ses frontières. L'Article stipule que les peuples autochtones, en particulier ceux qui sont divisés par des frontières internationales, ont le droit de maintenir et de développer des contacts transfrontaliers avec leurs propres peuples et avec les autres peuples, ce qui est essentiel pour maintenir leurs communautés et les cultures. Les États ont l'obligation positive de prendre des mesures efficaces pour faciliter ce droit, en consultation avec les peuples autochtones et la communauté du monde des affaires. Cela signifie que si une communauté autochtone sort des frontières de l'État, les entreprises et les entités étatiques des deux côtés de la frontière ont obligation de travailler ensemble et avec les communautés autochtones, pour assurer qu'elles protègent les droits de ces derniers en vertu de l'Article 36. Les entreprises opérant ou ayant une incidence sur les territoires occupés par les peuples autochtones pouvant être divisés par des frontières internationales doivent veiller à ce que ces activités n'aient aucune incidence sur la capacité des peuples autochtones à établir des contacts, relations et liens de coopération transfrontaliers (parce que le site des activités interfère avec les itinéraires utilisés par les peuples autochtones par exemple).

L'Article 37 impose aux États d'honorer et de respecter les traités, accords et arrangements conclus avec les peuples autochtones. Malheureusement, il existe de nombreux cas où les États ont conclu des traités avec les peuples autochtones sans honorer leurs obligations. L'Article 37 affirme le droit des peuples autochtones à la reconnaissance, au respect et à l'application des traités, accords et arrangements conclus avec les États et leurs successeurs. L'entreprise devrait faire preuve de diligence raisonnable pour déterminer si ses activités peuvent être contraires à un traité, accord ou arrangement entre les peuples autochtones et le gouvernement. Par exemple, un gouvernement peut accorder une licence ou un permis d'exploitation et permettre ainsi une activité contrevenant à l'obligation conventionnelle qu'il a envers les peuples autochtones en question. En conséquence, les peuples autochtones concernés ne reconnaîtront peut-être pas la légitimité du traité et/ou des arrangements et souhaiteront opérer dans des activités ne relevant pas de tels traités et/ou arrangements. Dans une telle situation, l'entreprise devrait demander l'assistance d'experts pour la manière de procéder pour que ses activités n'aient pas de répercussions négatives sur les droits des peuples autochtones concernés et/ou exacerbent les tensions avec l'État.

Les normes associées intègrent :

L'article 32 de la Convention n° 169 de l'OIT exige également que les gouvernements prennent des mesures appropriées pour faciliter les contacts transfrontaliers et la coopération entre les peuples indigènes et tribaux.

Suggestions de mesures pratiques

Respect

- S'assurer que les projets nationaux et internationaux n'interfèrent pas avec le droit des peuples autochtones à maintenir et développer des contacts au-delà de frontières internationales avec leurs propres membres et avec les autres peuples. Lorsqu'un projet peut entraver les contacts et les communications avec un groupe, consulter et aider le groupe, afin d'étudier des solutions alternatives pour la durée du projet et utiliser les meilleures garanties nationales et internationales pour protéger les droits des autochtones.

-
- Respecter tous les traités, accords et autres arrangements conclus par les peuples autochtones, ainsi que ceux que les États peuvent avoir conclus. Tenir compte que ces traités, accords et arrangements ont force de loi comme tout autre traité ou accord international, tant qu'ils ne sont pas manifestement préjudiciables ou gravement incompatibles avec les droits humains des peuples autochtones.
 - Lors de la conclusion d'un accord avec un gouvernement hôte étranger (comme un contrat relatif à un investissement ou un accord commercial avec le gouvernement), consulter les groupes autochtones susceptibles d'être affectés par cette entreprise ou par l'accord. Obtenir le consentement du groupe et conclure un accord parallèle avec les groupes autochtones.
 - Si un État ne reconnaît, n'observe, ou n'applique pas un traité, accord ou autre arrangement avec les peuples autochtones, ne pas entreprendre ou soutenir des activités commerciales pouvant d'une manière quelconque favoriser le mépris de l'État à l'encontre du traité, de l'accord ou de l'arrangement. Faites savoir au gouvernement pourquoi l'entreprise ne veut pas entreprendre les activités proposées.

Mise en œuvre de la Déclaration de l'ONU

Article 38

Obligation des Etats à mettre en œuvre la déclaration de l'ONU

Le droit

L'Article 38 impose aux États de prendre des mesures appropriées, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, pour atteindre les objectifs de la Déclaration de l'ONU.

Les États ont un rôle clé à jouer dans la réalisation des objectifs finals de la Déclaration de l'ONU, y compris en ce qui concerne la réglementation des entreprises. Les mesures de l'Etat pour protéger les droits des peuples autochtones peuvent inclure la promulgation de lois, la publication de lignes directrices pour la coopération au développement et l'engagement avec les peuples autochtones pour éviter l'exploitation et favoriser des relations mutuellement bénéfiques.

Comme stipulé dans le préambule de la Déclaration de l'ONU, les États sont encouragés « à respecter et à mettre en œuvre toutes leurs obligations applicables aux peuples autochtones en vertu des instruments internationaux, en particulier ceux relatifs aux droits de l'homme, en consultation et en coopération avec les peuples intéressés ». Cela met en évidence le caractère synergique de la Déclaration de l'ONU avec d'autres instruments internationaux existants, notamment la Convention n° 169 de l'OIT¹²².

Les entreprises peuvent faciliter le respect par les Etats de la Déclaration de l'ONU. Elles pourraient par exemple participer à/ou parrainer des débats de politique publique avec les Etats et les dirigeants autochtones sur la Déclaration de l'ONU et d'autres normes des droits de l'homme.

Les normes associées intègrent :

L'Article 2 de la Convention n° 169 de l'OIT engage les États en vertu d'une obligation internationale à favoriser la pleine réalisation des droits sociaux, économiques et culturels des peuples autochtones, dans le respect de leur identité sociale et culturelle, de leurs coutumes et traditions et de leurs institutions. L'Article 4 impose aux États d'adopter des mesures spéciales pour protéger les personnes, institutions, biens, le travail, la culture et l'environnement des peuples autochtones.

Suggestions de mesures pratiques

Respect

- Mettre en œuvre des actions énoncées dans la Partie I de ce guide, et
- Familiariser les employés et les partenaires commerciaux avec les normes internationales et le cadre juridique national existant qui a trait à la participation et l'adhésion des peuples autochtones à ces normes et qui encourage les partenaires commerciaux à faire de même.

Soutien

- Participer à des discussions sur les politiques publiques en matière de droits de l'homme des peuples autochtones afin d'encourager l'élaboration de politiques, de législation et de réglementation pour protéger et promouvoir ces droits.

¹²² Voir le Manuel pour les Constituants tripartites de l'OIT, publié par l'OIT en 2013, qui stipule que « [l]es dispositions de la DDDPA et de la Convention n° 169 de l'OIT sont complémentaires. » (page 10).

Articles 39 et 40

Arbitrage des conflits et accès à l'assistance

Les droits

Les peuples autochtones n'ont souvent pas accès aux ressources financières ou autres, pour protéger ou faire respecter leurs droits. En vertu de l'Article 39, les peuples autochtones ont le droit de recevoir des États l'assistance financière et technique dont ils ont besoin pour comprendre, promouvoir et réaliser les droits énoncés dans la Déclaration de l'ONU. Dans la mesure où les États ne remplissent pas une telle obligation, les entreprises devraient envisager de fournir elles-mêmes cette assistance aux peuples autochtones.

L'Article 40 énonce le droit des peuples autochtones au respect de la légalité, d'accéder à des procédures justes et équitables, des décisions rapides et des recours efficaces, partout où il existe avec les États ou d'autres parties un conflit ou un différend quelconque. La décision doit dûment prendre en compte les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés, ainsi que les droits humains internationaux. Dans la mesure où il n'existe pas de mécanismes judiciaires légitimes et impartiaux parrainés par l'État, l'entreprise devrait mettre en place des mécanismes de règlement des griefs consacrés à ses projets, conformes aux orientations fournies dans la partie I de ce Guide sous le point « Mécanismes de règlement des griefs ».

Les normes associées intègrent :

L'Article 8 de la DUDH affirme le droit de toute personne à un recours effectif pour tous les actes qui violent les droits fondamentaux reconnus par la constitution ou par la loi.

L'Article 2 du PIDCP garantit l'accès à un recours efficace et à l'application de celui-ci, par toute personne dont les droits et libertés reconnus par le Pacte ont été violés.

Suggestions de mesures pratiques

Soutien

- Aider les peuples autochtones à acquérir une assistance financière et technique indépendante et des conseils pour leur permettre de comprendre, promouvoir et faire respecter leurs droits.

Exemples

Traduire les normes internationales relatives aux droits de l'homme dans les langues autochtones

Une société minière a coopéré avec le bureau national local du Haut Commissariat de l'ONU pour les Droits de l'Homme pour publier la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et la Déclaration de l'ONU sur les Droits des Peuples Autochtones dans les langues autochtones locales.

Articles 41 et 42

Promotion des droits

Les Droits

Les Articles 41 et 42 sont un « appel à l'action » à l'attention des États, organisations intergouvernementales et organismes des Nations Unies pour contribuer à la réalisation des dispositions de la Déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones et pour promouvoir et appliquer le respect des droits énoncés dans la Déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones.

Les entreprises peuvent coopérer avec les organismes de l'ONU, les organisations intergouvernementales ou gouvernementales pour faciliter la mise en œuvre de la Déclaration de l'ONU. Les entreprises peuvent aussi travailler en partenariat avec les organismes représentatifs autochtones. Les entreprises peuvent faire référence aux principes de la Déclaration de l'ONU et les intégrer dans leurs politiques des droits de l'homme et/ou leurs politiques en faveur des peuples autochtones, comme un signal fort de leur engagement.

Suggestions de mesures pratiques

Soutien

- Participer à des discussions sur les politiques publiques en matière des droits humains des peuples autochtones afin d'encourager l'élaboration de politiques, d'une législation et de réglementations pour protéger et promouvoir les droits des peuples autochtones.
- Participer à, organiser ou encourager de quelle qu'autre manière les discussions (forums, conférences, etc.) afin de promouvoir les droits des peuples autochtones et partager les progrès et les différentes approches de la mise en œuvre de la Déclaration de l'ONU. Examiner attentivement la participation de représentants autochtones et des organismes de l'ONU concernés, des organisations intergouvernementales ou gouvernementales et autres dans des discussions similaires pour améliorer l'efficacité de telles plates-formes d'apprentissage mutuel.
- Devenir signataire du Pacte mondial de l'ONU et prendre immédiatement des mesures concrètes pour mettre en œuvre ses principes en matière de droits de l'homme (dont les droits des peuples autochtones), du travail, de l'environnement et de lutte contre la corruption. Soumettre à la responsabilité publique et la pleine transparence en rendant publiques les tentatives de recours par le rapport annuel des « Communications sur le progrès » comme l'exige la participation, et
- Fournir un soutien financier aux initiatives de l'ONU ou autres axées sur la mise en œuvre de la Déclaration de l'ONU au niveau des pays, en y incluant par exemple le Partenariat de l'ONU pour les peuples autochtones (UNIPP), partenariat mis en place par l'OIT, le HCDH, le PNUD, l'UNICEF et le FNUAP.

Exemples

Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones (PNUPP)

Le PNUPP vise à faciliter la mise en œuvre des normes internationales relatives aux peuples autochtones, en particulier la Déclaration de l'ONU et la Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples autochtones et tribaux dans les pays indépendants. Cette initiative vise à favoriser le dialogue et la compréhension entre les peuples autochtones, les gouvernements, la société civile et les entreprises par le biais du partenariat. L'UNIPP a mis en place un fonds multipartenaire de

confiance pour mobiliser et gérer les ressources pour la mise en œuvre de ses orientations stratégiques.¹²³

Article 43

La Déclaration de l'ONU comme norme minimale

Le droit

L'Article 43 prévoit que les droits reconnus dans la Déclaration de l'ONU sont les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones. Cette disposition reconnaît qu'il existe de nombreux cas dans lesquels des normes plus élevées sont requises. Dans leur engagement avec les peuples autochtones, les entreprises doivent s'assurer qu'elles respectent les droits énoncés dans la Déclaration de l'ONU et déterminer si d'autres actions sont nécessaires afin de respecter pleinement les droits des peuples autochtones concernés. Les entreprises sont tenues, au minimum, de respecter les droits des peuples autochtones, y compris ceux énoncés dans la Déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones. Les entreprises sont également encouragées à prendre des mesures volontaires pour promouvoir et faire progresser les droits des peuples autochtones, en y incluant les activités principales de l'entreprise, des investissements stratégiques et sociaux, le mécénat, la sensibilisation et l'engagement de soutien public, le partenariat et l'action collective. Ces activités doivent être menées en collaboration avec les peuples autochtones.

Suggestion de mesures pratiques

Soutien

- Participer à des discussions sur les politiques publiques en matière de droits de l'homme des peuples autochtones afin d'encourager l'élaboration de politiques, de législation et de réglementation pour protéger et promouvoir ces droits.
- Participer aux discussions (forums, conférences, etc.), les organiser ou les encourager de quelle qu'autre manière afin de promouvoir les droits des peuples autochtones et partager les progrès et les différentes approches de la mise en œuvre de la Déclaration de l'ONU. Examiner attentivement la participation de représentants autochtones et des organismes de l'ONU concernés, des organisations intergouvernementales ou gouvernementales et autres dans des discussions similaires pour améliorer l'efficacité de telles plates-formes d'apprentissage mutuel
- Devenir signataire du Pacte mondial de l'ONU et prendre immédiatement des mesures concrètes pour mettre en œuvre ses principes en matière de droits de l'homme (y compris les droits des peuples autochtones), du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption.

¹²³ Pour plus d'informations voir http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/publication/wcms_186285.pdf and <http://mptf.undp.org/factsheet/fund/IPP00>

Articles 45 et 46

Guide d'interprétation

Les Articles 45 et 46 n'énoncent pas des droits en tant que tels, au contraire, ils fournissent des indications sur la façon d'interpréter les dispositions, droits et obligations découlant de la Déclaration de l'ONU. Ces articles sont essentiels et il faut en tenir compte, mais il faut les lire en parallèle avec les autres Articles de la Déclaration de l'ONU.

En application de l'Article 45, la Déclaration de l'ONU ne peut être interprétée comme entraînant la diminution ou l'extinction des droits que les peuples autochtones possèdent déjà ou pourront acquérir dans l'avenir. Cela signifie que la Déclaration de l'ONU ne peut pas être utilisée pour invalider ou limiter les droits actuels des peuples autochtones qui ne sont pas pris en compte par la Déclaration de l'ONU. En outre, la Déclaration de l'ONU ne peut pas être utilisée pour limiter d'autres droits ou l'interprétation des droits actuels qui pourraient surgir au fil du temps. Le cadre international des droits de l'homme est un corps fluide qui, au fil du temps, pourrait changer : une déclaration des droits de l'homme établie à un moment donné ne devrait pas être considérée comme l'énumération exhaustive des droits pour les générations futures.

L'Article 46 est divisé en trois parties, comme suit :

- L'Article 46 (1) fournit l'assurance que la Déclaration de l'ONU ne sera pas lue d'une façon qui entre en conflit avec la Charte de l'ONU et que, dans son élaboration des droits des peuples autochtones, elle ne préconise pas le démembrement de l'intégrité territoriale d'un État ou d'une unité politique.
- Par ailleurs, l'Article 46 (2) reconnaît que, dans certaines circonstances exceptionnelles, l'exercice des droits énoncés dans la Déclaration de l'ONU peut être limité par un gouvernement ; toutefois, ces limites doivent être promulguées et appliquées conformément aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme d'une manière non discriminatoire et strictement nécessaire aux seules fins d'éviter la violation des droits et libertés d'autrui et de satisfaire aux justes exigences qui s'imposent dans une société démocratique. Ceci implique que toute limitation par un État de la Déclaration de l'ONU sera mise en œuvre de manière cohérente avec le cadre international des Droits de l'Homme et dans l'esprit de la Déclaration de l'ONU.
- Enfin, et peut-être plus important encore, l'article 46 (3) établit que chaque disposition de la Déclaration de l'ONU doit être interprétée conformément aux principes de justice, de démocratie, conformément au respect des droits de l'homme, à l'égalité, à la non-discrimination, à la bonne gouvernance et aux règles de bonne foi. Cette norme s'applique à toutes les dispositions de la Déclaration de l'ONU en tenant compte du débat précédent sur les limitations, et elle garantit que les actions prises en respectant la Déclaration de l'ONU sont sincères et pas simplement des mots pour ne rien dire.

Dans toute situation donnée, les entreprises doivent tenir compte de ces Articles lorsqu'elles déterminent leurs obligations en vertu de la Déclaration de l'ONU.

Annexes

Appendix A:

UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples

The General Assembly,

Guided by the purposes and principles of the Charter of the United Nations, and good faith in the fulfillment of the obligations assumed by States in accordance with the Charter,

Affirming that indigenous peoples are equal to all other peoples, while recognizing the right of all peoples to be different, to consider themselves different, and to be respected as such,

Affirming also that all peoples contribute to the diversity and richness of civilizations and cultures, which constitute the common heritage of humankind,

Affirming further that all doctrines, policies and practices based on or advocating superiority of peoples or individuals on the basis of national origin or racial, religious, ethnic or cultural differences are racist, scientifically false, legally invalid, morally condemnable and socially unjust,

Reaffirming that indigenous peoples, in the exercise of their rights, should be free from discrimination of any kind,

Concerned that indigenous peoples have suffered from historic injustices as a result of, inter alia, their colonization and dispossession of their lands, territories and resources, thus preventing them from exercising, in particular, their right to development in accordance with their own needs and interests,

Recognizing the urgent need to respect and promote the inherent rights of indigenous peoples which derive from their political, economic and social structures and from their cultures, spiritual traditions, histories and philosophies, especially their rights to their lands, territories and resources,

Recognizing also the urgent need to respect and promote the rights of indigenous peoples affirmed in treaties, agreements and other constructive arrangements with States,

Welcoming the fact that indigenous peoples are organizing themselves for political, economic, social and cultural enhancement and in order to bring to an end all forms of discrimination and oppression wherever they occur,

Convinced that control by indigenous peoples over developments affecting them and their lands, territories and resources will enable them to maintain and strengthen their institutions, cultures and traditions, and to promote their development in accordance with their aspirations and needs,

Recognizing that respect for indigenous knowledge, cultures and traditional practices contributes to sustainable and equitable development and proper management of the environment,

Emphasizing the contribution of the demilitarization of the lands and territories of indigenous peoples to peace,

economic and social progress and development, understanding and friendly relations among nations and peoples of the world,

Recognizing in particular the right of indigenous families and communities to retain shared responsibility for the upbringing, training, education and well-being of their children, consistent with the rights of the child,

Considering that the rights affirmed in treaties, agreements and other constructive arrangements between States and indigenous peoples are, in some situations, matters of international concern, interest, responsibility and character,

Considering also that treaties, agreements and other constructive arrangements, and the relationship they represent, are the basis for a strengthened partnership between indigenous peoples and States,

Acknowledging that the Charter of the United Nations, the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights² and the International Covenant on Civil and Political Rights,² as well as the Vienna Declaration and Programme of Action,³ affirm the fundamental importance of the right to self-determination of all peoples, by virtue of which they freely determine their political status and freely pursue their economic, social and cultural development,

Bearing in mind that nothing in this Declaration may be used to deny any peoples their right to self-determination, exercised in conformity with international law,

Convinced that the recognition of the rights of indigenous peoples in this Declaration will enhance harmonious and cooperative relations between the State and indigenous peoples, based on principles of justice, democracy, respect for human rights, non-discrimination and good faith,

Encouraging States to comply with and effectively implement all their obligations as they apply to indigenous peoples under international instruments, in particular those related to human rights, in consultation and cooperation with the peoples concerned,

Emphasizing that the United Nations has an important and continuing role to play in promoting and protecting the rights of indigenous peoples,

Believing that this Declaration is a further important step forward for the recognition, promotion and protection of the rights and freedoms of indigenous peoples and in the development of relevant activities of the United Nations system in this field,

Recognizing and reaffirming that indigenous individuals are entitled without discrimination to all human rights recognized in international law, and that indigenous peoples possess collective rights which are indispensable for their existence, well-being and integral development as peoples,

Recognizing that the situation of indigenous peoples varies from region to region and from country to country and that the significance of national and regional particularities and various historical and cultural backgrounds should be taken into consideration,

Solemnly proclaims the following United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples as a standard of achievement to be pursued in a spirit of partnership and mutual respect:

Article 1

Indigenous peoples have the right to the full enjoyment, as a collective or as individuals, of all human rights and fundamental freedoms as recognized in the Charter of the United Nations, the Universal Declaration of Human Rights⁴ and international human rights law.

Article 2

Indigenous peoples and individuals are free and equal to all other peoples and individuals and have the right to be free from any kind of discrimination, in the exercise of their rights, in particular that based on their indigenous origin or identity.

Article 3

Indigenous peoples have the right to self-determination. By virtue of that right they freely determine their political status and freely pursue their economic, social and cultural development.

Article 4

Indigenous peoples, in exercising their right to self-determination, have the right to autonomy or self-government in matters relating to their internal and local affairs, as well as ways and means for financing their autonomous functions.

Article 5

Indigenous peoples have the right to maintain and strengthen their distinct political, legal, economic, social and cultural institutions, while retaining their right to participate fully, if they so choose, in the political, economic, social and cultural life of the State.

Article 6

Every indigenous individual has the right to a nationality.

Article 7

1. Indigenous individuals have the rights to life, physical and mental integrity, liberty and security of person.
2. Indigenous peoples have the collective right to live in freedom, peace and security as distinct peoples and shall not be subjected to any act of genocide or any other act of violence, including forcibly removing children of the group to another group.

Article 8

1. Indigenous peoples and individuals have the right not to be subjected to forced assimilation or destruction of their culture.
2. States shall provide effective mechanisms for prevention of, and redress for:

(a) Any action which has the aim or effect of depriving them of their integrity as distinct peoples, or of their cultural values or ethnic identities;

(b) Any action which has the aim or effect of dispossessing them of their lands, territories or resources;

(c) Any form of forced population transfer which has the aim or effect of violating or undermining any of their rights;

(d) Any form of forced assimilation or integration;

(e) Any form of propaganda designed to promote or incite racial or ethnic discrimination directed against them.

Article 9

Indigenous peoples and individuals have the right to belong to an indigenous community or nation, in accordance with the traditions and customs of the community or nation concerned. No discrimination of any kind may arise from the exercise of such a right.

Article 10

Indigenous peoples shall not be forcibly removed from their lands or territories. No relocation shall take place without the free, prior and informed consent of the indigenous peoples concerned and after agreement on just and fair compensation and, where possible, with the option of return.

Article 11

1. Indigenous peoples have the right to practise and revitalize their cultural traditions and customs. This includes the right to maintain, protect and develop the past, present and future manifestations of their cultures, such as archaeological and historical sites, artefacts, designs, ceremonies, technologies and visual and performing arts and literature.

2. States shall provide redress through effective mechanisms, which may include restitution, developed in conjunction with indigenous peoples, with respect to their cultural, intellectual, religious and spiritual property taken without their free, prior and informed consent or in violation of their laws, traditions and customs.

Article 12

1. Indigenous peoples have the right to manifest, practise, develop and teach their spiritual and religious traditions, customs and ceremonies; the right to maintain, protect, and have access in privacy to their religious and cultural sites; the right to the use and control of their ceremonial objects; and the right to the repatriation of their human remains.

2. States shall seek to enable the access and/or repatriation of ceremonial objects and human remains in their possession through fair, transparent and effective mechanisms developed in conjunction with indigenous peoples concerned.

Article 13

1. Indigenous peoples have the right to revitalize, use, develop and transmit to future generations their histories, languages, oral traditions, philosophies, writing systems

and literatures, and to designate and retain their own names for communities, places and persons.

2. States shall take effective measures to ensure that this right is protected and also to ensure that indigenous peoples can understand and be understood in political, legal and administrative proceedings, where necessary through the provision of interpretation or by other appropriate means.

Article 14

1. Indigenous peoples have the right to establish and control their educational systems and institutions providing education in their own languages, in a manner appropriate to their cultural methods of teaching and learning.

2. Indigenous individuals, particularly children, have the right to all levels and forms of education of the State without discrimination.

3. States shall, in conjunction with indigenous peoples, take effective measures, in order for indigenous individuals, particularly children, including those living outside their communities, to have access, when possible, to an education in their own culture and provided in their own language.

Article 15

1. Indigenous peoples have the right to the dignity and diversity of their cultures, traditions, histories and aspirations which shall be appropriately reflected in education and public information.

2. States shall take effective measures, in consultation and cooperation with the indigenous peoples concerned, to combat prejudice and eliminate discrimination and to promote tolerance, understanding and good relations among indigenous peoples and all other segments of society.

Article 16

1. Indigenous peoples have the right to establish their own media in their own languages and to have access to all forms of non-indigenous media without discrimination.

2. States shall take effective measures to ensure that State-owned media duly reflect indigenous cultural diversity. States, without prejudice to ensuring full freedom of expression, should encourage privately owned media to adequately reflect indigenous cultural diversity.

Article 17

1. Indigenous individuals and peoples have the right to enjoy fully all rights established under applicable international and domestic labour law.

2. States shall in consultation and cooperation with indigenous peoples take specific measures to protect indigenous children from economic exploitation and from performing any work that is likely to be hazardous or to interfere with the child's education, or to be harmful to the child's health or physical, mental, spiritual, moral or social development, taking into account their special vulnerability and the importance of education for their empowerment.

3. Indigenous individuals have the right not to be subjected to any discriminatory conditions of labour and, *inter alia*, employment or salary.

Article 18

Indigenous peoples have the right to participate in decision-making in matters which would affect their rights, through representatives chosen by themselves in accordance with their own procedures, as well as to maintain and develop their own indigenous decision-making institutions.

Article 19

States shall consult and cooperate in good faith with the indigenous peoples concerned through their own representative institutions in order to obtain their free, prior and informed consent before adopting and implementing legislative or administrative measures that may affect them.

Article 20

1. Indigenous peoples have the right to maintain and develop their political, economic and social systems or institutions, to be secure in the enjoyment of their own means of subsistence and development, and to engage freely in all their traditional and other economic activities.

2. Indigenous peoples deprived of their means of subsistence and development are entitled to just and fair redress.

Article 21

1. Indigenous peoples have the right, without discrimination, to the improvement of their economic and social conditions, including, *inter alia*, in the areas of education, employment, vocational training and retraining, housing, sanitation, health and social security.

2. States shall take effective measures and, where appropriate, special measures to ensure continuing improvement of their economic and social conditions. Particular attention shall be paid to the rights and special needs of indigenous elders, women, youth, children and persons with disabilities.

Article 22

1. Particular attention shall be paid to the rights and special needs of indigenous elders, women, youth, children and persons with disabilities in the implementation of this Declaration.

2. States shall take measures, in conjunction with indigenous peoples, to ensure that indigenous women and children enjoy the full protection and guarantees against all forms of violence and discrimination.

Article 23

Indigenous peoples have the right to determine and develop priorities and strategies for exercising their right to development. In particular, indigenous peoples have the right to be actively involved in developing and determining health, housing and other economic and social programmes affecting them and, as far as possible, to administer such programmes through their own institutions.

Article 24

1. Indigenous peoples have the right to their traditional medicines and to maintain their health practices, including the conservation of their vital medicinal plants, animals and minerals. Indigenous individuals also have the right to access, without any discrimination, to all social and health services.

2. Indigenous individuals have an equal right to the enjoyment of the highest attainable standard of physical and mental health. States shall take the necessary steps with a view to achieving progressively the full realization of this right.

Article 25

Indigenous peoples have the right to maintain and strengthen their distinctive spiritual relationship with their traditionally owned or otherwise occupied and used lands, territories, waters and coastal seas and other resources and to uphold their responsibilities to future generations in this regard.

Article 26

1. Indigenous peoples have the right to the lands, territories and resources which they have traditionally owned, occupied or otherwise used or acquired.

2. Indigenous peoples have the right to own, use, develop and control the lands, territories and resources that they possess by reason of traditional ownership or other traditional occupation or use, as well as those which they have otherwise acquired.

3. States shall give legal recognition and protection to these lands, territories and resources. Such recognition shall be conducted with due respect to the customs, traditions and land tenure systems of the indigenous peoples concerned.

Article 27

States shall establish and implement, in conjunction with indigenous peoples concerned, a fair, independent, impartial, open and transparent process, giving due recognition to indigenous peoples' laws, traditions, customs and land tenure systems, to recognize and adjudicate the rights of indigenous peoples pertaining to their lands, territories and resources, including those which were traditionally owned or otherwise occupied or used. Indigenous peoples shall have the right to participate in this process.

Article 28

1. Indigenous peoples have the right to redress, by means that can include restitution or, when this is not possible, just, fair and equitable compensation, for the lands, territories and resources which they have traditionally owned or otherwise occupied or used, and which have been confiscated, taken, occupied, used or damaged without their free, prior and informed consent.

2. Unless otherwise freely agreed upon by the peoples concerned, compensation shall take the form of lands, territories and resources equal in quality, size and legal status or of monetary compensation or other appropriate redress.

Article 29

1. Indigenous peoples have the right to the conservation and protection of the environment and the productive capacity of their lands or territories and resources. States shall establish and implement assistance programmes for indigenous peoples for such conservation and protection, without discrimination.

2. States shall take effective measures to ensure that no storage or disposal of hazardous materials shall take place in the lands or territories of indigenous peoples without their free, prior and informed consent.

3. States shall also take effective measures to ensure, as needed, that programmes for monitoring, maintaining and restoring the health of indigenous peoples, as developed and implemented by the peoples affected by such materials, are duly implemented.

Article 30

1. Military activities shall not take place in the lands or territories of indigenous peoples, unless justified by a relevant public interest or otherwise freely agreed with or requested by the indigenous peoples concerned.

2. States shall undertake effective consultations with the indigenous peoples concerned, through appropriate procedures and in particular through their representative institutions, prior to using their lands or territories for military activities.

Article 31

1. Indigenous peoples have the right to maintain, control, protect and develop their cultural heritage, traditional knowledge and traditional cultural expressions, as well as the manifestations of their sciences, technologies and cultures, including human and genetic resources, seeds, medicines, knowledge of the properties of fauna and flora, oral traditions, literatures, designs, sports and traditional games and visual and performing arts. They also have the right to maintain, control, protect and develop their intellectual property over such cultural heritage, traditional knowledge, and traditional cultural expressions.

2. In conjunction with indigenous peoples, States shall take effective measures to recognize and protect the exercise of these rights.

Article 32

1. Indigenous peoples have the right to determine and develop priorities and strategies for the development or use of their lands or territories and other resources.

2. States shall consult and cooperate in good faith with the indigenous peoples concerned through their own representative institutions in order to obtain their free and informed consent prior to the approval of any project affecting their lands or territories and other resources, particularly in connection with the development, utilization or exploitation of mineral, water or other resources.

3. States shall provide effective mechanisms for just and fair redress for any such activities, and appropriate measures shall be taken to mitigate adverse environmental, economic, social, cultural or spiritual impact.

Article 33

1. Indigenous peoples have the right to determine their own identity or membership in accordance with their customs and traditions. This does not impair the right of indigenous individuals to obtain citizenship of the States in which they live.

2. Indigenous peoples have the right to determine the structures and to select the membership of their institutions in accordance with their own procedures.

Article 34

Indigenous peoples have the right to promote, develop and maintain their institutional structures and their distinctive customs, spirituality, traditions, procedures, practices and, in the cases where they exist, juridical systems or customs, in accordance with international human rights standards.

Article 35

Indigenous peoples have the right to determine the responsibilities of individuals to their communities.

Article 36

1. Indigenous peoples, in particular those divided by international borders, have the right to maintain and develop contacts, relations and cooperation, including activities for spiritual, cultural, political, economic and social purposes, with their own members as well as other peoples across borders.

2. States, in consultation and cooperation with indigenous peoples, shall take effective measures to facilitate the exercise and ensure the implementation of this right.

Article 37

1. Indigenous peoples have the right to the recognition, observance and enforcement of treaties, agreements and other constructive arrangements concluded with States or their successors and to have States honour and respect such treaties, agreements and other constructive arrangements.

2. Nothing in this Declaration may be interpreted as diminishing or eliminating the rights of indigenous peoples contained in treaties, agreements and other constructive arrangements.

Article 38

States, in consultation and cooperation with indigenous peoples, shall take the appropriate measures, including legislative measures, to achieve the ends of this Declaration.

Article 39

Indigenous peoples have the right to have access to financial and technical assistance from States and through international cooperation, for the enjoyment of the rights contained in this Declaration.

Article 40

Indigenous peoples have the right to access to and prompt decision through just and fair procedures for the resolution of conflicts and disputes with States or other parties, as well as to effective remedies for all

infringements of their individual and collective rights. Such a decision shall give due consideration to the customs, traditions, rules and legal systems of the indigenous peoples concerned and international human rights.

Article 41

The organs and specialized agencies of the United Nations system and other intergovernmental organizations shall contribute to the full realization of the provisions of this Declaration through the mobilization, inter alia, of financial cooperation and technical assistance. Ways and means of ensuring participation of indigenous peoples on issues affecting them shall be established.

Article 42

The United Nations, its bodies, including the Permanent Forum on Indigenous Issues, and specialized agencies, including at the country level, and States shall promote respect for and full application of the provisions of this Declaration and follow up the effectiveness of this Declaration.

Article 43

The rights recognized herein constitute the minimum standards for the survival, dignity and well-being of the indigenous peoples of the world.

Article 44

All the rights and freedoms recognized herein are equally guaranteed to male and female indigenous individuals.

Article 45

Nothing in this Declaration may be construed as diminishing or extinguishing the rights indigenous peoples have now or may acquire in the future.

Article 46

1. Nothing in this Declaration may be interpreted as implying for any State, people, group or person any right to engage in any activity or to perform any act contrary to the Charter of the United Nations or construed as authorizing or encouraging any action which would dismember or impair, totally or in part, the territorial integrity or political unity of sovereign and independent States.

2. In the exercise of the rights enunciated in the present Declaration, human rights and fundamental freedoms of all shall be respected. The exercise of the rights set forth in this Declaration shall be subject only to such limitations as are determined by law and in accordance with international human rights obligations. Any such limitations shall be non-discriminatory and strictly necessary solely for the purpose of securing due recognition and respect for the rights and freedoms of others and for meeting the just and most compelling requirements of a democratic society.

3. The provisions set forth in this Declaration shall be interpreted in accordance with the principles of justice, democracy, respect for human rights, equality, non-discrimination, good governance and good faith.

Appendix B: The Principles of the UN Global Compact

The UN Global Compact calls on business leaders to embrace and enact the following set of universal principles within their sphere of influence.

HUMAN RIGHTS

- Principle 1 Businesses should support and respect the protection of internationally proclaimed human rights; and
Principle 2 make sure that they are not complicit in human rights abuses.

LABOUR

- Principle 3 Businesses should uphold the freedom of association and the effective recognition of the right to collective bargaining;
Principle 4 the elimination of all forms of forced and compulsory labour;
Principle 5 the effective abolition of child labour; and
Principle 6 the elimination of discrimination in respect of employment and occupation.

ENVIRONMENT

- Principle 7 Businesses are asked to support a precautionary approach to environmental challenges;
Principle 8 undertake initiatives to promote greater environmental responsibility; and
Principle 9 encourage the development and diffusion of environmentally friendly technologies.

ANTI-CORRUPTION

- Principle 10 Businesses should work against corruption in all its forms, including extortion and bribery.